

SODIM CARAIBES

Baie Mahault



Dossier d'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement

Version : 2
Date : 26/02/2020
Référence : -



Siège social : 19 rés. du Lagon Bleu, Morne Ninine 97190 Gosier
Tél : 0590 90 81 51 – Fax : 0590 90 76 96 – info@acses.fr
Siret : 418 202 891 000 28 – Code APE 7112B

SOMMAIRE

I.	Nom et adresse du demandeur	4
II.	Présentation non technique	5
III.	Présentation du projet.....	6
III.1.	Situation du projet.....	6
III.2.	Nature des travaux	7
	Description générale.....	7
	Collecte des eaux pluviales	9
	Bassin de rétention en amont de la route nationale.....	9
	Ouvrage traversant le projet	9
	Les eaux usées.....	9
III.3.	Position des travaux projetés.....	10
IV.	Notice d'incidence.....	11
IV.1.	Etat des lieux	11
	Cadre morphologique et occupation du sol.....	11
	Climat et pluviométrie	12
	Géologie	13
	Ressource en eau.....	13
	Ecoulements de surface	14
	Le milieu naturel	19
	Le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn).....	19
IV.2.	Incidences	20
	Incidences temporaires des travaux	20
	Sur la qualité des eaux	20
	Sur le ruissellement de surface.....	22
	Ecoulement en cas de pluie exceptionnelle.....	23
IV.3.	Mesures réductrices	24
	En phase travaux.....	24
	En période de fonctionnement	25
IV.4.	Alternatives envisagées et raison du choix retenu.....	27
IV.5.	Compatibilité avec le SDAGE et le PGRI.....	27
	Le SDAGE	27
	Le PGRI.....	27
	Thématiques communes SDAGE / PGRI	27
	Compatibilité.....	28
V.	Annexes.....	29
V.1.	Cerfa n°15964*01	
V.2.	Liste des pièces à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale	
V.3.	Dimensionnement du canal traversant le projet.....	
	Principe.....	

Estimation du débit de pointe.....

Dimensionnement.....

V.4. Traitement qualitatif dans le bassin

Taux d'abattement du bassin de rétention

Calcul du débit de fuite

V.5. Etude hydraulique.....

V.6. Plans.....

V.7. Promesse de vente et avenant de prolongation

V.8. Dispense d'examen au cas par cas par le pôle Evaluation Environnementale de la DEAL
Guadeloupe.....

I. Nom et adresse du demandeur

Maîtrise d'ouvrage : **SODIM CARAIBES**

Adresse :
immeuble Bois Carré
Quartier Mangot Vulcin
97232 LE LAMENTIN - MARTINIQUE
Siret : 529 583 221 00021

II. Présentation non technique

Le projet de 60 logements collectifs sur la parcelle AR215 de la commune de Baie Mahault est soumis à un dossier d'autorisation environnementale car le seuil de 20 ha de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature relative à la loi sur l'eau est dépassé.

En effet, le bassin versant intercepté par le projet dépasse ledit seuil. En contrebas du projet, un ouvrage de franchissement de la route nationale permet aux écoulements de transiter vers la forêt marécageuse de Jarry, deux autres ouvrages en aval devant également être franchis.

Parmi les trois ouvrages concernés, c'est celui de la route nationale le plus limitant. Il en résulte une montée d'eau sur la parcelle réceptrice du projet lors des fortes pluies.

Afin de prémunir le projet du risque inondation, il est prévu de terrasser un bassin de rétention de façon à contenir l'ensemble des écoulements du bassin versant amont et d'éviter les débordements sur le projet. Un ouvrage permettra aux écoulements de traverser ce dernier et de rejoindre le bassin.

Le gabarit de l'ouvrage de la route nationale sera maintenu et les niveaux d'eau en amont ne seront pas accrus. De cette façon, le débit en aval ne sera pas augmenté par rapport à l'état actuel. Ainsi, le risque inondation ne sera pas augmenté par ailleurs.



En ce qui concerne la qualité des eaux, ce bassin de rétention permettra un abattement de la pollution chronique et des dispositions seront prises pour le confinement d'une pollution accidentelle pouvant provenir sur l'emprise du projet.

III. Présentation du projet

III.1. Situation du projet

Le projet est situé sur la commune de Baie-Mahault au lieudit la Jaille, sur la parcelle AR215.

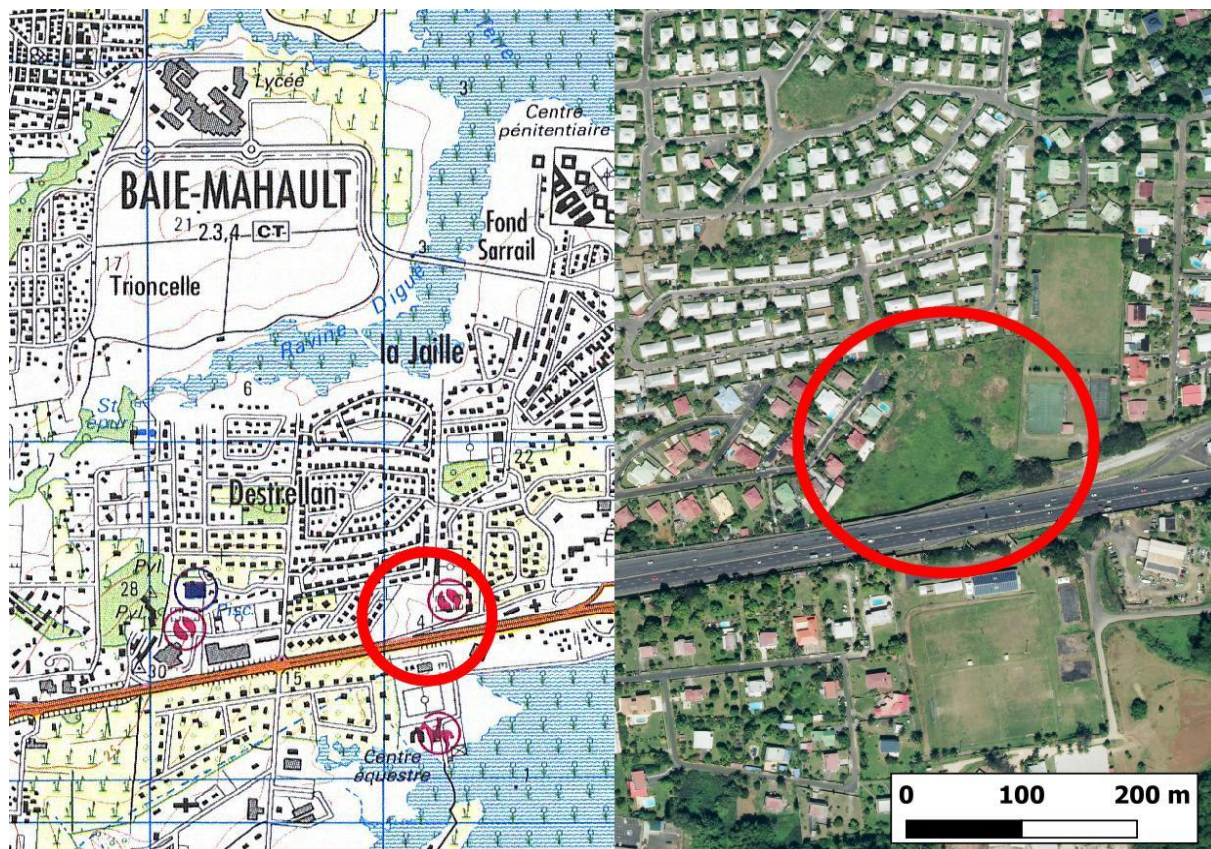


Figure 1 : Situation du projet

La parcelle occupe une superficie de 1.67 ha.

III.2. Nature des travaux

Description générale

Le projet a pour objet la construction de 60 logements collectifs :

- 44 PLS répartis sur 4 bâtiments ;
- 16 LLS répartis sur 2 bâtiments.

L'emprise du projet est de 2 018,52 m², et la surface de plancher créée est de 3 983,69 m².

Pour le bon fonctionnement de cet ensemble, le projet prévoit également :

- 89 places de stationnement (76 places de parking, 9 places PMR et 4 places cycles non motorisés) clôturées dans l'enceinte de la résidence. Les places sont numérotées et réservées au logement auquel elles ont été attribuées. L'accès à la résidence est sécurisé par un portail mécanisé actionné à l'aide d'une télécommande fournie aux résidents. Le projet n'est par conséquent pas soumis à demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement (voir Annexe V.8),
- Des voies d'accès,
- Les réseaux divers (éclairage extérieur, télécom, électricité, AEP)
- Le réseau eaux usées relié au réseau de la collectivité
- Un réseau de gestion des eaux pluviales contrôlé et un dispositif de rétention

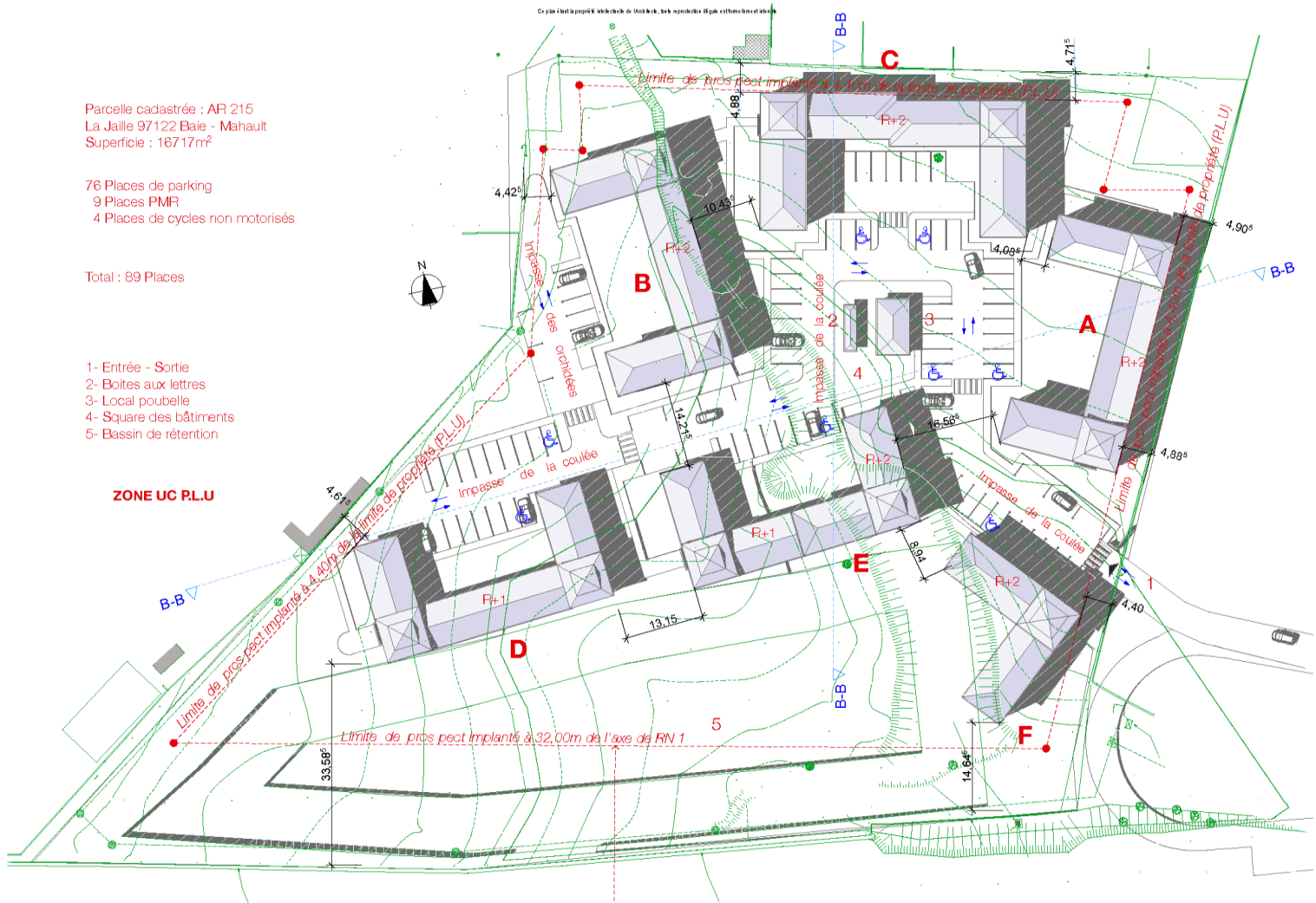
Le plan de masse de l'opération est présent page suivante.

Parcelle cadastrée : AR 215
 La Jaille 97122 Baie - Mahault
 Superficie : 18717m²

76 Places de parking
 9 Places PMR
 4 Places de cycles non motorisés

Total : 89 Places

- 1- Entrée - Sortie
- 2- Boîtes aux lettres
- 3- Local poubelle
- 4- Square des bâtiments
- 5- Bassin de rétention



MOA
SODIM CARAIBES
 Immeuble Bois Cuirre
 Mangot - Vichy
 07232 Lamentin - MARTINIQUE
 MAIL: michel.gallego@sodim-caraibes.fr

DATE	IND	MODIFICATION

PC02 - PLAN DE MASSE AVEC COTATION

CONSTRUCTION DE 60 LOGEMENTS LA JAILLE
 AR 215 La Jaille 97122 BAE - MAHAULT

1:600 A3
 19/06/2019



Collecte des eaux pluviales

La collecte des eaux pluviales sera réalisée par un réseau de conduites sous chaussée. L'exutoire de ce réseau sera constitué du bassin de rétention qui contrôlera l'ensemble du bassin versant en amont du projet.

Le plan de ce réseau figure en annexe.

Bassin de rétention en amont de la route nationale

Afin de maintenir la zone de rétention des eaux pluviales, constituée par la partie basse du terrain en amont de l'ouvrage de la route nationale, un bassin de rétention sera aménagé.

Ce dernier contrôlera l'ensemble du bassin versant en amont du projet et l'emprise du projet, totalisant une superficie de 24.6 ha.

Il possédera un volume de 12 000 m³ sous les plus hautes eaux (PHE) qui sont évaluées à 8.7 m NGG pour un évènement pluvieux centennal.

L'exutoire de ce bassin sera constitué par l'ouvrage de la route nationale n°1 (buse Ø800 mm). Il est à noter que cet ouvrage pourrait nécessiter une reprise compte tenu de son état dégradé. Dans tous les cas, afin de ne pas accroître le débit à l'aval, le gabarit de cet ouvrage sera maintenu.

Pour le niveau des PHE, le débit dans cet ouvrage sera de 2.3 m³/s.

Ce bassin a fait l'objet d'un dimensionnement dans le cadre de l'étude hydraulique présente en annexe.

Une vue en plan du bassin et une coupe figurent en annexe.

Ouvrage traversant le projet

Le projet interceptant l'axe d'écoulement provenant du lotissement riverain, un ouvrage traversant le projet et rejoignant le bassin de rétention sera mis en œuvre.

Le dimensionnement de cet ouvrage pour un évènement centennal est présent en annexe.

Le débit de projet de dimensionnement de ce canal est de 5.3 m³/s.

Ce dernier, constitué d'un cadre de 2 m de large, sera souterrain sur sa plus grande partie. Sa hauteur sera variable en raison de présence de chutes mais sera au minimum de 1.3 m en amont et 1.6 m en aval.

Les caractéristiques géométriques de cet ouvrage sont présentes sur la vue en plan du réseau d'eaux pluviales en annexe.

Les eaux usées

Le projet possédera un réseau de collecte des eaux usées qui sera raccordé au réseau de la collectivité passant à proximité immédiate.

III.3. Position des travaux projetés

Les travaux entrent dans le cadre de l'article suivant de la nomenclature :

N° de la nomenclature	Contenu de l'article	Position du Projet	Régime auquel est soumis le projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La superficie de bassin versant concerné par le projet atteint 24,6 ha	Autorisation

En conclusion, le présent dossier est établi en vue d'effectuer **une autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.**

IV. Notice d'incidence

IV.1. Etat des lieux

Cadre morphologique et occupation du sol

Le terrain récepteur du projet est entièrement occupé par une prairie.

Un talweg naturel traverse le terrain lui donnant une pente globale dirigée vers le Sud et butant sur le remblai de la route nationale n°1. Ce talweg et ce remblai donnent alors au terrain une forme d'une cuvette de l'ordre de 4 m de profondeur.

La figure suivante représente la parcelle sur fond de plan altimétrique et photographie aérienne.

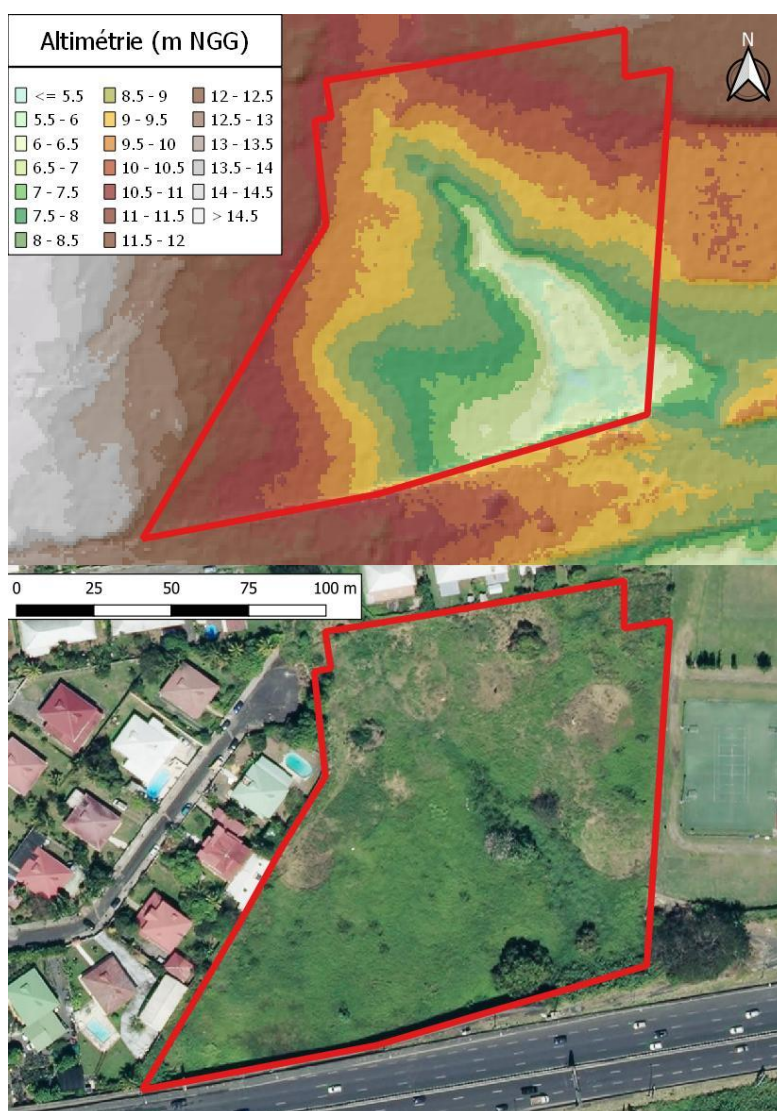


Figure 2 : plan altimétrique et photographie aérienne de la parcelle

Climat et pluviométrie

La Guadeloupe est située entre 15°30' et 16°30' Nord et entre 60°15' et 61°50' Ouest. Le climat, influencé par l'anticyclone des Açores et par la zone intertropicale de convergence, responsable des averses orageuses, est de type tropical humide. Il est donc chaud, humide, et engendre des phénomènes exceptionnels : tempêtes et cyclones. On y distingue deux saisons, l'une dite sèche avec le carême de décembre à mai, et l'autre humide, dite saison d'hivernage de juin à novembre englobant également la saison cyclonique. A noter que la saison sèche apporte le tiers de la pluviométrie annuelle.

Les températures varient peu au cours de l'année. La moyenne mensuelle oscille entre 23° C (de décembre à mars) à plus de 25°C (juillet, août, septembre). L'amplitude thermique saisonnière est limitée par l'alizé Nord - Est qui est doux et humide.

Le régime des vents fait apparaître une prédominance des vents du secteur Est toute l'année. Leur vitesse est généralement modérée, soit entre 3 m et 4 m/s et les deux tiers des mesures ont des valeurs inférieures à 5 m/s. Toutefois, il faut noter que de nombreuses variations perturbent cette stabilité toute relative.

Les précipitations les plus importantes se situent entre septembre et novembre. Les travaux se situent à Baie-Mahault où la pluviométrie moyenne annuelle est de l'ordre de 1500 mm.

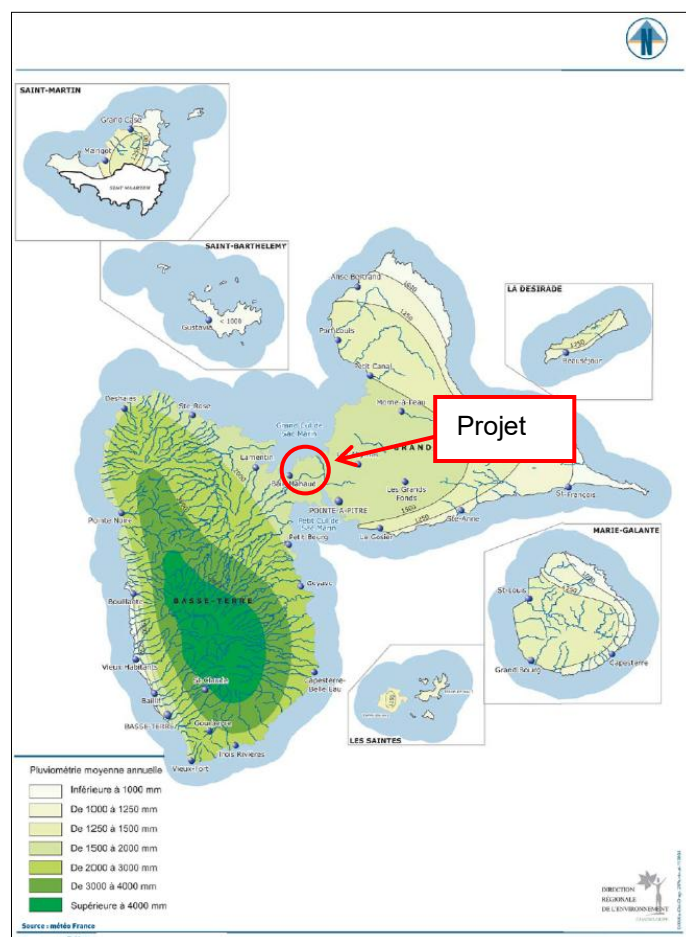


Figure 3 : Carte de la pluviométrie en Guadeloupe

Géologie

D'après la carte géologique au 1/50000^{ème} du Nord Basse-Terre, la formation géologique rencontrée au niveau du projet est un complexe volcanique antémiocène.

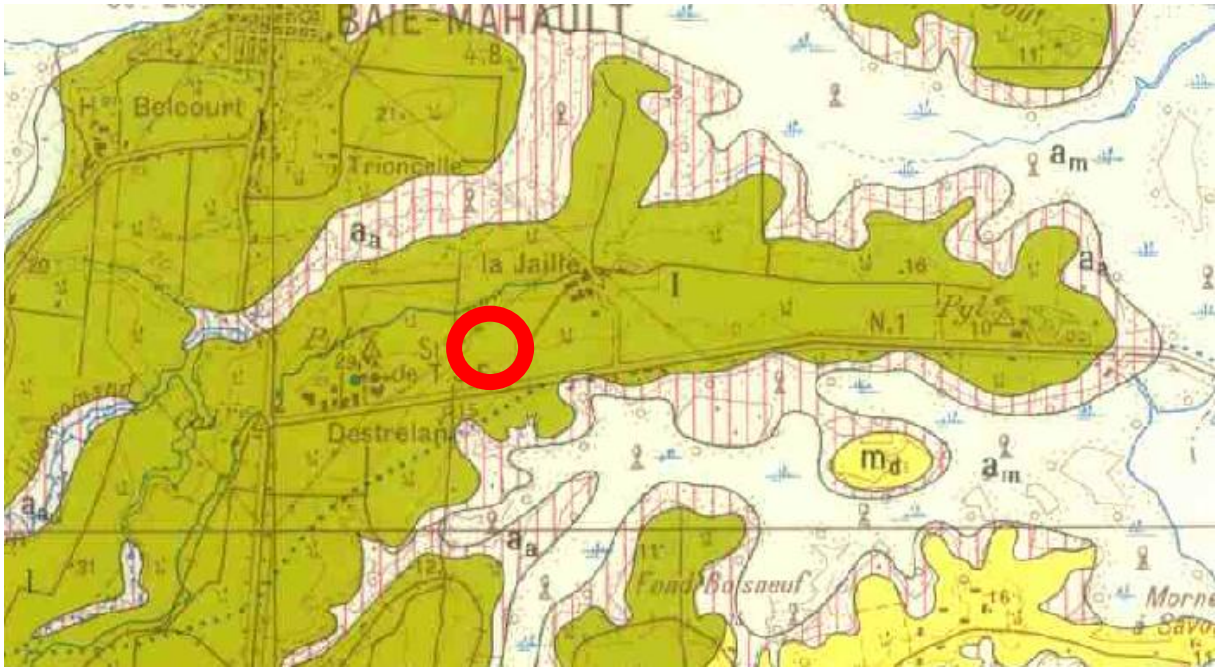


Figure 4 : Extrait de la carte de la géologie de la zone d'étude (BRGM)

Ressource en eau

Il n'existe pas de forage ni de captage d'eau potable à proximité directe du projet de logements.

Écoulements de surface

Contexte hydrographique

La parcelle concernée par le projet d'aménagement se situe à l'aval d'une vaste zone résidentielle. Elle reçoit donc les eaux pluviales d'un lotissement qui la traversent pour rejoindre l'amont d'un ouvrage de franchissement de la route nationale n°1.

L'axe d'écoulement, encaissé dans le terrain naturel, forme alors une dépression s'appuyant sur la RN1.

Outre ces eaux pluviales, cette dépression reçoit également les eaux pluviales d'une partie de la route nationale.

A l'aval de la RN, un ouvrage rejette les écoulements dans une ravine rejoignant la forêt marécageuse de Jarry.

La figure suivante représente le principe du fonctionnement hydraulique du secteur.

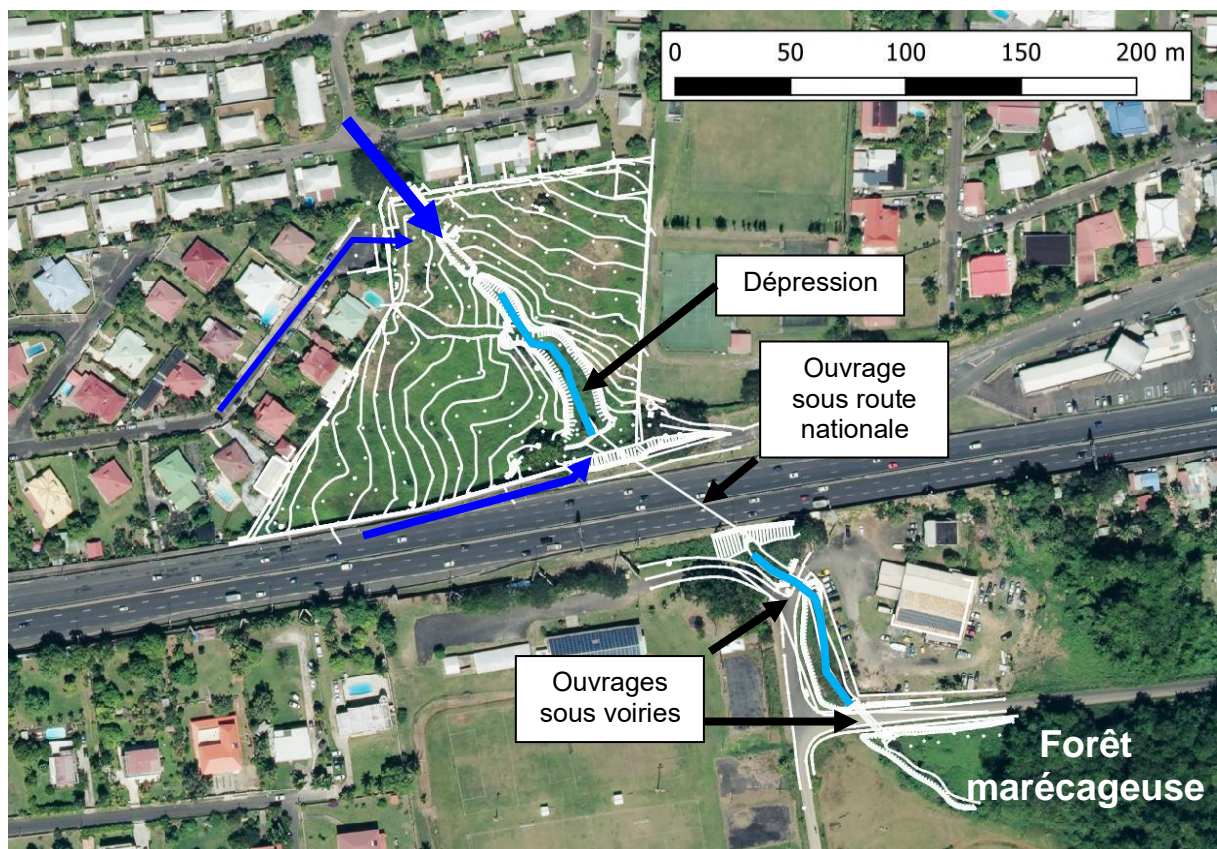


Figure 5 : principe des écoulements sur la parcelle en amont et en aval

Les ouvrages de franchissement à l'aval

Les écoulements traversant la parcelle franchissent successivement trois ouvrages hydrauliques :

- L'ouvrage de franchissement de la route nationale
- Deux autres ouvrages de franchissement de voiries.

Ouvrage sous la route nationale

En amont de la RN1, une buse Ø600 mm est visible au fond de la dépression. Cette buse est connectée à un regard à grille situé en pied de talus de la route nationale. L'examen visuel du fond de ce regard ne permet pas d'identifier le gabarit de la conduite traversant effectivement la RN1. Un passage caméra a permis d'identifier les points suivants :

- La traversée de la route nationale est faite par une buse en béton Ø800 mm ;
- De nombreuses fissures sont présentes sur cette buse et un affaissement est observable en amont ;
- La buse est en charge à son extrémité aval, laissant penser à son obstruction.

L'aval de la buse est d'un accès très difficile en raison d'une végétation très dense, de talus de la RN très abrupts et de la présence d'eau en permanence.

Il est à noter que le remblai de la route nationale constitue un barrage relativement haut aux écoulements (de 4 à 5 m). La mise en charge de cet ouvrage peut ainsi se trouver importante en cas de fort apport en eaux pluviales.

Autres ouvrages de franchissement

Plus en aval, les écoulements doivent traverser deux ouvrages de franchissement avant de rejoindre la forêt marécageuse.

Ces deux ouvrages sont successivement :

- Une buse Ø1000 mm
- 3 buses Ø7500 mm.

Les niveaux des chaussées au-dessus de ces ouvrages ne sont pas importants. En cas de mise en charge de ces derniers, les mises en charge par l'aval de l'ouvrage sous la route nationale est très peu probable.

Compte tenu de ces observations et du gabarit de ces ouvrages, l'élément limitant les écoulements est ici l'ouvrage sous la route nationale. C'est donc celui-ci qui régule les écoulements et conditionne le niveau d'eau en amont de la RN.

Bassin versant intercepté par la parcelle du projet

La figure suivante représente le découpage du bassin versant sur fond de plan topographique et photo aérienne.

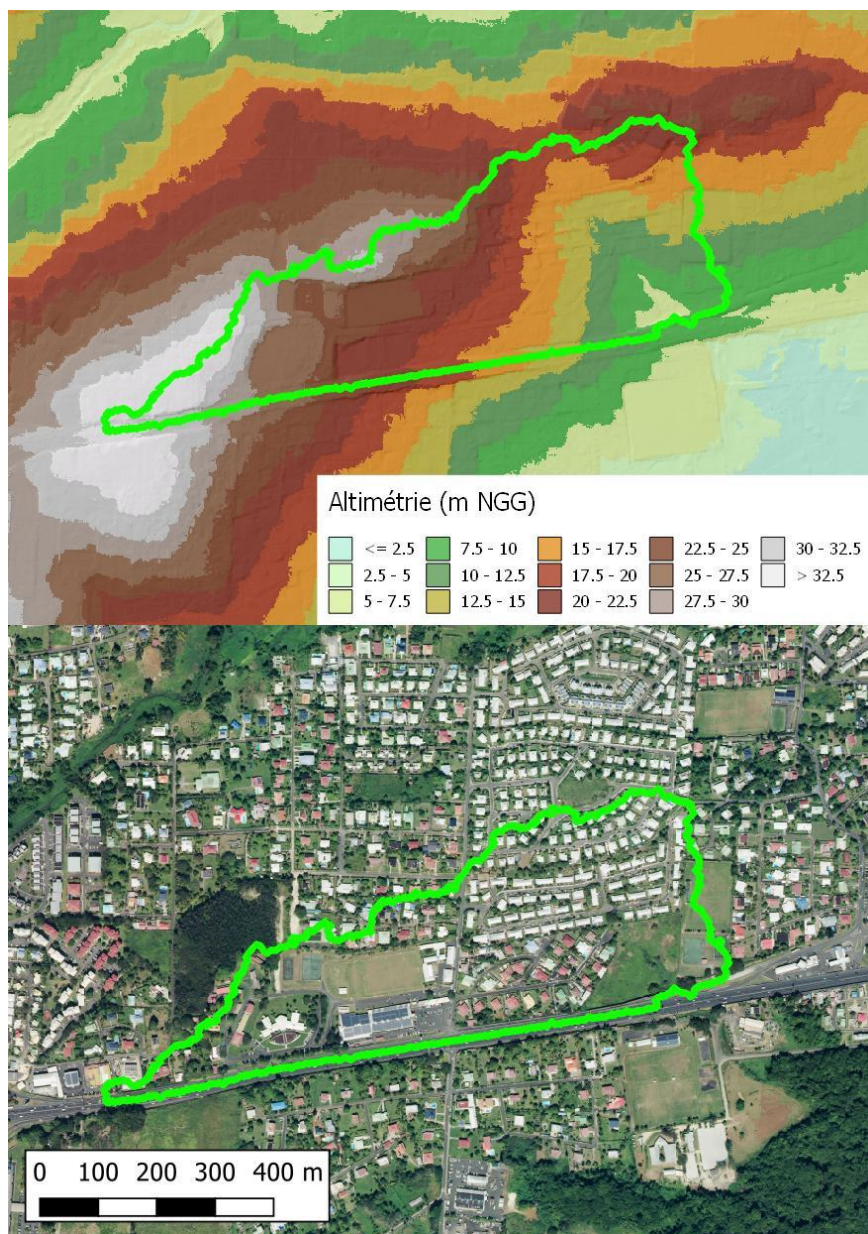


Figure 6 : découpage du bassin versant

Ce bassin versant est quasiment entièrement urbanisé par des zones résidentielles et des équipements.

La superficie du bassin versant atteint 24.6 ha.

Écoulements dans la forêt marécageuse

Les écoulements dans la forêt ont fait l'objet d'une étude en 2016 par ACSES¹ dans le cadre de la sécurisation de la RD32 vis-à-vis des inondations.

Cette étude a estimé les conditions d'écoulement dans la forêt marécageuse jusqu'à son rejet en mer dans le Petit-Cul-de-Sac-Marin pour différents événements dont une pluie centennale. La figure suivante représente les niveaux d'eau estimés pour cet événement.



Niveau d'eau (m NGG)

0.0 - 0.5	0.75 - 1.0	1.25 - 1.5	1.75 - 2
0.5 - 0.75	1.0 - 1.25	1.5 - 1.75	> 2

Pour une crue centennale, le niveau d'eau est ainsi estimé de l'ordre de 1.7 m NGG au droit de la zone de la forêt marécageuse concernant la présente étude.

¹ Sécurisation de la RD32 vis-à-vis des inondations, Etude hydraulique, Conseil départemental de la Guadeloupe, août 2016

Niveau d'eau prévisible dans la cuvette sur la parcelle du projet et débit à l'aval

Dans le cadre du projet, afin de définir les possibilités d'aménagement, une étude hydraulique a été réalisée ayant pour objectif de définir les niveaux d'eau pouvant apparaître sur le terrain dans l'état actuel et de proposer des solutions d'aménagement pour sécuriser le projet vis-à-vis du risque inondation sans aggraver ce dernier par ailleurs. Cette étude est présente en annexe.

La figure suivante représente ainsi l'estimation de la zone inondable sur l'emprise du projet pour un évènement pluvieux centennal, le niveau d'eau étant estimé à 8.8 m NGG.

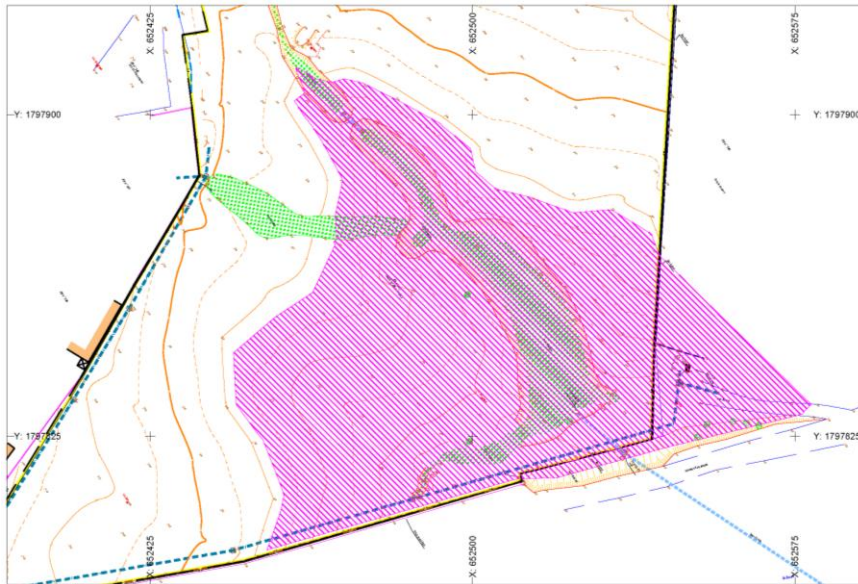


Figure 7 : Etendue de la zone inondable dans l'état actuel

La figure suivante représente le diagramme de remplissage de la zone de rétention en amont de la route nationale, le débit de pointe à travers l'ouvrage étant de 2.3 m³/s.

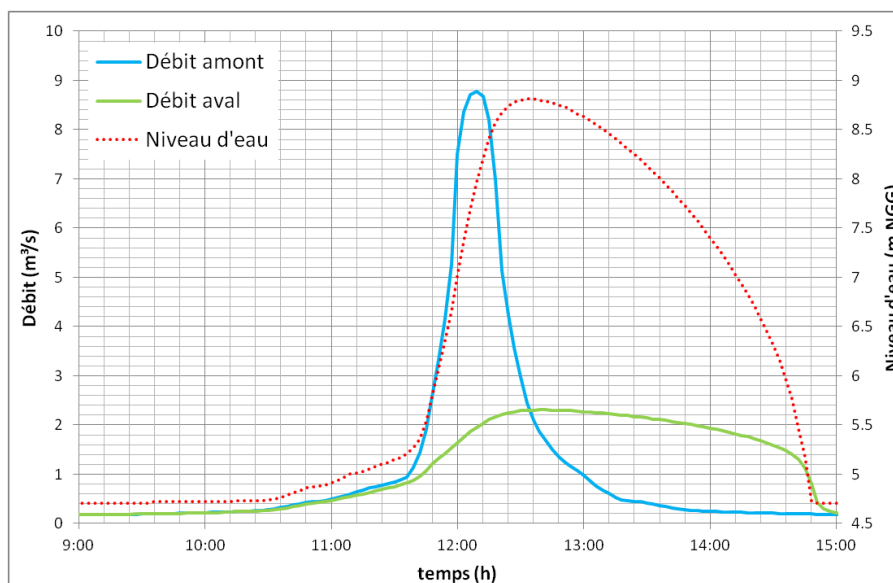


Figure 8 : Diagramme de remplissage en amont de la route nationale dans l'état actuel

Le milieu naturel

La zone concernée par le projet et ses proximités immédiates ne bénéficient d'aucune protection particulière. Il n'y a pas d'espace naturel protégé : ZNIEFF, site inscrit, ou site classé.

Le milieu naturel situé sur l'emprise du projet ne possède pas de caractéristique remarquable.

Le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)

La figure suivante représente un extrait du plan de zonage réglementaire du PPRn en vigueur sur la commune de Baie-Mahault.



Figure 9 : Extrait du plan de zonage réglementaire du PPRn

Le projet n'est concerné par aucune contrainte spécifique au PPRn.

IV.2. Incidences

Incidences temporaires des travaux

Les incidences des travaux sont temporaires et limitées à la période de réalisation. Les nuisances occasionnées sont perçues principalement par les riverains, elles sont liées aux risques de pollution des eaux, à la circulation routière, au bruit et à la qualité de l'air. Les travaux de terrassement sont susceptibles d'avoir des impacts ponctuels sur la qualité des eaux ; l'écoulement des terres issues des terrassements devra être contrôlé.

Sur la qualité des eaux

Pendant les travaux

Pendant la période des travaux, des risques de pollution des eaux existent, que ce soit par les matières en suspension ou par les produits toxiques.

Les MES peuvent entraîner la mort des poissons par colmatage des branchies et asphyxie, la diminution de la pénétration de la lumière, le colmatage par les MES des interstices entre cailloux (invertébrés benthiques). Les produits toxiques peuvent provenir des engins de chantier (huiles, hydrocarbures...) et du ciment (source de MES, son acidité peut entraîner un colmatage des ouïes).

Pollution chronique

Cette pollution est principalement due au trafic sur les chaussées : fuites d'huiles et d'hydrocarbures, dépôts par les gaz d'échappement, usure des pneumatiques, usure des chaussées etc. Cette pollution se dépose sur les chaussées pendant les périodes sèches et est ensuite lessivée par les eaux pluviales.

Des campagnes de mesures réalisées pour le compte des services de l'état (DDAF, DIREN...) ont permis de quantifier les principaux éléments polluants contenus dans les eaux de pluie et de ruissellement collectées sur des surfaces imperméabilisées de lotissement, parking ou ZAC, et de zone urbaine dense ou ZAC de fortes densités.

Les résultats sont reportés dans le tableau suivant présentant les masses de polluants rejetés par an dans les eaux de ruissellement en **kg/ha de surface imperméabilisée²** :

Paramètres de pollution	Rejets pluviaux Lotissement-parking-ZAC	Rejets pluviaux Zone urbaine dense ZAC de forte densité
MES	660	1 000
DCO	630	820
DBO ⁵	90	120
Hydrocarbures totaux	15	25
Plomb	1	

² Résultats d'analyse provenant du document « Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement » d'octobre 2004 élaboré par le groupe de travail DDAF, DIREN, DDE et validé au cours de la réunion du Club Eau Aquitaine Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2004.

Impacts sur le milieu récepteur

Trois types d'impact sont ordinairement définis :

- les effets de choc, qui regroupent l'ensemble des effets provoqués par de fortes précipitations,
- les effets cumulatifs de l'ensemble, peuvent avoir pour conséquence l'eutrophisation des milieux aquatiques ou l'accumulation des polluants persistants tels que métaux lourds et les pesticides dans les sédiments
- les effets chroniques qui produisent des pollutions visuelles

Les milieux aquatiques sont particulièrement sensibles à cette pollution répétitive. Une partie de ces eaux qui arrivent dans lesdits milieux est partiellement traitée, tout au moins les matières organiques par une sorte de « lagunage naturel ».

Quantification

L'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 fixe les seuils de non dépassement des concentrations en MES et en hydrocarbures totaux pour les rejets des dispositifs de traitement. Ils sont les suivants : **MES : 35 mg/l et Hydrocarbures totaux : 5 mg/l.**

La concentration moyenne peut être estimée par :

$$C_m = (1-t) \times C_a / (9 \times H)$$

Avec

C_m et C_e les concentrations moyenne et de pointe en mg/l ;

C_a la charge annuelle en polluant en kg/an/ha (tableau ci-dessus)

t le taux d'abattement du dispositif de régulation

H la hauteur de pluie annuelle moyenne en m, ici 1.5 m

En considérant les charges annuelles en MES et en hydrocarbures du tableau ci-avant pour des lotissement/Parking/ZAC, les concentrations moyennes des eaux pluviales estimées sont les suivantes :

Polluants	MES	Hydrocarbures totaux
Concentration moyenne	49.3 mg/l	1.1 mg/l

Concentrations moyennes MES/Hydrocarbures sans dispositif de rétention

La concentration moyenne en MES, sans traitement, est ainsi supérieure au seuil de l'arrêté du 24 mai 2005.

Pollution accidentelle

Le projet étant une zone résidentielle, le risque de pollution accidentelle est très faible. Toutefois, la présence de véhicules rend envisageable le déversement d'hydrocarbure sur la chaussée et donc en direction du réseau d'eaux pluviales et du bassin de rétention.

Sur le ruissellement de surface

Il a été vu qu'il y a une augmentation importante de l'imperméabilisation des surfaces par la création des voiries et des bâtiments sur l'emprise du projet.

La figure suivante représente l'impluvium du projet et son occupation du sol après aménagement.

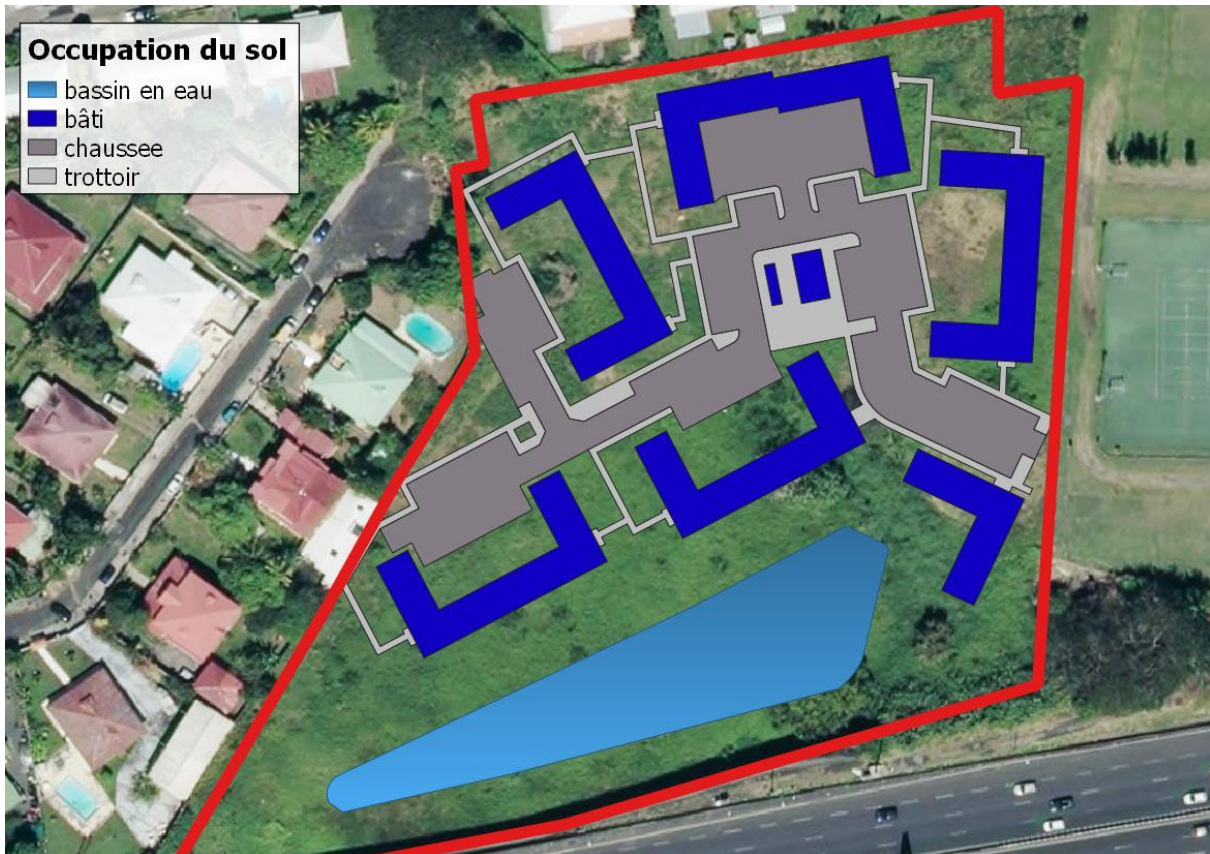


Figure 10 : Occupation du sol après aménagements

Cette imperméabilisation augmentera sensiblement le ruissellement.

Le tableau suivant rassemble le bilan des surfaces et les coefficients de ruissellement associés :

Occupation du sol	Superficie (ha)	Coefficient de ruissellement
Bâtiment	0.24	100 %
Chaussée/trottoir	0.36	100 %
Fond du bassin	0.18	100 %
Espace vert	0.89	40 %
Total	1.67	68 %

Le coefficient de ruissellement après aménagement est ainsi évalué à 68 % alors qu'en l'état actuel (terrain non construit) nous pouvons l'estimer à 40%, soit un accroissement de 70 %.

Ce ruissellement sera collecté par le réseau EP.

Écoulement en cas de pluie exceptionnelle

Dans le cas d'une pluie d'occurrence exceptionnelle (période de retour > 10 ans), le réseau EP proposé au niveau du terrain ne suffira plus pour reprendre les écoulements.

Les débordements s'écouleront en suivant la pente des voiries pour rejoindre la zone de rétention aménagée dans le cadre du projet.

La figure suivante représente le principe des écoulements en cas de pluie exceptionnelle au niveau du projet.

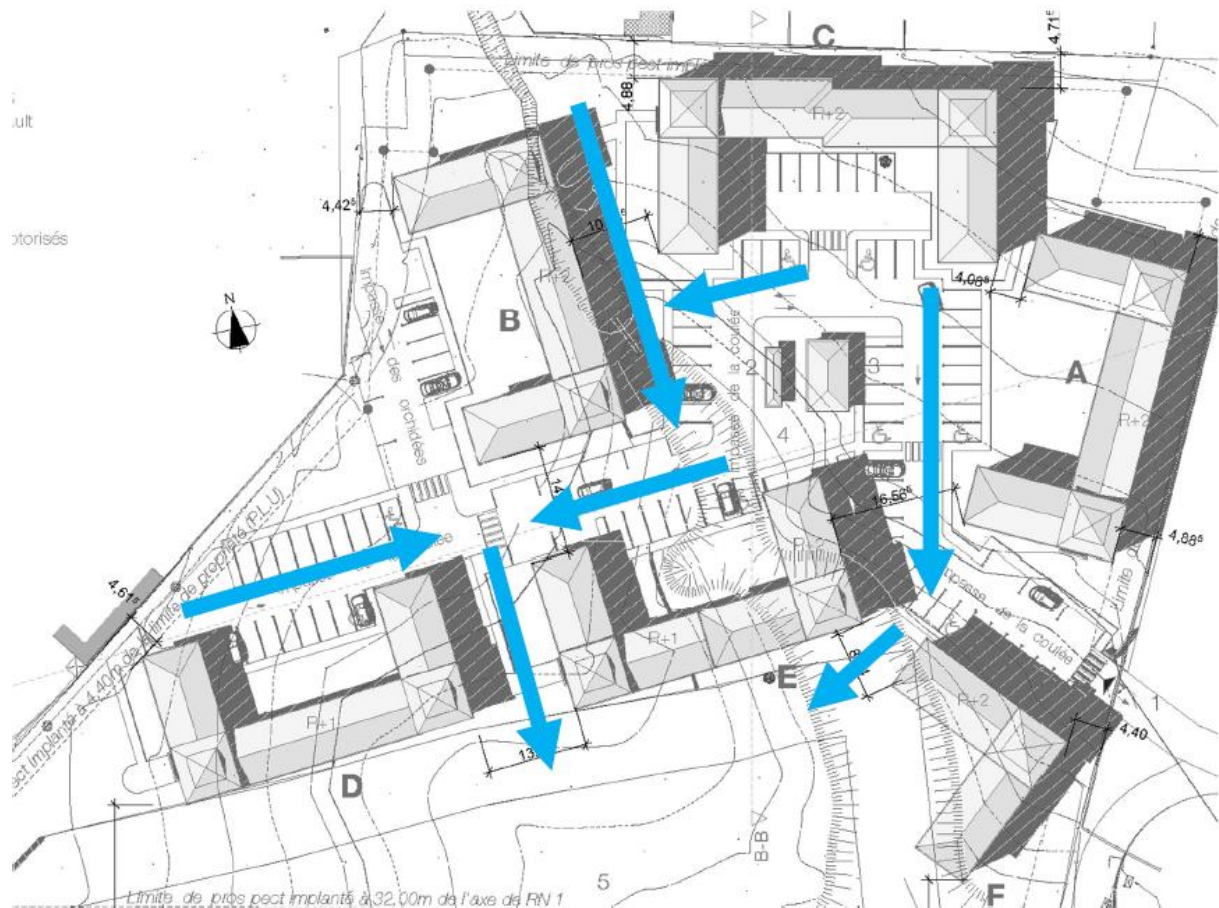


Figure 11 : Principe des écoulements au niveau du projet en cas de pluie d'occurrence supérieure à 10 ans

IV.3. Mesures réductrices

En phase travaux

Plusieurs mesures pourront être prises en phase de chantier :

- Interruption des travaux en cas de crue, tempête, ...
- Réduction de la durée des travaux
- Interdiction de lavage sur site des camions
- Présence de produits absorbants
- Mise en place d'un système épuratoire (fossés en pieds de chantier, bassins de rétention provisoires...)

D'une manière générale, les entreprises s'engageront à respecter les conditions d'utilisation et d'exploitation des matériels et équipements fixées par les autorités réglementaires compétentes, et à prendre les précautions appropriées vis-à-vis du bruit (horaires de chantier, normes de bruit, etc) et de la sécurité notamment prescrites par le coordonnateur « Sécurité Protection Santé » ou à défaut le Maître d'œuvre.

Concernant une possible pollution, la réalisation de la voirie ainsi que les phases de bétonnage des ouvrages présentent un certain danger. Pour faire face à ce problème, un bassin de rétention sera mis en place dès le début des travaux afin de récupérer tout hydrocarbure issu des engins de chantier. Les travaux d'interception et de rétablissement des EP amont devront également être réalisés en priorité afin de séparer les effluents naturels de ceux qui traversent ou sont issus des zones à aménager. Les entreprises de terrassement veilleront à creuser des fossés dès la fin de la phase de terrassement et à les diriger vers le bassin de rétention.

En période de fonctionnement

Mesure vis-à-vis de l'augmentation du ruissellement

Si l'imperméabilisation liée au projet aura une incidence négative, le bassin de rétention permettra de contrôler l'ensemble du bassin versant amont de telle façon que le débit de pointe au travers de la route nationale sera équivalent à celui qui pourrait être observé dans l'état actuel.

La figure suivante représente ainsi le diagramme de remplissage du bassin comparé à celui de la cuvette dans l'état actuel (extrait de l'étude hydraulique).

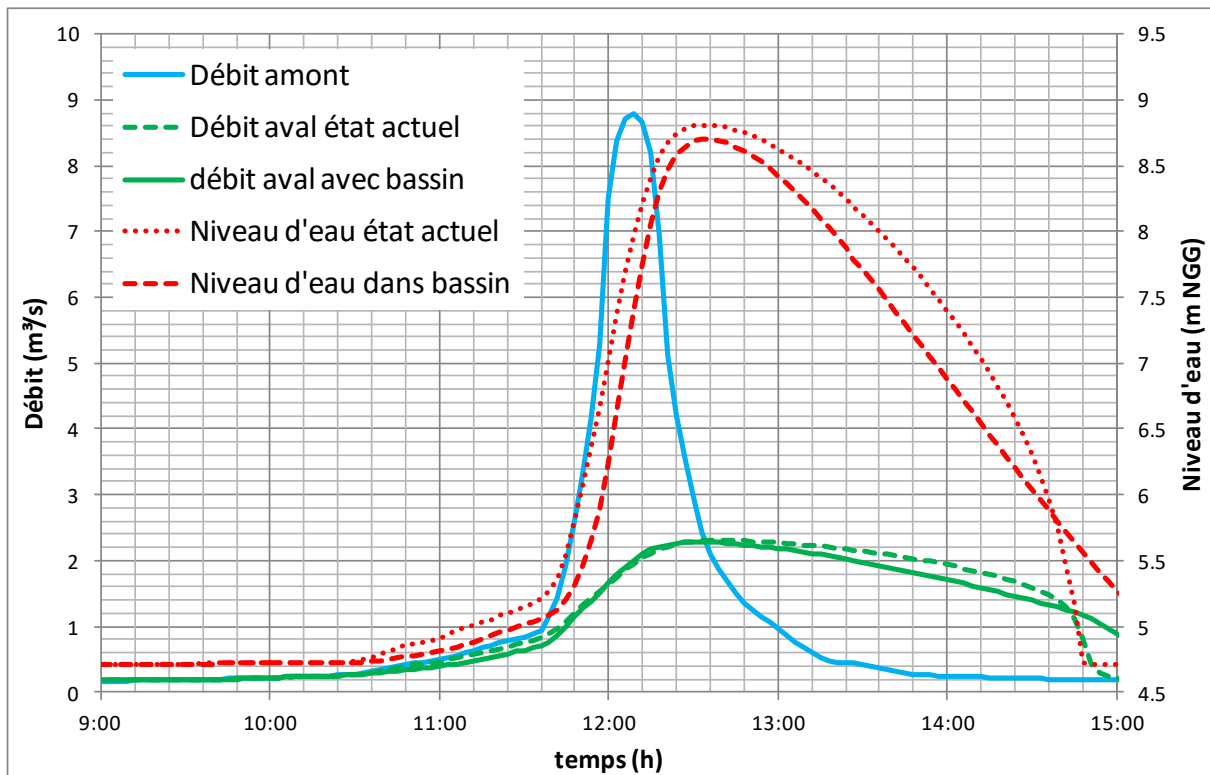


Figure 12 : Diagramme de remplissage en amont de la route nationale dans l'état actuel et avec le bassin de rétention

Mesure vis-à-vis de la qualité des eaux

Le bassin de rétention possédant un taux d'abattement pour une pluie biennale de 77 (voir en annexe), les concentrations en MES moyennes en sortie seront de l'ordre de 11 mg/l, soit largement en dessous du seuil de l'arrêté préfectoral (35 mg/l).

Le bassin de rétention permettra ainsi un traitement qualitatif des eaux pluviales propres au projet mais également de l'ensemble du bassin versant en amont.

Le projet aura ainsi une incidence positive sur la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution chronique.

En ce qui concerne la pollution accidentelle, des vannes seront mises en place au niveau des exutoires du réseau d'eaux pluviales dans le bassin de rétention. En cas de déversement accidentel de matières polluantes sur la chaussée, il sera alors possible de confiner cette pollution dans le réseau d'eaux pluviales le temps de son nettoyage.

Mesures concernant l'entretien

L'entretien du réseau eaux pluviales comprendra :

- L'enlèvement des flottants (bouteilles, PVC, papiers, branchages, etc),
- Le nettoyage des grilles amont,
- La vérification du régulateur de débit.
- Le nettoyage régulier (au moins deux fois par an) du bassin de rétention et du canal EP, maintenus inspectables et hydrocurables.

Les éléments du régulateur de débit devront être vérifiés 4 fois par an afin de s'assurer de leur bon fonctionnement (présence de flottants dans le mécanisme ou dans l'orifice de fuite, etc). Il est également important de vérifier 2 fois par an l'état des buses d'entrée.

La vérification de l'épaisseur des boues accumulées dans les ouvrages doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les cinq ans.

Une analyse de la qualité des boues permettra de préciser la filière de valorisation.

IV.4. Alternatives envisagées et raison du choix retenu

Lors de la conception d'un projet immobilier, les architectes et bureau d'études recherche la meilleure implantation des bâtiments et des infrastructures de façon obtenir le meilleur compromis entre la fonctionnalité du projet et les coûts.

Cette démarche qui peut être itérative entre les différents intervenants débouche alors sur un plan de masse considéré optimal sans qu'il ne ressorte d'alternative qui aurait pu être envisagée.

De fait, le projet, tel que défini, peut être considéré aujourd'hui comme le compromis optimal entre la fonctionnalité de l'ensemble des aménagements et leur coût, notamment vis-à-vis des contraintes induites par les parcelles voisines et la topographie du terrain.

IV.5. Compatibilité avec le SDAGE et le PGRI

Le SDAGE

La directive cadre européenne (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, a pour objectif d'établir un cadre pour la politique et la gestion de l'eau en Europe. Conformément à son article 13, les Etats membres de l'Union Européenne ont établi un premier plan de gestion de l'eau à l'échelle de leurs districts hydrographiques pour la période 2010-2015. Un second plan de gestion concernant le cycle 2016-2021 devait être établi avant le 17 décembre 2015. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) représente en France le plan de gestion de l'eau. Il vise à mettre en application les mesures permettant de répondre aux objectifs environnementaux définis par la DCE dont le principal correspond à l'atteinte du bon état des eaux en 2015.

Le premier SDAGE de Guadeloupe a été réalisé pour la période 2010 -2015. Le dernier SDAGE établi pour la période 2016 - 2021 a été adopté par le comité de bassin de Guadeloupe le 22 octobre 2015 et approuvé par le préfet en novembre 2015.

Le PGRI

La directive européenne 2007/60/CE concernant l'évaluation et la gestion des risques inondation a été adoptée par la Commission Européenne en 2007. Cette directive, nommée "directive inondation", demande aux Etats membres de mettre en place une planification à long terme, révisée tous les six ans, dans le but de réduire les effets prévisibles des futures inondations. Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) correspondent à l'aboutissement de la mise en œuvre du premier cycle de la directive inondation. Ils sont établis à l'échelle des bassins hydrographiques.

Le PGRI de la Guadeloupe élaboré pour la période 2016 - 2021 a été approuvé en novembre 2015.

Thématiques communes SDAGE / PGRI

Le PGRI et le SDAGE sont des documents de planification élaborés à l'échelle du territoire de la Guadeloupe pour la période 2016 - 2021 (A noter que le SDAGE s'applique à Saint Martin mais que le PGRI ne s'y applique pas). La mise en application de ces documents est effective dès décembre 2015.

Les thèmes traités par ces documents peuvent se recouper.

La réglementation impose que les dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations soient communes avec le PGRI. De plus, ce dernier doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE.

Les thématiques communes au PGRI et au SDAGE ont été fixées au niveau national comme suit :

- Préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des zones d'expansion des crues, zones de divagation naturelle des cours d'eau, transport solide, etc.) et des zones humides, y compris l'amélioration de leur connaissance ;
- Entretien des cours d'eau, en veillant à concilier les enjeux de bon état des milieux aquatiques et les enjeux inondation qui peuvent parfois se contredire ;
- Maîtrise du ruissellement et de l'érosion ;
- Gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Ainsi, pour ces quatre thématiques, il existe des dispositions communes au SDAGE et au PGRI.

Compatibilité

Le présent dossier est globalement compatible avec le SDAGE et le PGRI et plus particulièrement avec les dispositions suivantes :

Numéro PGRI	Numéro SDAGE	Disposition
D 3.8	42	<p>Toute opération d'aménagement soumise à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) doit systématiquement examiner la faisabilité de techniques de recours aux principes de non-aggravation du risque d'inondation par la gestion et de maîtrise des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, tranchées drainantes, noues, toitures de stockage, chaussées réservoirs, dispositifs d'infiltration...)</p> <p>A défaut de préconisations particulières dans les documents d'urbanisme (débit de fuites de référence, ...), toutes les nouvelles opérations d'aménagement (ZA, ZI, lotissements, etc.) et celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Restituer un débit de ruissellement au maximum égal au débit généré par le terrain à l'état initial, notamment par l'emploi de techniques alternatives (fossés, noues, chaussées à structure réservoir, etc.) ; · Justifier le traitement de la pollution chronique associée au projet et les dispositions prises en cas de risque de pollutions accidentelles.

Le projet inclut un bassin de rétention permettant le contrôle des eaux pluviales de l'ensemble du bassin versant amont sans accroître le débit de ruissellement par rapport à l'état initial.

De plus, ce bassin permettra un abattement conséquent de la pollution chronique associée à l'ensemble du bassin versant amont. En ce qui concerne la pollution accidentelle, il ne revient pas au projet de prendre en charge ce risque pouvant provenir de l'ensemble du bassin versant. En revanche, à son échelle, des vannes permettront d'isoler son réseau d'eaux pluviales du bassin de rétention et de confiner cette éventuelle pollution.

V. Annexes

Cerfa n°15964*01

Liste des pièces à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale

Dimensionnement du canal traversant le terrain

Traitement qualitatif dans le bassin

Etude hydraulique

Plans de situation à l'échelle 1/10 000 et 1/34 000

Plan du réseau eaux pluviales

Relevé de tracé EU jusqu'à la STEU de Trioncelle et autorisation de raccordement

Plans topographiques

Promesse de vente et avenant de prolongation

Dispense d'examen au cas par cas par le pôle Evaluation Environnementale de la DEAL Guadeloupe

V.1. Cerfa n°15964*01



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation** mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation** mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale** mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration** mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux** requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle** (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement** (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés »** (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000** (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM** (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets** (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter** (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement** (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie Type de voie Nom de la voie

Parcelle Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
Baie-Mahault	97 122	AR	215	1__ ha 67_a 17_ca (m²)	__ ha 20_a 18_ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ?

Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet

n°

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : 1__²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance

Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination SODIM CARAIBES Raison sociale SODIM CARAIBES

N° SIRET 52958322100021 Forme juridique SAS

3.2 Adresse

² Se référer à l'annexe II : remplir autant de cadres que nécessaire.

N° voie	Type de voie	Nom de voie	immeuble Bois Carré
		Lieu-dit ou BP	Quartier Mangot Vulcin
Code postal	97232	Localité	Le Lamentin
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région	
N° de téléphone	0690741547	Adresse électronique	michel.gallego@sodim-caraibes.fr
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame	<input type="checkbox"/>
		Monsieur	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>			
			<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	GALLEGO Michel		Raison sociale
Service	Programmes immobiliers		Fonction
			Directeur
Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	immeuble Bois Carré
		Lieu-dit ou BP	Quartier Mangot Vulcin
Code postal	97232	Localité	Le Lamentin
N° de téléphone	0690741547	Adresse électronique	michel.gallego@sodim-caraibes.fr

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Construction de 60 logements collectifs :

- 44 PLS répartis sur 4 bâtiments ;
- 16 LLS répartis sur 2 bâtiments.

L'emprise du projet est de 2 018,52 m². La surface de plancher créée est de 3 983,69 m².

Le projet s'accompagne de la création :

- de 89 places de stationnement (76 places de parking, 9 places PMR et 4 places cycles non motorisés) clôturées dans l'enceinte de la résidence. Les places sont numérotées et réservées au logement correspondant. L'accès à la résidence est sécurisé par un portail mécanisé actionné à l'aide d'une télécommande fournie aux résidents ;
- de voies d'accès ;
- de réseaux divers (éclairage extérieur, télécom, électricité, AEP) ;
- d'un réseau eaux usées relié au réseau de la collectivité ;
- d'un réseau de gestion des eaux pluviales et d'un dispositif de rétention.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

L'entretien du réseau eaux pluviales comprendra :

- L'enlèvement des flottants (bouteille, PVC, branchages, etc.) ;
- Le nettoyage des grilles amont ;
- La vérification du régulateur de débit ;
- Le nettoyage régulier (au moins deux fois par an) du bassin de rétention et du canal EP maintenus inspectables et hydrocurables.

Les éléments du régulateur de débit seront être vérifiés 4 fois par an afin de s'assurer de leur bon fonctionnement (présence de flottants dans le mécanisme ou dans l'orifice de fuite, etc.). L'état des buses d'entrée sera vérifié 2 fois par an.

L'épaisseur des boues accumulées dans les ouvrages sera vérifiée après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 5 ans. Une analyse de la qualité des boues permettra de préciser la filière de valorisation.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Des vannes seront mises en place au niveau des exutoires du réseau d'eaux pluviales dans le bassin de rétention. En cas de déversement accidentel de matières polluantes sur la chaussée, il sera possible de confiner cette pollution dans le réseau d'eaux pluviales le temps de son nettoyage.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales	Surface projet + bassin intercepté = 24,6 ha	A

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#), lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :
 Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À Le Lamentin

Le 28/02/2020

Signature du demandeur



SOGIM
 Caribes
 Imm. Bois Quarré - Quartier Mangot-Vulcin
 97232 LE LAMENTIN
 Tél. 05 96 66 96 46 - Fax 05 96 66 96 47

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

4 I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J. 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [III. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

[Se référer à l'annexe I](#)

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :

P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :

P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) <i>[4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	L	
<p>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</p>		
<p>P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre <i>[a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☐	
<p>P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation <i>[b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☐	
<p>P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation <i>[c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	L	
<p>P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) <i>[d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	☐	
<p>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</p>		
<p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	☐	
<p>P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement <i>[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☐	
<p>P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale <i>[III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i>.</p>	L	
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</p>		
<p>P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 <i>[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	L	
<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p>	☐	
<p>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</p>		
<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☐	
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	L	
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>		

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :		
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction <i>[a) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	┘	
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 <i>(de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée)</i> lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme <i>[b) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;	┘	
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine <i>[c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I	┘	
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées <i>[d) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>		
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101		
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement <i>[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> .	┘	
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :		
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale <i>[13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> .	┘	
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :		
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction <i>[14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> .	┘	
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :		
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid <i>[II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> .	┘	
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. <i>II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> .	┘	
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :		
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	┘	
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	┘	

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	L	
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	L	

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°77. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	L	
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

P.J. n°78. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	L	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--

P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--

P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> <i>[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--

P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet <i>[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--

P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site <i>[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--

P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés <i>[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--

P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer <i>[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--

P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) <i>[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

L

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].



VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]



VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)



VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.

Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].



P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.



P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le 28/02/2020

Nom et signature du demandeur



Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).	
En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :	
	Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;
	Une description du projet, y compris en particulier :
	– une description de la localisation du projet ;
	– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
	– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
	– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
	Pour les installations relevant du titre 1er du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
	Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;
	Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;
	Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
	- des technologies et des substances utilisées.
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.
	Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.
	Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.
Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte :
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,
- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [III. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. *[I. de l'article R214-116 du code de l'environnement]* ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations *[a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement]* ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes *[b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant</i> [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :	
	La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :
	- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;
	- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.
	- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
	- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ⁹ . Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;

- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;

- les techniques utilisées ;

- les rendements énergétiques.

**Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre
d'une demande d'autorisation environnementale
formulée par plusieurs pétitionnaires**



N° 15964*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination SODIM CARAIBES Raison sociale SODIM CARAIBES
N° SIRET 52958322100021 Forme juridique SAS

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie immeuble Bois Carré
 Lieu-dit ou BP Quartier Mangot Vulcin
Code postal 97232 Localité Le Lamentin
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone 0690741547 Adresse électronique michel.gallego@sodim-caraibes.fr

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom GALLEGO Michel Raison sociale
Service Programmes immobiliers Fonction Directeur

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie immeuble Bois Carré
 Lieu-dit ou BP Quartier Mangot Vulcin
Code postal 97232 Localité Le Lamentin
N° de téléphone 0690741547 Adresse électronique michel.gallego@sodim-caraibes.fr

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Raison sociale
Service		Fonction
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Date de naissance
Lieu de naissance		Pays
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)		
Dénomination		Raison sociale
N° SIRET		Forme juridique
3.2 Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Raison sociale
Service		Fonction
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

N° de téléphone Adresse électronique

V.2. Liste des pièces à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale

LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés

RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX DIFFÉRENTS VOILETS DE LA PROCÉDURE :

Pétitionnaire. Vous êtes :

Une personne physique

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Date de naissance :

Une personne morale

Dénomination ou raison sociale : SODIM CARAIBES

Forme juridique : SAS

N° SIRET : 52958322100021

Adresse du siège sociale:

immeuble Bois Carré - Quartier Mangot Vulcin
97232 Le Lamentin - Martinique

Qualité du signataire de la demande :

GALLEGO Michel - Directeur Programmes immobilier

Site nouveau :

Site existant :

Description succincte du projet :

Construction de 60 logement collectifs :44 PLS répartis sur 4 bâtiments et 16 LLS répartis sur 2 bâtiments.
Terrain d'assiette : 16 717 m²
Emprise du projet : 2 018,52 m²
Surface de plancher : 3 983,69 m²

Numéro des rubriques concernées par le projet :

Rubriques IOTA : 2.1.5.0 - Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles

Rubriques ICPE :

Emplacement du projet :

Le projet est situé sur la parcelle cadastrée AR215 de la commune de Baie-Mahault (La Jaille).

Commune(s) et département(s) où se situe le projet : Baie-Mahault - Guadeloupe

Parcelle(s) cadastrale(s) où se situe le projet : AR215

Fait à Basse-Terre _____ , Le

Signature :

Guichet unique :

Dossier IOTA :

DEAL Guadeloupe
Service Ressources Naturelles
Pôle Eau
Route de St Phy
97100 BASSE-TERRE

Dossier ICPE :

DEAL Guadeloupe
Service Risques Energie Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Unité Appui Administrative
ZAC Dothémare
97139 LES ABYMES

En fonction du projet, cocher les domaines concernés par la demande et se reporter aux pages concernées pour connaître les pièces à joindre au dossier.

DOMAINES CONCERNÉS PAR LA DEMANDE	pages	OUI	NON
1. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (projets visés au 1° de l'article L. 181-1 ; déclarations loi sur l'eau soumises à évaluation environnementale)	4	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. ICPE (projets mentionnés au 1 ^{er} alinéa du 2° de l'article L. 181-1)	8	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (RNN) (articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)	11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
4. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT (articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier)	11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ (art. L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement)	12	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
6. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS » (art.L.411-2 du code de l'environnement)	13	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
7. DOSSIER AGREMENT OGM (article L. 532-3 du code de l'environnement)	15	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
8. DOSSIER AGREMENT DECHETS (article L.541-22 du code de l'environnement)	15	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
9. DOSSIER ENERGIE (article L. 311 1 du code de l'énergie)	16	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

PIECES A FOURNIR DANS LE DOSSIER

A la demande du préfet, le pétitionnaire pourra fournir autant d'exemplaires supplémentaires que nécessaire pour procéder à l'enquête publique et aux consultations prévues.

	À remplir par le pétitionnaire	Cadre réservé à l'administration (Guichet)
	Fourni	Reçu
4 exemplaires du dossier « papier »	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Format électronique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Articles du code de l'environnement	Documents communs aux différents volets de la procédure	A remplir par le pétitionnaire **		Cadre réservé au guichet **	
		Sans objet	fourni		Intitulé du document N° page
R. 181-13 1°	Identité du demandeur	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'autorisation p.4	<input type="checkbox"/>
R. 181-13 2°	Localisation du projet Plan de situation du projet, à l'échelle 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'autorisation Annexe VI	<input type="checkbox"/>
R.181-13 3°	Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'autorisation Annexe VII	<input type="checkbox"/>
R.181-13 4°	Nature/Consistance/Volume/Objet de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés - Modalités d'exécution et de fonctionnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'autorisation p.7	<input type="checkbox"/>
	Rubriques concernées par le projet (nomenclature IOTA et/ou ICPE)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'autorisation p.10	<input type="checkbox"/>
	La nature, l'origine et le volume d'eau utilisées ou affectées, le cas échéant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

	Les moyens de suivi et de surveillance prévus	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'autorisation p.26	<input type="checkbox"/>
	Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'autorisation p.25	<input type="checkbox"/>
	Les conditions de remise en état du site après exploitation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
R.181-13 7°	Les éléments graphiques , plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'autorisation Annexe VI	<input type="checkbox"/>
R.181-13 8°	Note de présentation non technique du projet	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'autorisation p.5	<input type="checkbox"/>
Articles du code de l'environnement	Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une <u>étude d'incidence environnementale</u> mentionnée à l'article R.181-14 comportant :	A remplir par le pétitionnaire **			Cadre réservé au guichet **
		Sans objet	fourni	Intitulé du document N° page	Reçu
R.181-13-5°	Etude d'incidence environnementale	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'autorisation p.11	<input type="checkbox"/>
R.181-13-6°	Document attestant la dispense d'étude d'impact	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
R.181-14-I 1°	Description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'autorisation p.11	<input type="checkbox"/>
R.181-14-I 2°	Détermination des incidences directes et indirectes, temporaires et permanents du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'autorisation p.20	<input type="checkbox"/>
R.181-14-I 3°	Présentation des mesures d'évitement et de réduction envisagées ou de compensation le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'autorisation p.23	<input type="checkbox"/>
R.181-14-I 4°	Proposition de mesures de suivi	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'autorisation p.26	<input type="checkbox"/>
R.181-14-I 5°	Conditions de remise en état du site après exploitation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
R.181-14-I 6°	Résumé non technique de l'étude d'incidence	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'autorisation p.5	<input type="checkbox"/>
R.181-14-II	Compatibilité du projet avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et le cas échéant la comptabilité du projet avec le SDAGE, le plan de gestion des risques d'inondation, etc.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier d'autorisation p.26	<input type="checkbox"/>
Articles du code de l'environnement	Si le projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une <u>étude d'impact</u> mentionnée à l'article R.181-13-5° comportant :	A remplir par le pétitionnaire **			Cadre réservé au guichet **
		Sans objet	fourni	Intitulé du document N° page	Reçu
R.181-13-5°	Etude d'impact	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
R122-5-II 1°	Résumé non technique de l'étude d'impact	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
R122-5-II 2°	Description du projet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
R122-5-II 3°	Présentation du scénario de référence (état actuel de l'environnement) et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet pour tous les facteurs, y compris leurs interactions : population, santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, paysage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
R122-5-II 4°	Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : population, santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, paysage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
R122-5-II 5°	Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
R122-5-II 6°	Description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
R122-5-II 7°	Description des solutions de substitution raisonnables.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
R122-5-II 8°	Descriptions des mesures d'évitement, de compensation et de réduction (ERC), accompagnée de l'estimation des dépenses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

	correspondantes.				
R122-5-II 9°	Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
R122-5-II 10°	Description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
R122-5-II 11°	Noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

VOLET 1/ LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (D.181-15-1)

<u>Articles du code de l'environnement</u>	Pièces complémentaires du dossier pour les cas particuliers concernant les dossiers « loi sur l'eau », relatifs aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R .214-1 :	A remplir par le pétitionnaire **			Cadre réservé au guichet **
		Sans objet	fourni	Intitulé du document N° page	Reçu
D181-15-1-I	<u>Stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif (rubrique 2.1.1.0) :</u>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	1° Description du système de collecte des eaux usées : a) Description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ; b) Présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ; c) Evaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ; d) Calendrier de mise en œuvre du système de collecte.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	2° Description des modalités de traitement des eaux collectées a) Objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ; b) Valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ; c) Capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ; d) Localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ; e) Calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ; f) Modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D181-15-1-II	<u>Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées (2.1.2.0) :</u>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	1° Évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	2° Détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	3° Estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus ci-dessus et étude de leur impact	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D181-15-1-III	<u>Barrages de retenue et digues de canaux (rubrique 3.2.5.0) :</u>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	1° Consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et consignes d'exploitation en période de crue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	2° Note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	3° Étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

	4° Note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	5° Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	6° Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau : – indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique – profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation – plan des terrains submergés à la cote de retenue normale – plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D181-15-1-IV	Systèmes d'endiguement ou aménagement hydraulique (rubrique 3.2.6.0) , sous réserve des dispositions du II de l'article R. 562-14 et du II de l'article R. 562-19 du code de l'environnement :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	1° Estimation de la population de la zone protégée et indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	3° Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	4° Études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	5° Étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	6° Consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D181-15-1-V	Opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau (article L.215-15) :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	3° Le programme pluriannuel d'interventions;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D181-15-1-VII	Prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique (rubrique 1.2.1.0).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D181-15-1-VIII	Projet déclaré d'intérêt général (art R.214-88) :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	<p>2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations – Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	<p>3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	<p>Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses, les éléments visés par l'article R.214-99 II :</p> <p>1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;</p> <p>2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;</p> <p>3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ;</p> <p>4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ;</p> <p>5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;</p> <p>6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D181-15-1-IX	<u>Epanchage de boues (rubriques 2.1.3.0 ou 2.1.4.0) :</u>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Etude préalable dont le contenu est précisé à l'article R.211-37	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	<p>Lorsqu'il s'agit d'un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Une présentation de l'état du système d'assainissement et de son niveau de performances ; la nature et le volume des effluents traités en tenant compte des variations saisonnières et éventuellement journalières – La composition et le débit des principaux effluents raccordés au réseau public ainsi que leur traçabilité et les dispositions prises par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages pour prévenir la contamination des boues par les effluents non domestiques – Les dispositions envisagées pour minimiser l'émission d'odeurs gênantes – L'étude préalable mentionnée à l'article R. 211-33 et l'accord écrit des utilisateurs de boues – Les modalités de réalisation et de mise à jour des documents mentionnés à l'article R. 211-39 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

VOLET 2/ ICPE (L.181-25 et D.181-15-2)

Pour les projets ICPE, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :

<u>Articles du code de l'environnement</u>	Pièces complémentaires du dossier pour TOUS les projets ICPE :	A remplir par le pétitionnaire **			Cadre réservé au guichet **
		Sans objet	fourni	Intitulé du document N° page	Reçu
D.181-15-2 I 9°	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1 / 200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D.181-15-2 I 2°	Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D.181-15-2 I 3°	Les capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D.181-15-2 I 10° D.181-15-2 III	Etude de dangers mentionnée à l'article L.181-25 et définie au III de l'article D.181-15-2.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

Pour certains projets ICPE, des documents suivants peuvent être nécessaires selon la nature du projet :

<u>Articles du code de l'environnement</u>	Pièces complémentaires du dossier selon la nature du projet ICPE :	A remplir par le pétitionnaire **			Cadre réservé au guichet **
		Sans objet	fourni	Intitulé du document N° page	Reçu
D.181-15-2 I 1°	Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités				<input type="checkbox"/>
D.181-15-2 I 4°	<u>Installation destinée au traitement des déchets (rubriques 2730, 2740, 2760, 2770, 2771, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791)</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Origine géographique des déchets	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Compatibilité du projet avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D.181-15-2 I 5°	<u>Installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 (ICPE nécessaire à une INB et exploitations d'aéronefs rejetant des gaz à effet de serre)</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

	plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation ;				
	d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D.181-15-2 I 6°	Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1 (ICPE soumise à garantie financière) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Etat de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Si l'état de pollution des sols met en évidence un danger au sens de l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D.181-15-2 I 7° D.181-15-2 II	Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V (Installation IED – rubriques 3XXX) :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
R. 515-59 I	1° La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	2° L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 si l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement CLP et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
R. 515-59 II	Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 et de	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D.181-15-2 I 8°	Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101 (installations de stockage des déchets dangereux ou non dangereux (2760), les carrières (2510), les installations utilisant des substances dangereuses, les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone (2970) et les installations susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des eaux ou des sols ou éolienne (2980))	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de constitution.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D.181-15-2 I 11°	Pour les installations à implanter sur un site nouveau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D.181-15-2 I 12°	Pour les éoliennes (rubrique 2980)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

	que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme				
	c) Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, fournir :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	– Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	– Un plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques				<input type="checkbox"/>
	– Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	– Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	– Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	d) Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D.181-15-2 13°	<u>Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9 (modification ou mise en compatibilité du document d'urbanisme)</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D.181-15-2 14°	<u>Pour les carrières et installations de stockage de déchets non inertes résultants de la prospection, extraction, traitement et stockage de ressources minérales (rubriques 2510 et 2760.3)</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Plan de gestion des déchets d'extraction				<input type="checkbox"/>
D.181-15-2 15°	<u>Pour les projets d'exploitation souterraine de carrière de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de protection (rubrique 2510)</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Les pièces définies par l'article D.181-15-2 15°	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D.181-15-2 16°	<u>Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW (cf. arrêté 0/12/2014) (rubrique 2910)</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D.181-15-2 17°	<u>Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW (rubrique 2910)</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

VOLET 3/ MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (D.181-15-3)

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les éléments suivants :

Articles du code de l'environnement	Pièces complémentaires du dossier en cas de modification d'une réserve naturelle nationale :	A remplir par le pétitionnaire **			Cadre réservé au guichet ** Reçu
		Sans objet	fourni	Intitulé du document N° page	
R332-24 1°	1° Note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
R332-24 2°	2° Plan de situation détaillé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
R332-24 3°	3° Plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D181-15-3 R332-24 4°	4° Éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

VOLET 4/ AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT * (D. 181-15-9)**

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :

Articles du code de l'environnement	Pièces complémentaires du dossier en cas de demande d'autorisation de défrichement :	A remplir par le pétitionnaire **			Cadre réservé au guichet ** Reçu
		Sans objet	fourni	Intitulé du document N° page	
	Demande d'autorisation de défrichement (document CERFA n°13632*06) ***	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D181-15-9 1° R341-1 9° code forestier	Déclaration indiquant que les terrains ont été non parcourus par un incendie durant les 15 années précédant la demande. Si le terrain relève du régime forestier, cette déclaration doit être produite dans les conditions de l'article R.341-2 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D181-15-9 2° R.341-1 5° code forestier	Plan de situation indiquant la localisation de la zone à défricher	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D181-15-9 2° R341-1 7° code forestier	Superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D181-15-9 3° R341-1 6° code forestier	Un extrait du plan cadastral	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
R341-1 1° code forestier	Attestation de propriété ou accord du propriétaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
R341-1 10° code forestier	Destination des terrains après défrichement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

VOLET 5/ MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ (D.181-15-4)

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :

<u>Articles du code de l'environnement</u>	Pièces complémentaires du dossier en cas de modification d'un site classé :	A remplir par le pétitionnaire **			Cadre réservé au guichet **
		Sans objet	fourni	Intitulé du document N° page	Reçu
D181-15-4 1°	1° Descriptif général du site accompagné d'un plan de l'état existant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D181-15-4 2°	2° Plan de situation du projet (à l'échelle 1/25000^{ème} ou, à défaut, 1/50 000, précisant le périmètre du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D181-15-4 3°	3° Report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée				<input type="checkbox"/>
D181-15-4 4°	4° Descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D181-15-4 5°	5° Plan de masse et coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D181-15-4 6°	6° Nature et couleur des matériaux envisagés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D181-15-4 7°	7° Traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D181-15-4 8°	8° Documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et, si possible, dans le paysage lointain (reporter les points et angles de vue sur le plan de situation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D181-15-4 9°	9° Montages larges photographiques ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

Informations en ligne :

- le portail d'informations géographiques régional "Karugéo" (<http://www.karugeo.fr>) recense les périmètres des sites classés et autres thématiques (données sites en cours de versement)
- le site officiel ayant pour mission de rendre accessibles les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique à tous. <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>
Pour la Guadeloupe, les SUP AC2 (sites inscrits et classés) et PM3 (PPRT) ont été publiés le mois dernier. Devront suivre très rapidement les SUP EL9 (servitude de passage au littoral), PM1 (PPRN) et PM2 (installations classées, salubrité).

VOLET 6/ DÉROGATION « ESPECES ET HABITATS PROTÉGÉS »*** (D.181-15-5)

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411 2, le dossier de demande est complété par les descriptions suivantes :

Articles du code de l'environnement	Pièces complémentaires du dossier en cas de demande de dérogation « espèces et habitats protégés » :	A remplir par le pétitionnaire **			Cadre réservé au guichet **
		Sans objet	fourni	Intitulé du document N° page	Reçu
Circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008	Demande de dérogation pour destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (document Cerfa N°13614*01) ***	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008	Demande de dérogation pour la capture, la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (document Cerfa N°13616*01) ***	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008	Demande de dérogation pour destruction de spécimens d'espèces végétales protégées (document Cerfa N°13617*01) ***	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008	Demande de dérogation pour récolte de spécimens d'espèces végétales protégées (document Cerfa N°11633*02) ***	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
L 411-2 et Circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008	État initial faune / flore (méthodologie et résultats)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
L 411-2 et Circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008	Solutions alternatives étudiées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
L 411-2 et Circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008	Justification de la correspondance à l'un des cinq cas possibles de dérogation prévus par l'article L.411-2 du Code de l'environnement (ex : raison impérative d'intérêt public majeur)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
L 411-2 et Circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008	Localisation des espaces protégés ou à enjeu à proximité du projet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
L 411-2 et Circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008	Plan de situation des espèces protégées (animales et végétales)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
L 411-2 et Circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008	Plan de situation localisant les habitats d'espèces impactés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
L 411-2 et Circulaire	État des populations locales des espèces protégées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008					
L 411-2 et Circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008	Évaluation des impacts bruts et résiduels sur les espèces protégées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
L 411-2 et Circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
L 411-2 et Circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008	Plan de situation localisant les mesures d'évitement et de réduction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
L 411-2 et Circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008	Plans cadastraux des parcelles concernées par les mesures de compensation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
L 411-2 et Circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008	Mesures de suivi et/ou d'accompagnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

Informations en ligne :

- Les espèces de faune et de flore sauvages protégées en Guadeloupe sont disponibles sur le site de la DEAL : <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-especes-de-faune-et-de-flore-sauvages-a1708.html>
- Les cerfa et éléments spécifiques aux dérogations à la protection des espèces également : <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-derogations-a-la-protection-des-especes-de-r899.html>

VOLET 7/ DOSSIER AGREMENT OGM (D. 181-15-6)

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :

Articles du code de l'environnement	Pièces complémentaires du dossier en cas de demande d'agrément « OGM » :	A remplir par le pétitionnaire **			Cadre réservé au guichet **
		Sans objet	fourni	Intitulé du document N° page	Reçu
D181-15-6 1°	1° La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D181-15-6 2°	2° Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D181-15-6 3°	3° Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D181-15-6 4°	4° Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D181-15-6 5°	5° Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D181-15-6 6°	6° Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
D181-15-6 7°	8° Un dossier technique dont le contenu est fixé par l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations d'organismes génétiquement modifiés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

VOLET 8/ DOSSIER AGREMENT DECHETS (D. 181-15-7)

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion des déchets prévu à l'article L.541-22, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :

Articles du code de l'environnement	Pièces complémentaires du dossier en cas de demande d'agrément « déchets » :	A remplir par le pétitionnaire **			Cadre réservé au guichet **
		Sans objet	fourni	Intitulé du document N° page	Reçu
D181-15-7	Les informations requises par les articles R.543-11, R.543-13, R.543-35, R.543-145, R.543-162 et D.543-274	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

NB : Demande d'agrément pour les déchets suivants :

- collecte et traitement des huiles usagées
- décontamination et traitement des PCB
- collecte des pneumatiques
- stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage des véhicules hors d'usage
- recyclage des navires

VOLET 9/ DOSSIER ENERGIE (D. 181-15-8)

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, le dossier de demande est complété par une description des caractéristiques du projet comportant les éléments suivants :

Articles du code de l'environnement	Pièces complémentaires du dossier en cas de demande d'autorisation d'une installation de production d'électricité :	A remplir par le pétitionnaire **			Cadre réservé au guichet **
		Sans objet	fourni	Intitulé du document N° page	Reçu
D181-15-8	La capacité de production du projet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Les techniques utilisées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Les rendements énergétiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	Les durées de fonctionnement prévues	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

* À renseigner par l'autorité administrative compétente après le dépôt du dossier pour vérifier la présence des différentes pièces du dossier.

** Le pétitionnaire précisera l'intitulé du document lorsque le dossier est présenté en plusieurs documents rassemblés.

*** Des formulaires CERFA sont téléchargeables sur le site internet : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises>

Il est recommandé au pétitionnaire de contacter les services de l'État avant le dépôt du dossier, le plus tôt possible, pour être informé des documents à fournir obligatoirement en fonction des caractéristiques du projet.

Pour toute information complémentaire, se reporter au site du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer où se trouvent des informations sur l'autorisation environnementale : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/politiques/integration-et-evaluation-environnementales> et sur le site de la DEAL Guadeloupe <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-environnementale-en-guadeloupe-r1021.html>

V.3. Dimensionnement du canal traversant le projet

Principe

Le projet est traversé par un axe d'écoulement provenant du lotissement riverain et reçoit dont l'ensemble des ruissellements de celui-ci et des terrains environnants interceptés.

Il convient donc, dans le cadre du projet, de prendre en charge cet axe d'écoulement. Le plan de masse impose de réaliser un ouvrage souterrain traversant le projet et se rejetant dans le bassin de rétention aménagé dans le cadre de celui-ci.

La figure suivante représente ainsi le tracé de cet ouvrage sur le plan de masse.

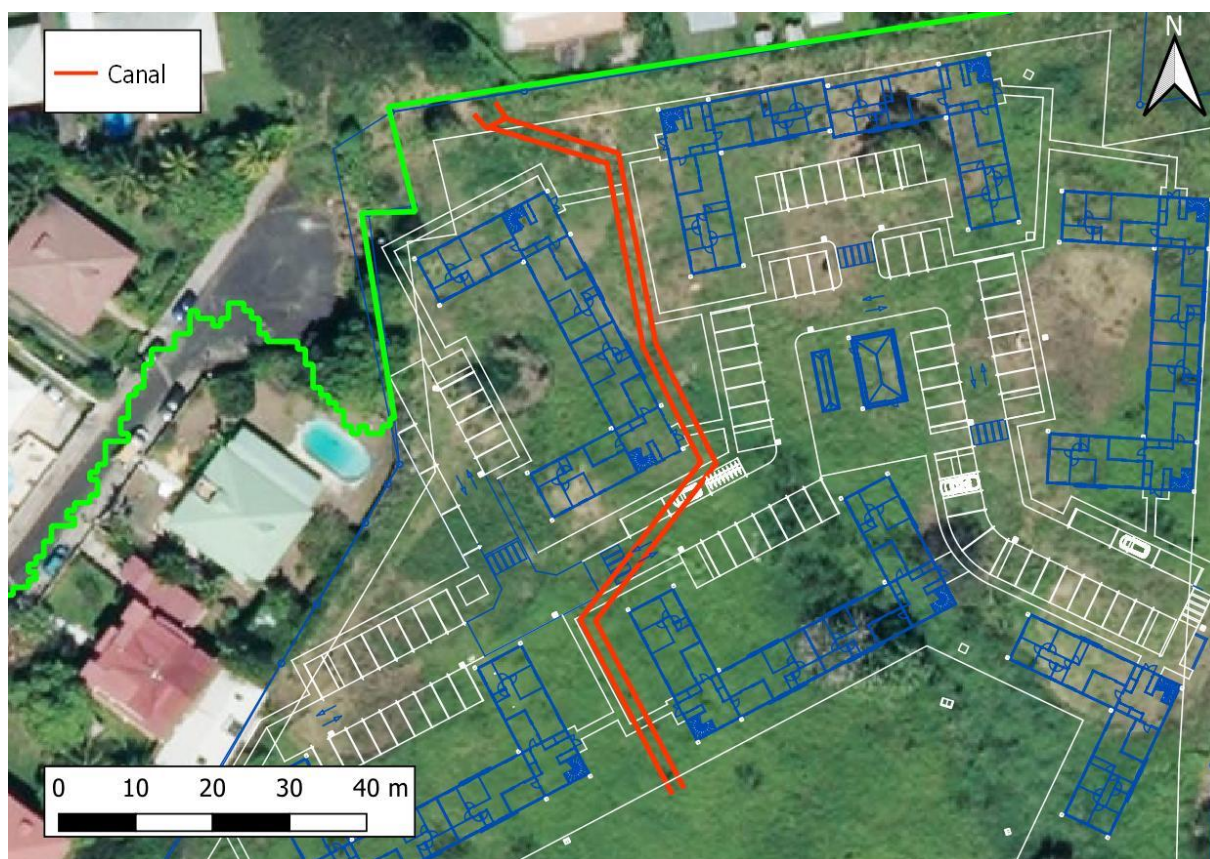


Figure 13 : Emplacement du canal souterrain

Estimation du débit de pointe

Bassin versant

Le bassin versant en amont du canal est essentiellement constitué du lotissement riverain. La figure suivante représente le découpage de ce bassin versant.

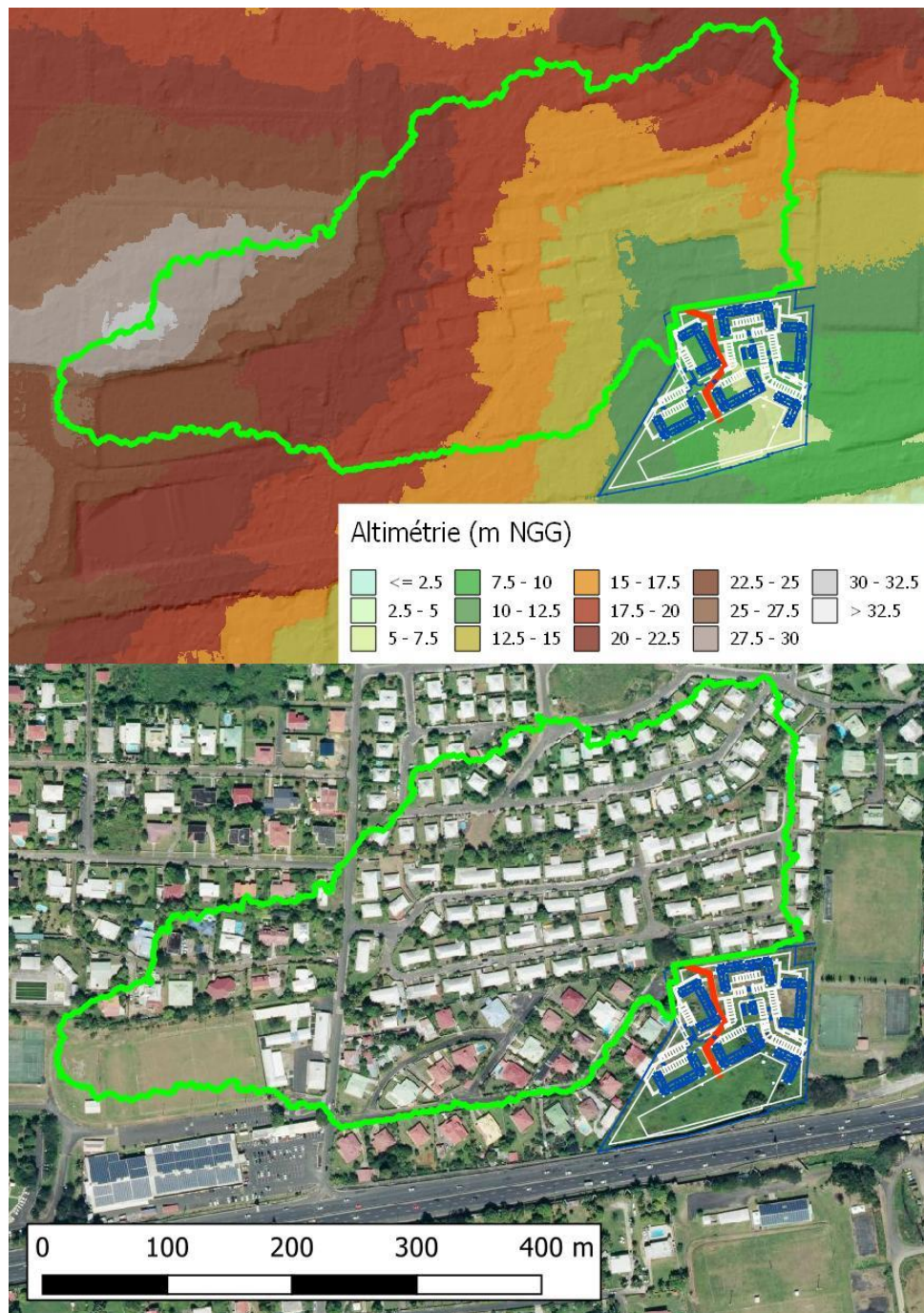


Figure 14 : Bassin versant des axes d'écoulement interceptés

Ce bassin versant occupe une superficie de 12 ha.

Principe pour l'estimation du débit

Dans le cadre de la protection des biens et des personnes contre le risque inondation, il convient de considérer comme évènement de référence une crue centennale.

Le bassin versant possède une superficie de 24.6 ha en amont de la route nationale.

L'estimation des débits est ici réalisée par l'obtention d'hydrogrammes de crue permettant une analyse hydraulique prenant en compte les phénomènes hydrodynamiques (propagation de la crue, prise en compte des zones d'expansion de crues, ...).

Les hydrogrammes de crue sont obtenus par l'application d'un modèle pluie-débit qui consiste à :

- Considérer une pluie de projet sous la forme d'un hyétogramme (évolution de l'intensité de la pluie dans le temps) ;
- Estimer la quantité de ruissellement résultant de cette pluie sur le sol, quantité dépendant de caractéristiques intrinsèques au sol (perméabilité, coefficient d'imperméabilisation, ...)
- Transformer cette quantité de ruissellement en hydrogramme de crue, transformation dépendant des caractéristiques intrinsèques du bassin versant (taille et temps de concentration).

Ces différentes étapes sont détaillées ci-après.

Pluie

L'intensité des pluies peut être estimée à l'aide des coefficients de Montana fournis par Météo-France à la station du Raizet (Abymes), et cela, pour une durée et une période de retour données. Le plus petit pas de temps disponible dans ces données est de 6 mn.

Dans le cadre de cette étude, une pluie synthétique est établie sur la base de ces coefficients de Montana et par la méthode de Chicago.

La période de retour de la pluie synthétique est centennale.

Le principe de la méthode de Chicago est le suivant :

La hauteur cumulée pour tout intervalle de temps centré sur la pointe de la pluie est égale à la hauteur statistique obtenue par les coefficients de Montana, et cela, pour une durée égale à cet intervalle de temps.

Cette pluie synthétique est sécuritaire car elle correspond à la fois à un événement avec une pluie à l'intensité maximale au moment de la pointe, mais également, à la hauteur cumulée maximale. Dans sa globalité, la période de retour réelle peut alors être considérée supérieure à la période de retour affichée.

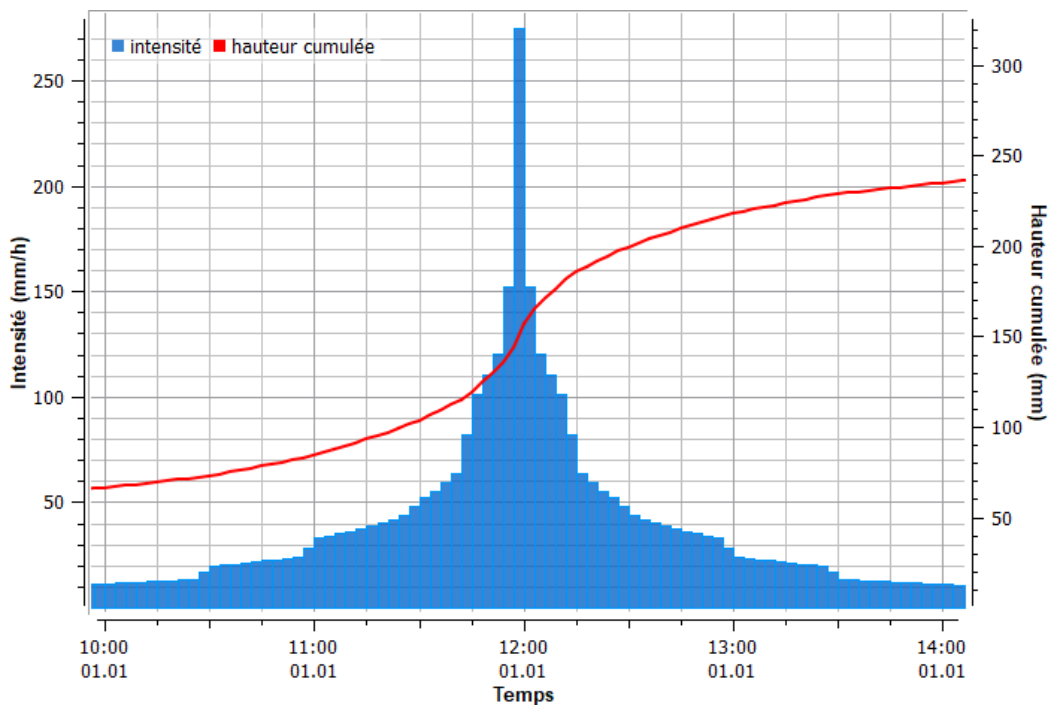


Figure 15 : Pluie synthétique de période de retour de 100 ans (durée totale 24 h centrée sur 4 h)

Le ruissellement

Le ruissellement sur un sol dépend, d'une part, de caractéristiques intrinsèques au sol, mais également, de l'intensité de la pluie. Ainsi, le ruissellement sera d'autant plus important que le sol est imperméable mais également que la pluie est intense. Les fortes intensités pluviométriques observées sous nos latitudes sont donc favorables à de forts ruissellements, ces derniers étant de plus accrus par les sols argileux.

Dans le cadre de cette étude, le ruissellement est estimé en utilisant un modèle d'infiltration basé sur la formulation de Green-Ampt. Cette formulation permet d'estimer la capacité d'infiltration par la formulation suivante :

$$f_p(t) = \frac{dF}{dt} = K \left(1 + \frac{SM}{F} \right)$$

Avec $f_p(t)$, la capacité d'infiltration au temps t en mm par unité de temps

F , la quantité d'infiltration cumulée en mm

K , la vitesse d'infiltration du sol à saturation en mm par unité de temps

S et M , des paramètres intrinsèques au sol et aux conditions initiales d'humidification.

Le ruissellement en surface est alors défini par :

$$r(t) = \frac{dR}{dt}$$

$$R = P - F$$

Lorsque le sol est saturé en surface

Et

$$r(t) = 0$$

Lorsque le sol n'est pas saturé en surface

Avec $r(t)$, le ruissellement au temps t en mm par unité de temps

R , le ruissellement cumulé

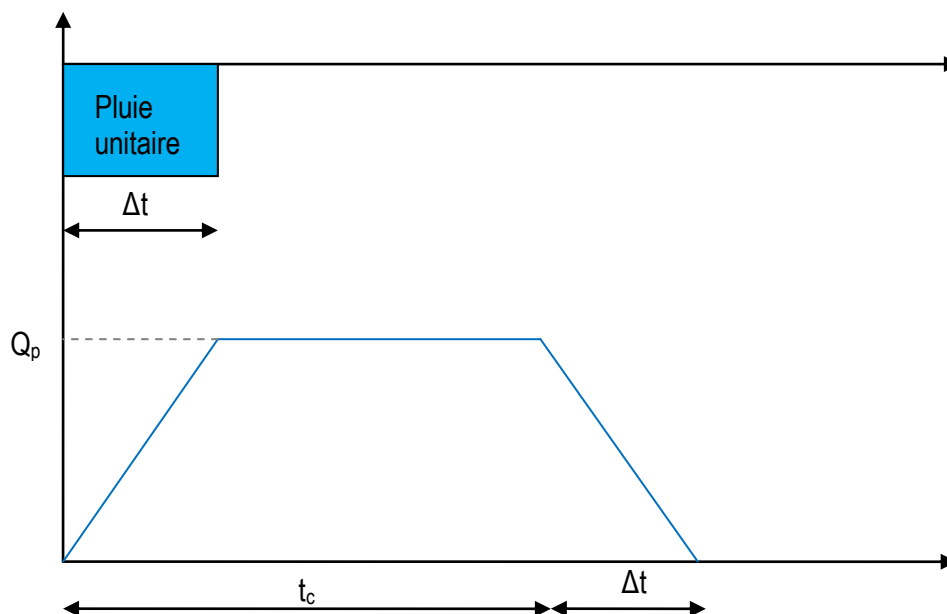
P , la pluviométrie cumulée en mm

Cette formulation permet d'estimer le ruissellement pour n'importe quelle pluie à condition de connaître les paramètres K et SM . Dans le cadre de cette étude, ils sont :

	Capacité d'infiltration (mm/h)	SM (mm)	Rétention initiale (mm)
Sol imperméabilisé	0	0	0
Sol non imperméable	20	66	5

Transformation en débit : hydrogramme

La transformation de la pluie en débit est ici réalisée à l'aide de l'hydrogramme unitaire de la méthode rationnelle généralisée. L'hydrogramme unitaire prend alors la forme suivante :



Les paramètres sont :

- Q_p : le débit de pointe unitaire : $Q_p = A / (6 \times t_c)$, en $m^3/s/mm$
- t_c : le temps de concentration du bassin versant, en mn ;
- A : la superficie du bassin versant en ha.

Le principe de la méthode de l'hydrogramme unitaire est de sommer le produit de ce dernier avec la hauteur de pluie efficace pour chaque pas de temps de la pluie considérée.

t_c étant le temps de concertation que nous estimerons ici grâce à la formule de Kirpich :

$$t_c = 0,0195 L^{0,77} I^{-0,385}$$

- L étant le plus long chemin hydraulique
- I , la pente moyenne de ce chemin hydraulique.

Hypothèses

Outre les hypothèses sur la construction de la pluie synthétique et sur le ruissellement en fonction de la nature du sol, il convient de définir un taux d'imperméabilisation et le temps de concentration en fonction de la géométrie du bassin versant.

Compte tenu de l'occupation du sol, **le taux d'imperméabilisation** est considéré égal à **40 %**, que ce soit dans l'état actuel ou dans le futur.

Le temps de concentration est estimé en considérant le profil en long du plus long chemin hydraulique suivant :

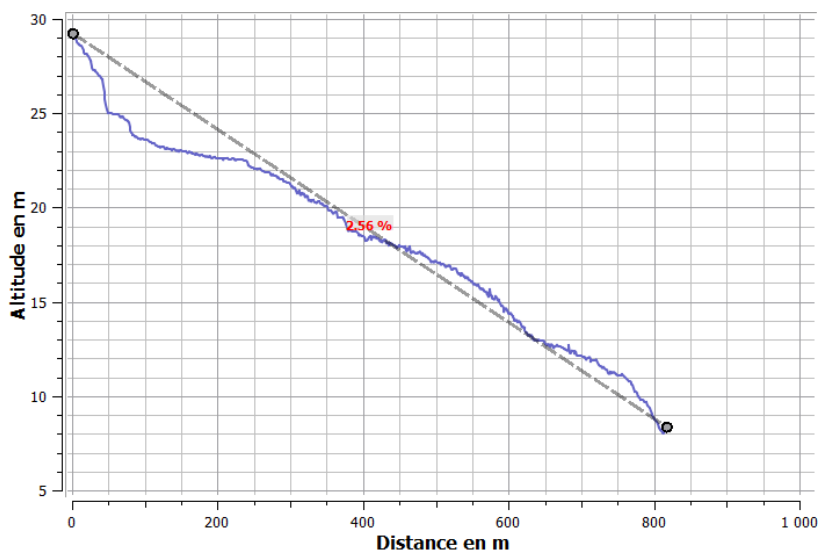


Figure 16 : profil en long du plus long chemin hydraulique

- Plus long chemin hydraulique : 816 m
- Pente moyenne du chemin hydraulique : 2.56 %

D'où, en appliquant la formulation de Kirpich, un **temps de concentration estimé à 9 mn.**

Résultats

La figure suivante représente le résultat du modèle pluie/débit appliqué sur le bassin versant.

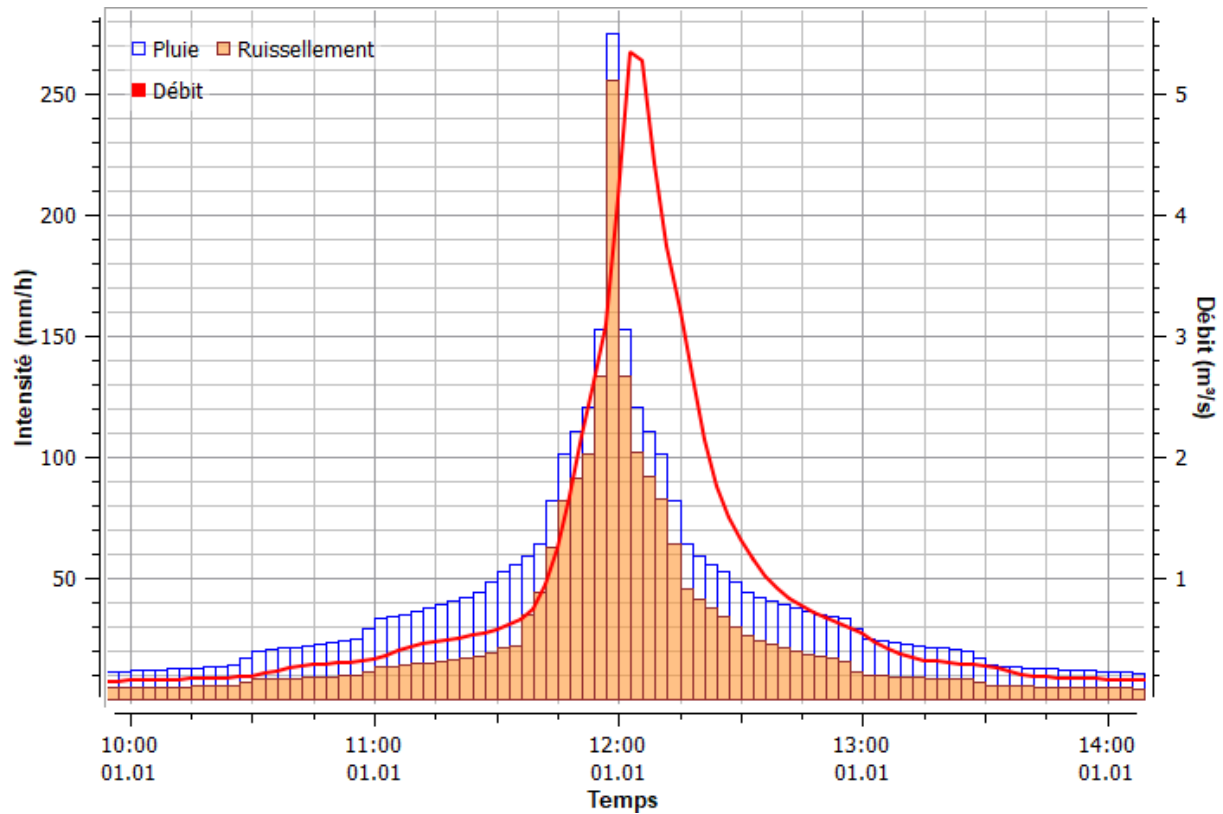


Figure 17 : Hydrogramme pour une crue centennale en amont du canal

Le débit de pointe est estimé à 5.3 m³/s.

Dimensionnement

Méthode

Pour le dimensionnement du canal souterrain traversant le projet, une modélisation bidimensionnelle des écoulements est réalisée.

La modélisation est réalisée par un code de calculs développé par ACSES résolvant les équations de Barré-Saint-Venant bidimensionnelles par la méthode des volumes finis.

La prise en compte des chutes y est intégrée en considérant que la quantité de mouvement est totalement dissipée lorsque le niveau d'eau à l'aval de la chute se situe sous le niveau du fil d'eau en amont de la chute.

La construction du modèle se base sur un maillage à maille flexible (non structuré) permettant ainsi de s'adapter à toute géométrie complexe et d'affiner le maillage sur les zones d'intérêt.

Les données d'entrée sont :

- La géométrie de l'ensemble de l'ouvrage
- La rugosité des parois (les frottements sur les parois verticales sont prises en compte dans le modèle)
- Les conditions aux limites amont et aval correspondant respectivement à des débits et des niveaux d'eau.

Les résultats de ce modèle correspondent à une estimation des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement.

Les hauteurs d'eau obtenues permettent alors de définir les hauteurs d'ouvrages à prévoir en prévoyant les tirants d'air suivants :

- 0.3 m lorsqu'une élévation ponctuelle est provoqué par les singularités ;
- 0.5 m lorsque l'écoulement est régulier.

Hypothèses

Géométrie :

La géométrie du canal a été définie en fonction des contraintes d'espace du projet.

La largeur sur l'ensemble de son linéaire est fixée à 2 m avec une pente longitudinale constante de 0.5 %. Deux chutes sont prévues pour que le profil en long du canal ne remonte pas trop vis-à-vis de l'altimétrie du projet.

Rugosité :

Le canal sera constitué de béton, ce qui amène à considérer une rugosité de $70 \text{ m}^{1/3}/\text{s}^{-1}$.

Conditions aux limites :

Le débit injecté dans le modèle en amont correspond à l'hydrogramme centennal estimé. Pour les conditions aux limites aval, le niveau est pris aux plus hautes eaux dans le bassin pour une crue centennale : 8.7 m NGG.

Résultats

La figure suivante représente les résultats en termes de hauteur d'eau du modèle. Ces hauteurs d'eau amènent aux caractéristiques géométriques du canal défini sur le plan du réseau EP.

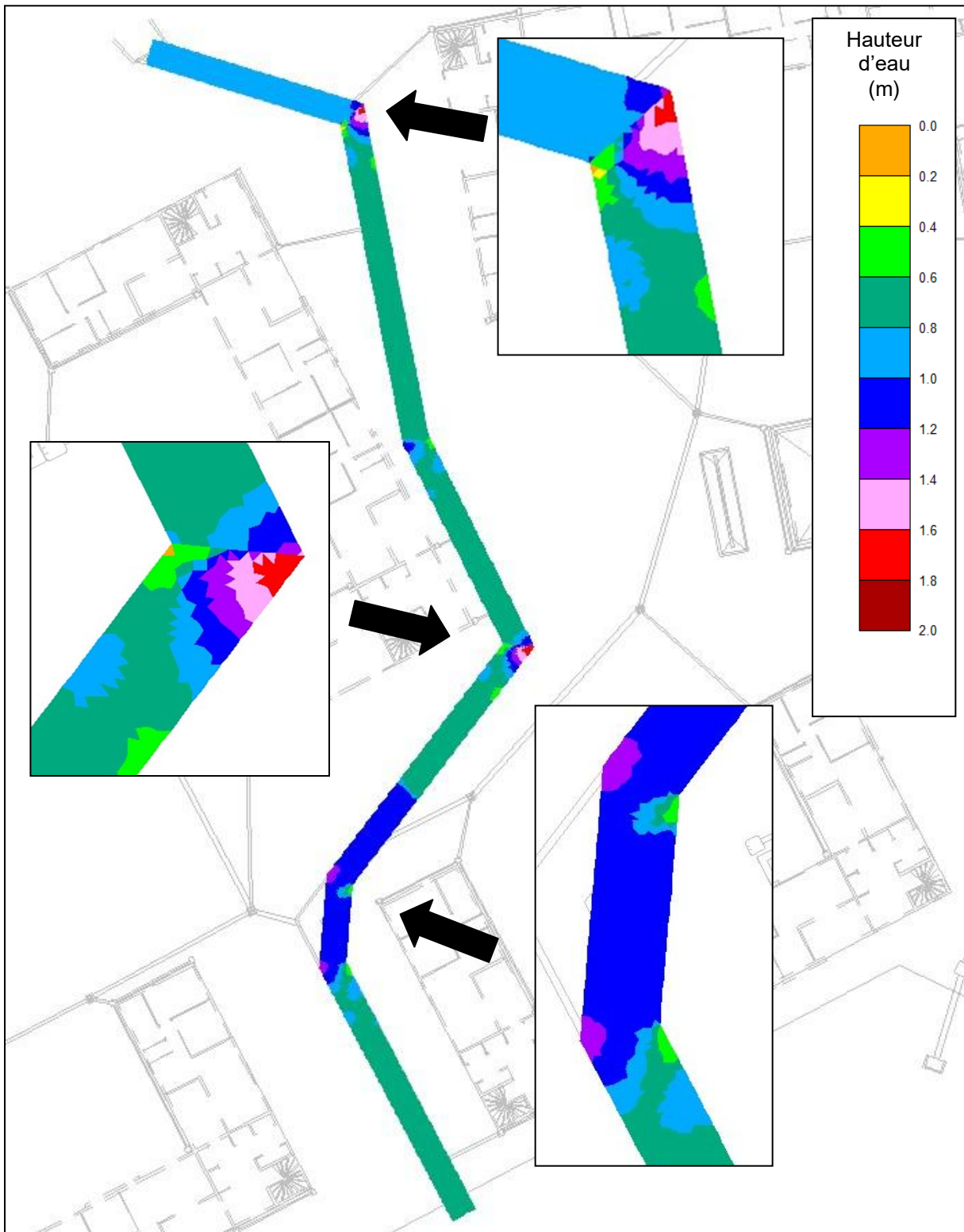


Figure 18 : Hauteur d'eau dans le canal traversant le projet

V.4. Traitement qualitatif dans le bassin

Taux d'abattement du bassin de rétention

Le taux d'abattement du dispositif de rétention peut être estimé en croisant, par la méthode de Hazen corrigée, la courbe de distribution de vitesse de chute de Chebbo (figure ci-dessous, correspondant à des MES en milieu urbain) et la vitesse de Hazen (débit de fuite divisé par la superficie du décanteur), permettant ainsi d'obtenir le taux d'abattement des particules en fonction du pourcentage de passants.

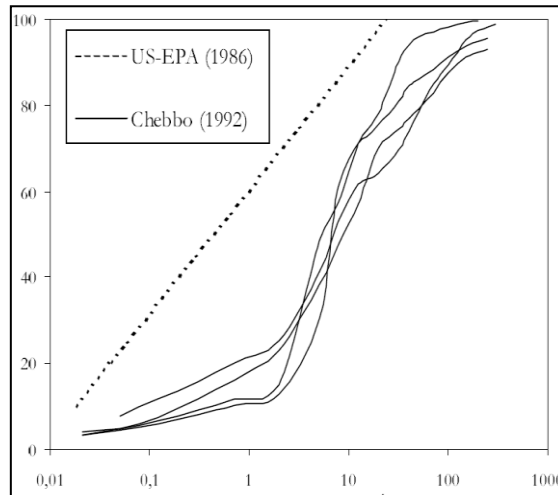


Figure 19 : Pourcentage de passants en fonction de la vitesse de chute

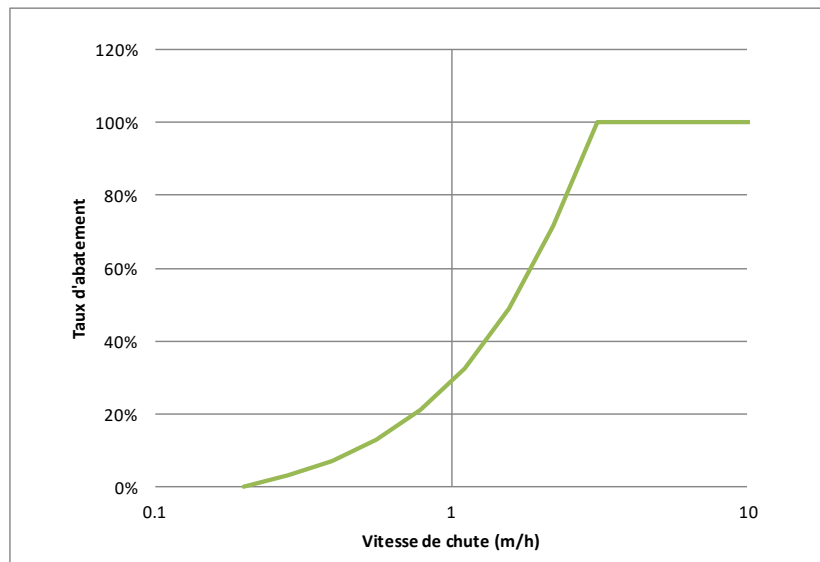


Figure 20 : Taux d'abattement en fonction du pourcentage de passants des particules de MES pour une vitesse de Hazen de 3.0 m/h (125 l/s divisé par 150 m²)

Le taux d'abattement du dispositif est alors approché en intégrant cette dernière courbe.

Ce taux d'abattement dépend directement de la surface de décantation et du débit de fuite de la zone de décantation.

Calcul du débit de fuite

L'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 fixe la période de retour de dimensionnement du dispositif de traitement à 2 ans.

Pour le calcul du taux d'abattement, il convient donc de calculer le débit en sortie du bassin pour cette période de retour. Pour cela, le modèle de remplissage du bassin tel que défini dans l'étude hydraulique présente en annexe est repris en considérant une pluie de période de retour de 2 ans.

Les figures suivantes représentent alors les résultats du modèle pluie/débit et le diagramme de remplissage du bassin.

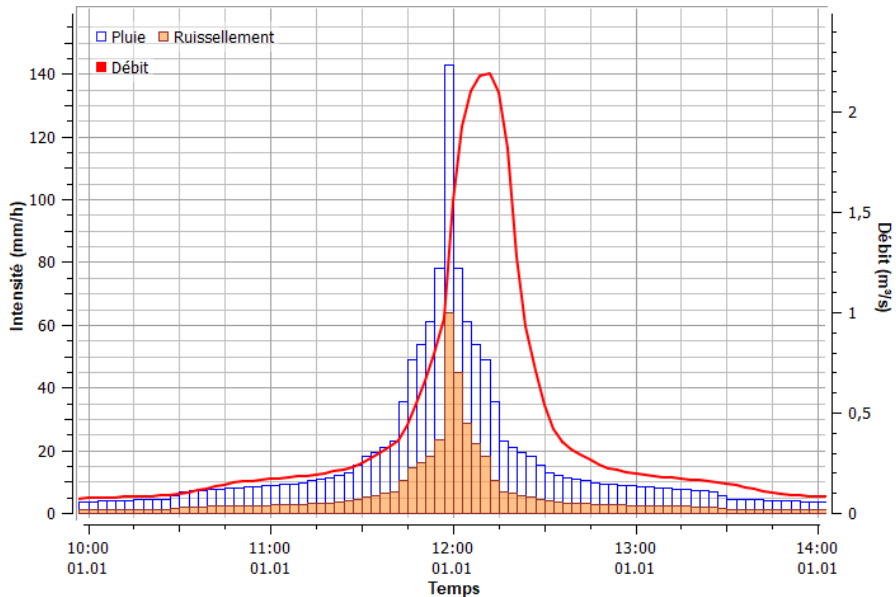


Figure 21 : Résultat du modèle pluie/débit pour une pluie de période de retour de 2 ans

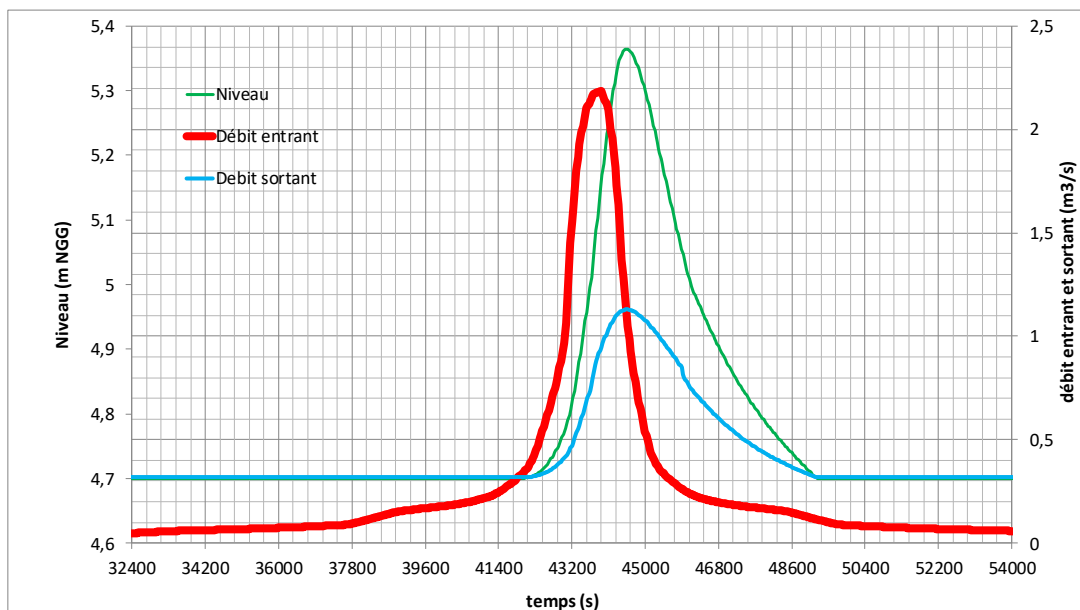
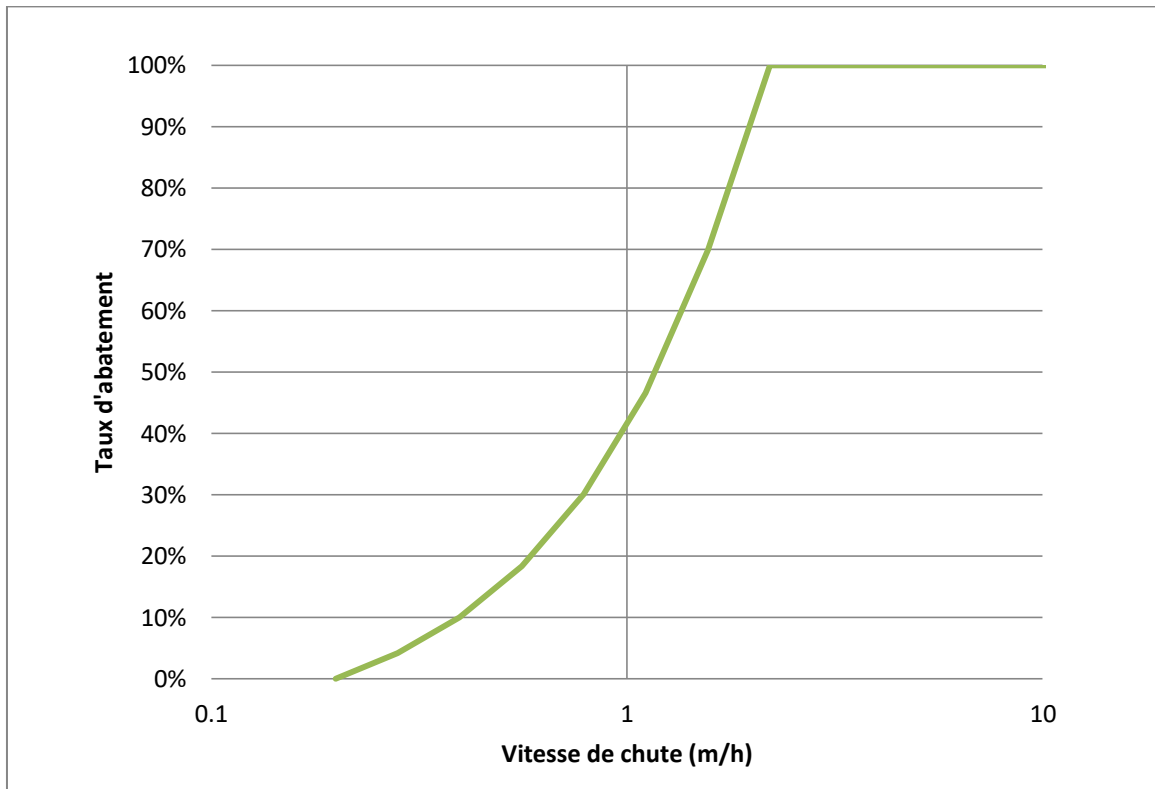


Figure 22 : Diagramme de remplissage pour une pluie de période de retour de 2 ans

Le débit de fuite en pointe est ainsi estimé à 1.1 m³/s.

La superficie en fond du bassin étant de 1840 m², la vitesse de Hazen est de 2.15 m/h.

D'où l'obtention de la courbe suivante :



L'intégration de cette courbe conduit à un taux d'abattement de 77 %.

V.5. Etude hydraulique



Parcelle AR215 Commune de Baie-Mahault



Etude hydraulique

Version : 1
Date : 26/04/2019



Siège social : 19 rés. du Lagon Bleu, Morne Ninine 97190 Gosier
Tél : 0590 90 81 51 – Fax : 0590 90 76 96 – info@acses.fr
Siret : 418 202 891 000 28 – Code APE 7112B

SOMMAIRE

I.	Objet et synthèse.....	3
II.	Description de la zone d'étude.....	4
II.1.	Situation.....	4
II.2.	Axe d'écoulement concerné.....	5
	Contexte hydrographique.....	5
	Les ouvrages de franchissement.....	5
	Bassin versant.....	7
	Écoulements dans la forêt marécageuse.....	8
III.	Modélisation des écoulements.....	9
III.1.	Estimation du débit de référence.....	9
	Principe.....	9
	Pluie.....	9
	Le ruissellement.....	10
	Transformation en débit : hydrogramme.....	11
	Hypothèses.....	12
	Résultats.....	12
III.2.	Modélisation hydraulique.....	14
	Principes.....	14
	Loi hauteur/volume de la dépression en amont de la route nationale.....	14
	Hypothèse sur l'ouvrage de la route nationale.....	14
	Résultats.....	16
IV.	Proposition d'aménagement.....	17
IV.1.	Principe.....	17
IV.2.	Proposition d'emprise de terrassement.....	18
IV.3.	Incidence.....	19
V.	Contrainte réglementaire sur le projet.....	20

I. Objet et synthèse

Sur la parcelle AR215 de la commune de Baie-Mahault, le terrain est traversé par un axe d'écoulement contraint par le remblai de la route nationale en aval immédiat de la parcelle.

Dans le cadre de l'aménagement de cette parcelle, les montées du niveau d'eau susceptibles de se produire en cas de forte pluie pourraient apporter un risque inondation sur le projet.

Afin de prendre en compte ce risque inondation dans ledit aménagement, il est souhaitable d'évaluer les niveaux susceptibles d'être atteints et la zone inondable résultante.

L'objectif de la présente étude est ainsi d'évaluer ce niveau d'eau et la zone inondable pour l'évènement de référence centennale, et également, de proposer un aménagement permettant d'optimiser l'agencement du projet.

Le bassin versant concerné, d'une superficie de 24.6 ha, se voit contrôlé par l'ouvrage de la route nationale constitué d'une buse Ø600 mm PVC suivie d'une buse Ø800 mm en béton. La présence d'un regard à grille en amont de cette dernière implique que c'est cette buse qui se trouve limitante et contrôle à elle seule le débit traversant la route nationale (p. 6). Les ouvrages situés plus en aval, d'un gabarit plus important et d'une altimétrie plus basse, n'influencent en effet pas l'ouvrage de la RN (p. 6).

La modélisation hydrologique du bassin versant (p. 9) et la modélisation hydraulique de la zone de rétention en amont de la route nationale et des ouvrages hydrauliques (p. 14) ont permis d'estimer un niveau d'eau centennal à 8.8 m NGG, entraînant l'inondation d'une grande partie de la parcelle (p. 16).

Afin d'accroître et d'optimiser l'espace aménageable de cette dernière, tout en conservant la capacité de régulation de la zone de rétention, il est proposé de réaliser un terrassement du terrain le long de la route nationale afin de remodeler la zone de rétention sous la forme d'un bassin de rétention (p. 18). Le volume de déblai nécessaire serait de l'ordre de 12 000 m³.

Ce bassin de rétention permettrait de limiter la zone de rétention au Sud de la parcelle le long de la route nationale tout en n'accroissant pas les débits en aval (p. 19).

Cet aménagement serait soumis à un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, avec enquête publique (p. 20).

II. Description de la zone d'étude

II.1. Situation

La zone d'étude est située au lieudit la Jaille sur la commune de Baie-Mahault. La figure suivante représente la situation de la zone d'étude.

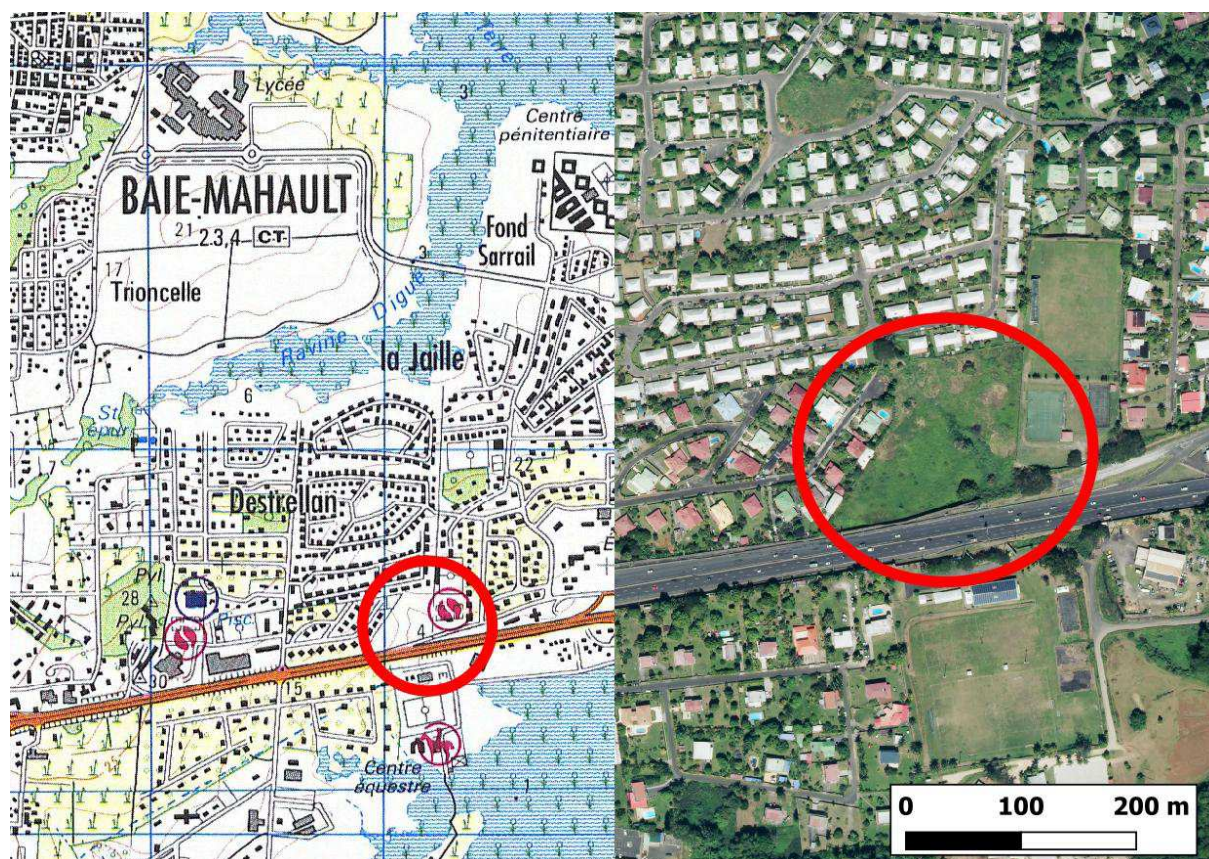


Figure 1 : Situation

II.2. Axe d'écoulement concerné

Contexte hydrographique

La parcelle concernée par le projet d'aménagement se situe à l'aval d'une vaste zone résidentielle. Elle reçoit donc les eaux pluviales de ce lotissement qui la traversent pour rejoindre l'amont d'un ouvrage de franchissement de la route nationale n°1.

L'axe d'écoulement, encaissé dans le terrain naturel, forme alors une dépression s'appuyant sur la RN1.

Outre ces eaux pluviales, cette dépression reçoit également les eaux pluviales d'une partie de la route nationale.

A l'aval de la RN, un ouvrage rejette les écoulements dans une ravine rejoignant la forêt marécageuse de Jarry.

La figure suivante représente le principe du fonctionnement hydraulique du secteur.

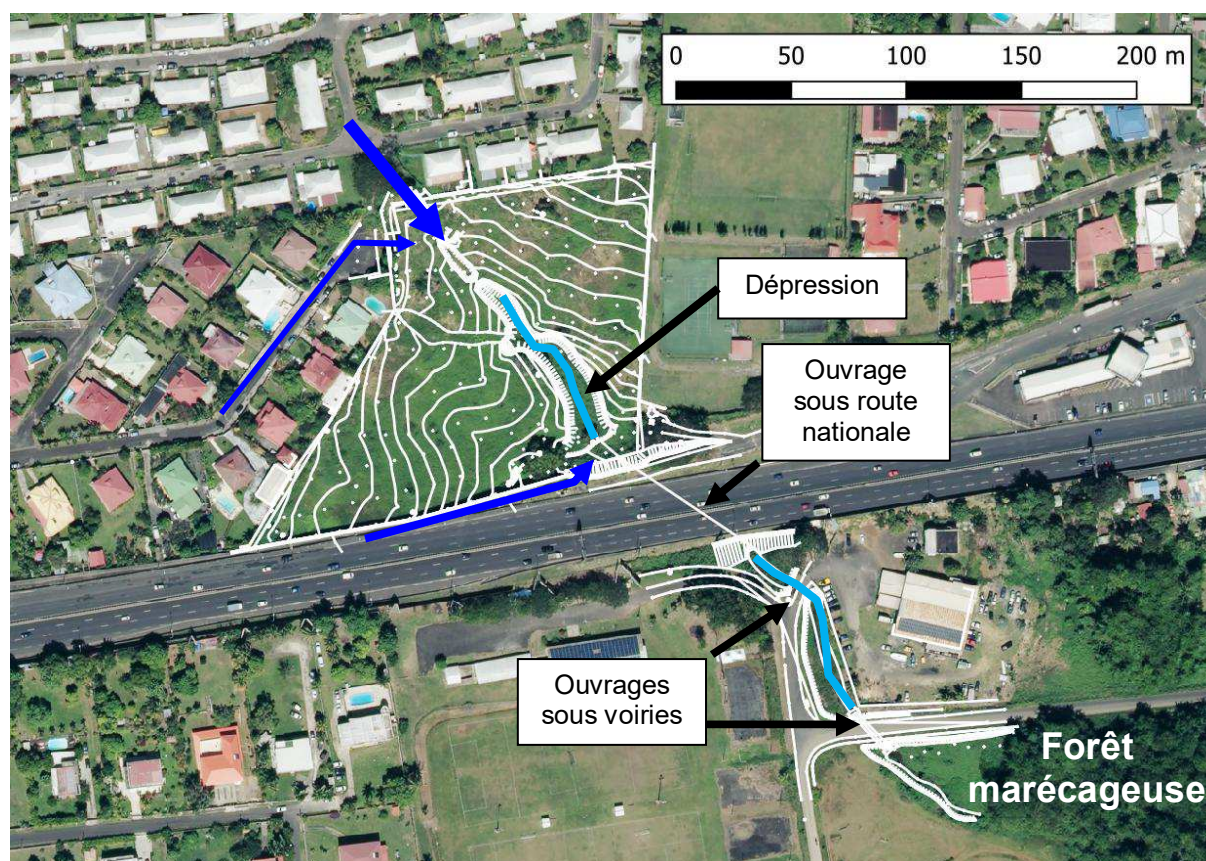


Figure 2 : principe des écoulements sur la parcelle en amont et en aval

Les ouvrages de franchissement

Les écoulements traversant la parcelle franchissent successivement trois ouvrages hydrauliques :

- L'ouvrage de franchissement de la route nationale

- Deux autres ouvrages de franchissement de voiries.

Ouvrage sous la route nationale

En amont de la RN1, une buse Ø600 mm est visible au fond de la dépression. Cette buse est connectée à un regard à grille situé en pied de talus de la route nationale. L'examen visuel du fond de ce regard ne permet pas d'identifier le gabarit de la conduite traversant effectivement la RN1. Le passage caméra a permis d'identifier les points suivants :

- La traversée de la route nationale est faite par une buse en béton Ø800 mm ;
- De nombreuses fissures sont présentes sur cette buse et un affaissement est observable en amont ;
- La buse est en charge à son extrémité aval, laissant penser à son obstruction.

L'aval de la buse est d'un accès très difficile en raison d'une végétation très dense, de talus de la RN très abrupts et de la présence d'eau en permanence.

Il est à noter que le remblai de la route nationale constitue un barrage relativement haut aux écoulements (de 4 à 5 m). La mise en charge de cet ouvrage peut ainsi se trouver importante en cas de fort apport en eaux pluviales.

Autres ouvrages de franchissement

Plus en aval, les écoulements doivent traverser deux ouvrages de franchissement avant de rejoindre la forêt marécageuse.

Ces deux ouvrages sont successivement :

- Une buse Ø1000 mm
- 3 buses Ø750 mm.

Les niveaux des chaussées au dessus de ces ouvrages ne sont pas importants. En cas de mise en charge de ces derniers, les mises en charge par l'aval de l'ouvrage sous la route nationale est très peu probable.

Compte tenu de ces observations et du gabarit de ces ouvrages, l'élément limitant les écoulements est ici l'ouvrage sous la route nationale. C'est donc celui-ci qui régule les écoulements et conditionne le niveau d'eau en amont de la RN.

Bassin versant

La figure suivante représente le découpage du bassin versant sur fond de plan topographique et photo aérienne.

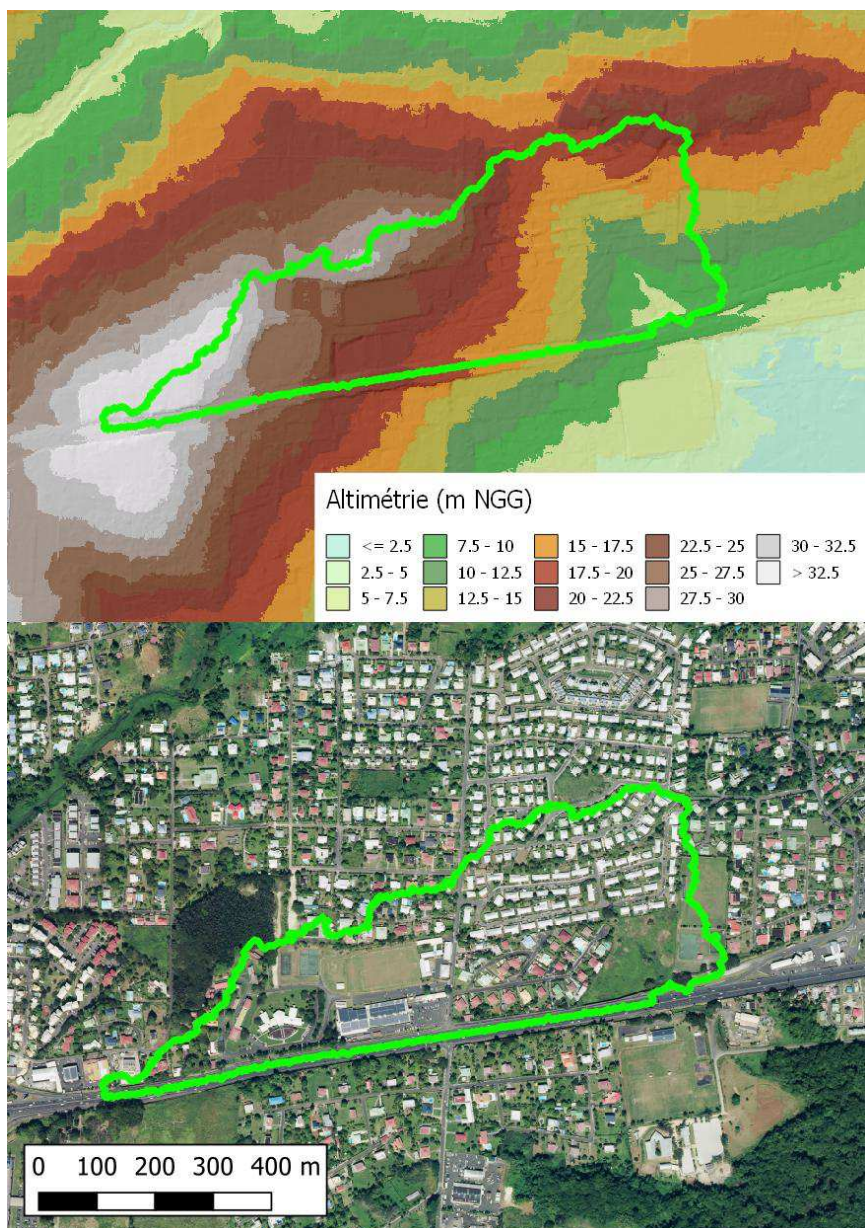


Figure 3 : découpage du bassin versant

Ce bassin versant est quasiment entièrement urbanisé par des zones résidentielles et des équipements.

La superficie du bassin versant atteint 24.6 ha.

Écoulements dans la forêt marécageuse

Les écoulements dans la forêt ont fait l'objet d'une étude en 2016 par ACSES¹ dans le cadre de la sécurisation de la RD32 vis-à-vis des inondations.

Cette étude a estimé les conditions d'écoulement dans la forêt marécageuse jusqu'à son rejet en mer dans le Petit-Cul-de-Sac-Marin pour différents évènements dont une pluie centennale. La figure suivante représente les niveaux d'eau estimés pour cet évènement.



Niveau d'eau (m NGG)					
0.0 - 0.5	0.75 - 1.0	1.25 - 1.5	1.75 - 2		
0.5 - 0.75	1.0 - 1.25	1.5 - 1.75	> 2		

Pour une crue centennale, le niveau d'eau est ainsi estimé de l'ordre de 1.7 m NGG au droit de la zone de la forêt marécageuse concernant la présente étude.

¹ Sécurisation de la RD32 vis-à-vis des inondations, Etude hydraulique, Conseil départemental de la Guadeloupe, août 2016

III. Modélisation des écoulements

III.1. Estimation du débit de référence

Principe

Dans le cadre de la protection des biens et des personnes contre le risque inondation, il convient de considérer comme évènement de référence une crue centennale.

Le bassin versant possède une superficie de 24.6 ha en amont de la route nationale.

L'estimation des débits est ici réalisée par l'obtention d'hydrogrammes de crue permettant une analyse hydraulique prenant en compte les phénomènes hydrodynamiques (propagation de la crue, prise en compte des zones d'expansion de crues, ...).

Les hydrogrammes de crue sont obtenus par l'application d'un modèle pluie-débit qui consiste à :

- Considérer une pluie de projet sous la forme d'un hyétogramme (évolution de l'intensité de la pluie dans le temps) ;
- Estimer la quantité de ruissellement résultant de cette pluie sur le sol, quantité dépendant de caractéristiques intrinsèques au sol (perméabilité, coefficient d'imperméabilisation, ...)
- Transformer cette quantité de ruissellement en hydrogramme de crue, transformation dépendant des caractéristiques intrinsèques du bassin versant (taille et temps de concentration).

Ces différentes étapes sont détaillées ci-dessous.

Pluie

L'intensité des pluies peut être estimée à l'aide des coefficients de Montana fournis par Météo-France à la station du Raizet (Abymes), et cela, pour une durée et une période de retour données. Le plus petit pas de temps disponible dans ces données est de 6 mn.

Dans le cadre de cette étude, une pluie synthétique est établie sur la base de ces coefficients de Montana et par la méthode de Chicago.

La période de retour de la pluie synthétique est centennale.

Le principe de la méthode de Chicago est le suivant :

La hauteur cumulée pour tout intervalle de temps centré sur la pointe de la pluie est égale à la hauteur statistique obtenue par les coefficients de Montana, et cela, pour une durée égale à cet intervalle de temps.

Cette pluie synthétique est sécuritaire car elle correspond à la fois à un évènement avec une pluie à l'intensité maximale au moment de la pointe, mais également, à la hauteur cumulée maximale. Dans sa globalité, la période de retour réelle peut alors être considérée supérieure à la période de retour affichée.

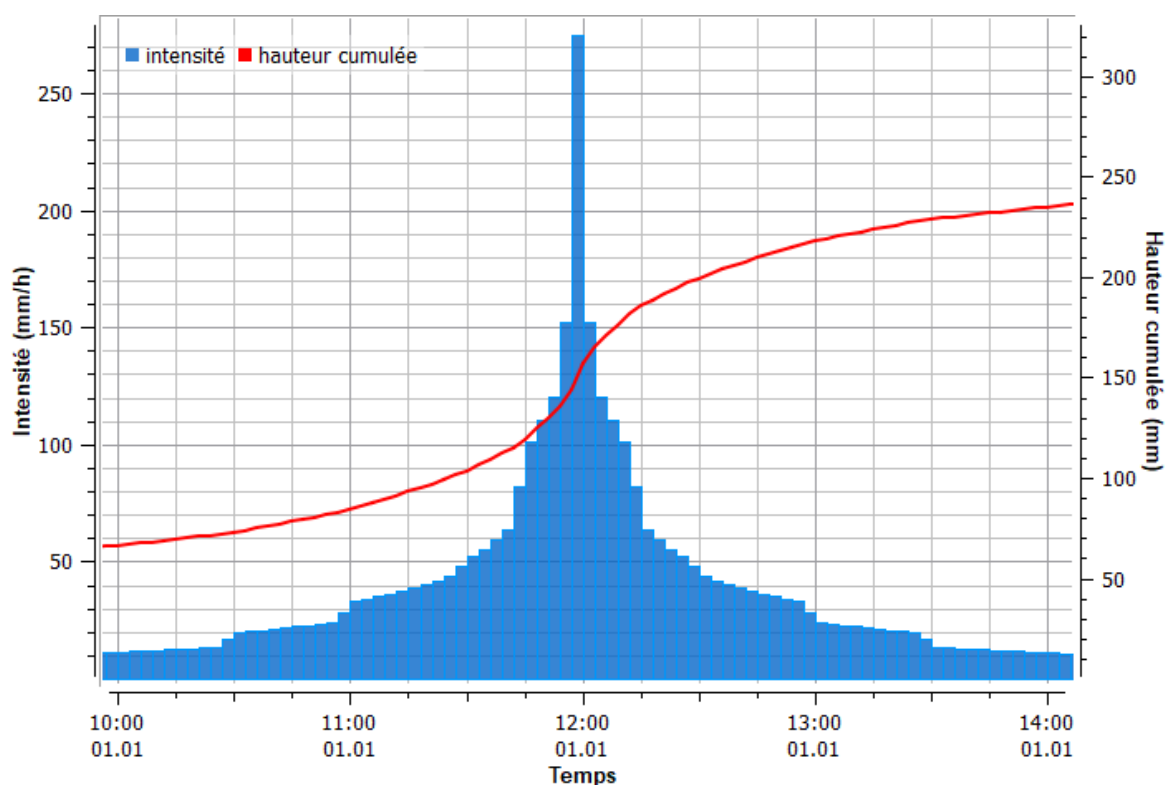


Figure 4 : Pluie synthétique de période de retour de 100 ans (durée totale 24 h centrée sur 4 h)

Le ruissellement

Le ruissellement sur un sol dépend, d'une part, de caractéristiques intrinsèques au sol, mais également, de l'intensité de la pluie. Ainsi, le ruissellement sera d'autant plus important que le sol est imperméable mais également que la pluie est intense. Les fortes intensités pluviométriques observées sous nos latitudes sont donc favorables à de forts ruissellements, ces derniers étant de plus accrus par les sols argileux.

Dans le cadre de cette étude, le ruissellement est estimé en utilisant un modèle d'infiltration basé sur la formulation de Green-Ampt. Cette formulation permet d'estimer la capacité d'infiltration par la formulation suivante :

$$f_p(t) = \frac{dF}{dt} = K \left(1 + \frac{SM}{F} \right)$$

Avec $f_p(t)$, la capacité d'infiltration au temps t en mm par unité de temps

F , la quantité d'infiltration cumulée en mm

K , la vitesse d'infiltration du sol à saturation en mm par unité de temps

S et M , des paramètres intrinsèques au sol et aux conditions initiales d'humidification.

Le ruissellement en surface est alors défini par :

$$r(t) = \frac{dR}{dt}$$

$$R = P - F$$

Lorsque le sol est saturé en surface

Et

$$r(t)=0$$

Lorsque le sol n'est pas saturé en surface

Avec $r(t)$, le ruissellement au temps t en mm par unité de temps

R , le ruissellement cumulé

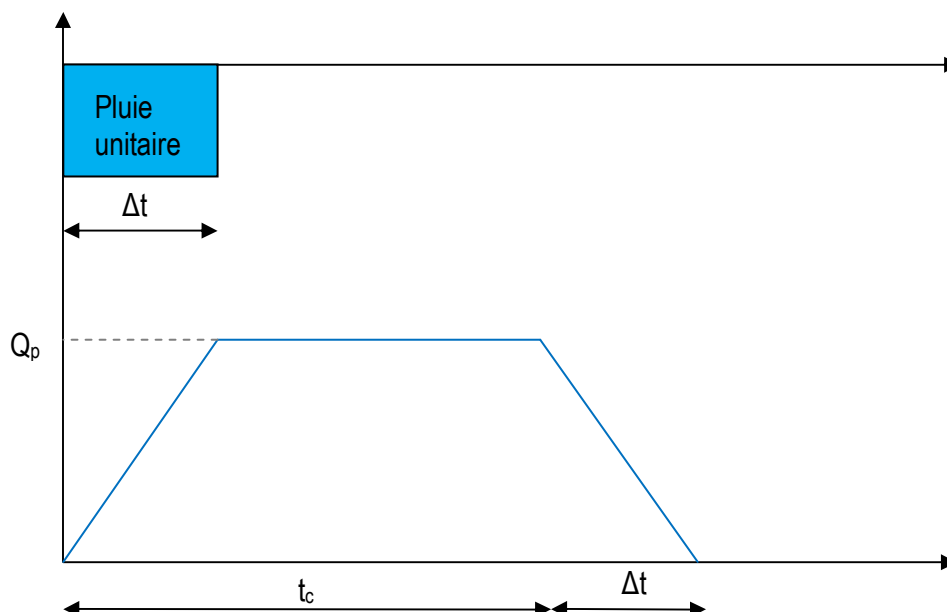
P , la pluviométrie cumulée en mm

Cette formulation permet d'estimer le ruissellement pour n'importe quelle pluie à condition de connaître les paramètres K et SM . Dans le cadre de cette étude, ils sont :

	Capacité d'infiltration (mm/h)	SM (mm)	Rétention initiale (mm)
Sol imperméabilisé	0	0	0
Sol non imperméable	20	66	5

Transformation en débit : hydrogramme

La transformation de la pluie en débit est ici réalisée à l'aide de l'hydrogramme unitaire de la méthode rationnelle généralisée. L'hydrogramme unitaire prend alors la forme suivante :



Les paramètres sont :

- Q_p : le débit de pointe unitaire : $Q_p = A / (6 \times t_c)$, en $m^3/s/mm$

- t_c : le temps de concentration du bassin versant, en mn ;
- A : la superficie du bassin versant en ha.

Le principe de la méthode de l'hydrogramme unitaire est de sommer le produit de ce dernier avec la hauteur de pluie efficace pour chaque pas de temps de la pluie considérée.

t_c étant le temps de concertation que nous estimerons ici grâce à la formule de Kirpich :

$$t_c = 0,0195 L^{0,77} I^{-0,385}$$

- L étant le plus long chemin hydraulique
- I, la pente moyenne de ce chemin hydraulique.

Hypothèses

Outre les hypothèses sur la construction de la pluie synthétique et sur le ruissellement en fonction de la nature du sol, il convient de définir un taux d'imperméabilisation et le temps de concentration en fonction de la géométrie du bassin versant.

Pour l'occupation du sol, la parcelle concernée par le projet constituant les derniers espaces non urbanisés du secteur, et ceux-ci n'occupant qu'une petite partie du bassin versant, il peut être considéré que l'imperméabilisation du sol ne changera pas dans l'avenir.

Compte tenu de ces observations, **le taux d'imperméabilisation** est considéré égal à **30 %**, que ce soit dans l'état actuel ou dans le futur.

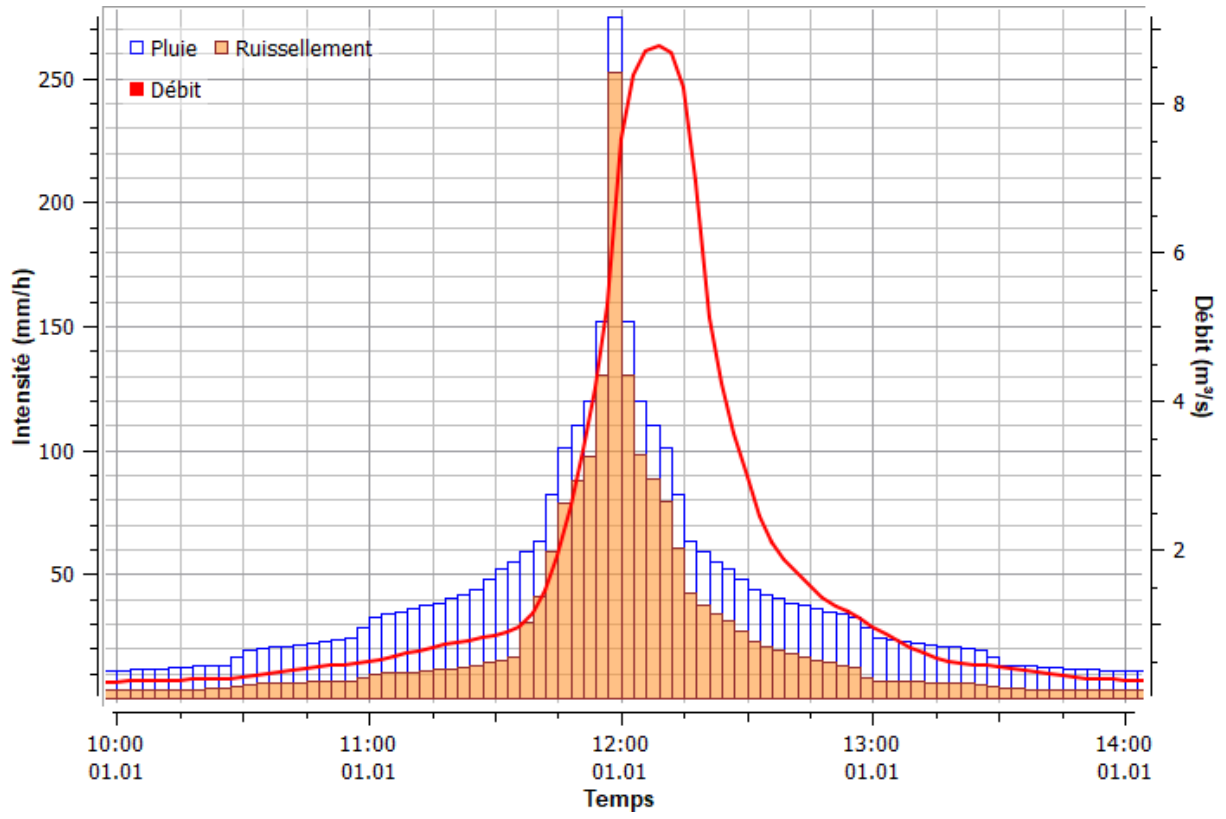
Le temps de concentration est estimé en considérant les caractéristiques suivantes du bassin versant :

- Plus long chemin hydraulique : 1230 m
- Pente moyenne du chemin hydraulique : 2.2 %

D'où un **temps de concentration de 20 mn**.

Résultats

La figure suivante représente le résultat du modèle pluie/débit appliqué sur le bassin versant.



III.2. Modélisation hydraulique

Principes

Dans la mesure où les écoulements seront fortement contraints par l'ouvrage de franchissement de la route nationale en cas de forte pluie, un plan d'eau se constituera en amont de la route nationale tandis que ledit ouvrage se mettra en charge par l'amont.

La zone de rétention en amont de la RN fonctionnera comme un bassin de rétention dont la vidange sera l'ouvrage de la route nationale. Compte tenu de sa longueur, le débit y transitant dépendra des conditions d'écoulement en son sein mais également d'une éventuelle influence des ouvrages plus en aval.

Afin d'évaluer le niveau d'eau en amont de la route nationale, il convient donc de considérer à la fois les écoulements dans les ouvrages et la zone de rétention en amont.

Pour cela, une modélisation est réalisée à l'aide du logiciel HEC-RAS 5.0. Ce logiciel permet la modélisation filaire des écoulements par la résolution des équations de Barré-Saint-Venant monodimensionnelles par la méthode des éléments finis. Il permet notamment de prendre en compte les ouvrages hydrauliques par la définition de leur géométrie et les zones de rétention en entrant leur loi hauteur/volume.

Loi hauteur/volume de la dépression en amont de la route nationale

La figure suivante représente la Loi hauteur/volume dans l'état actuel

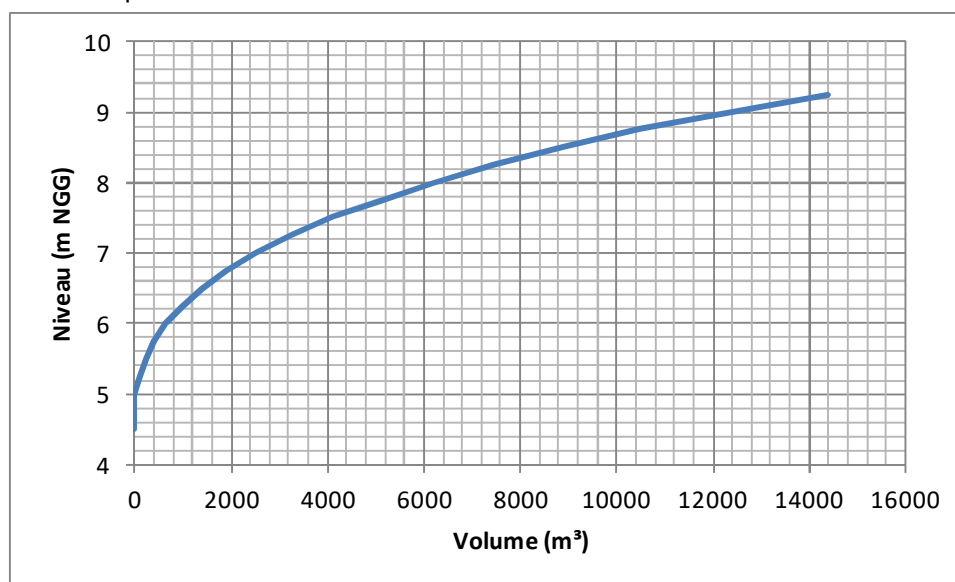


Figure 5 : Loi hauteur/volume dans l'état actuel

Hypothèse sur l'ouvrage de la route nationale

Actuellement, l'ouvrage de traversée de la route nationale est d'abord constitué d'une buse Ø600 mm et ensuite d'une buse béton Ø800 mm. La jonction des deux buses est réalisée par un regard à grille dont le niveau de tampon est situé à seulement 70 cm au dessus du fil d'eau de l'entrée de la buse (4.7 m NGG et 5.4 m NGG). A ces altimétries, les volumes de rétention sont très faibles (voir la courbe

hauteur/volume). La buse Ø800 sera également très vite alimentée par la grille et sera alors seule à participer à la régulation.

Dans la simulation du remplissage, afin d'éviter de compliquer le modèle inutilement, seule cette buse sera considérée.

La figure suivante représente le profil en long des ouvrages considérés dans la simulation.

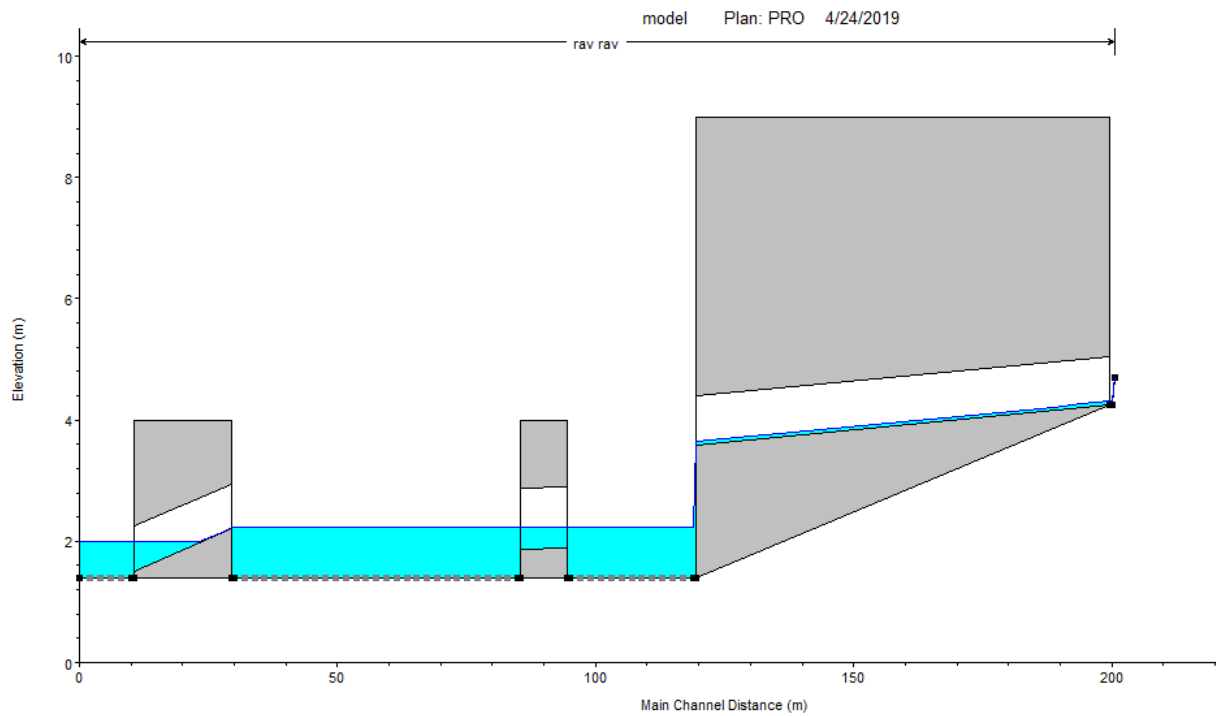


Figure 6 : Profil en long des ouvrages hydrauliques modélisés

Résultats

La figure suivante représente le diagramme de remplissage de la zone de rétention en amont de la route nationale.

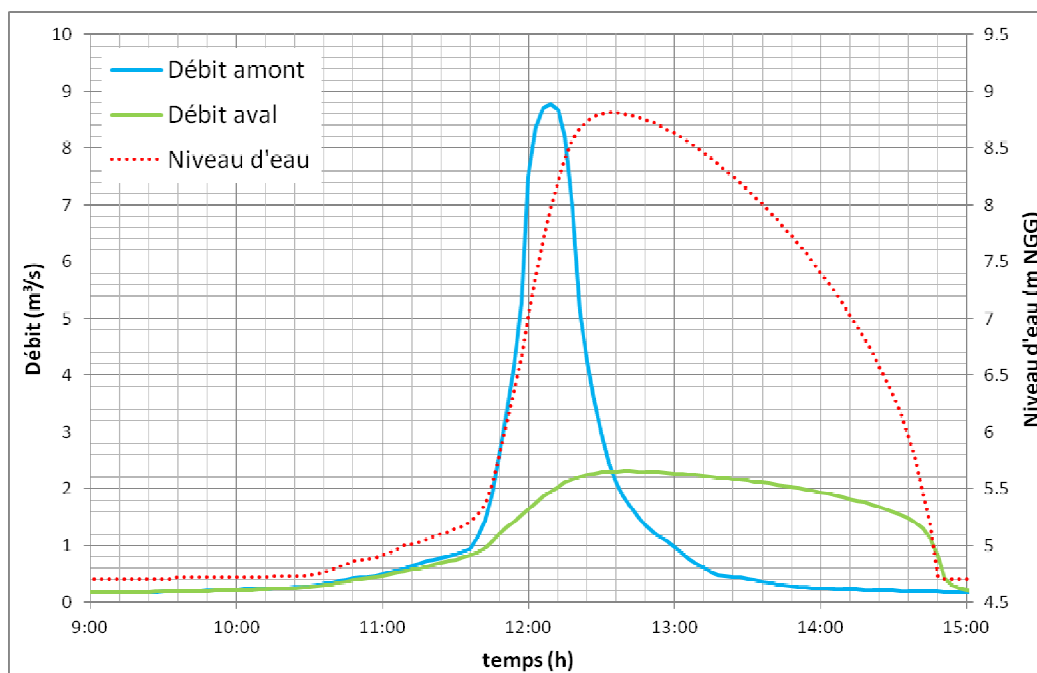


Figure 7 : Diagramme de remplissage en amont de la route nationale dans l'état actuel

Le niveau d'eau en amont de la route nationale est ainsi estimé à 8.8 m NGG. La figure suivante représente l'étendue de la zone inondable correspondante.

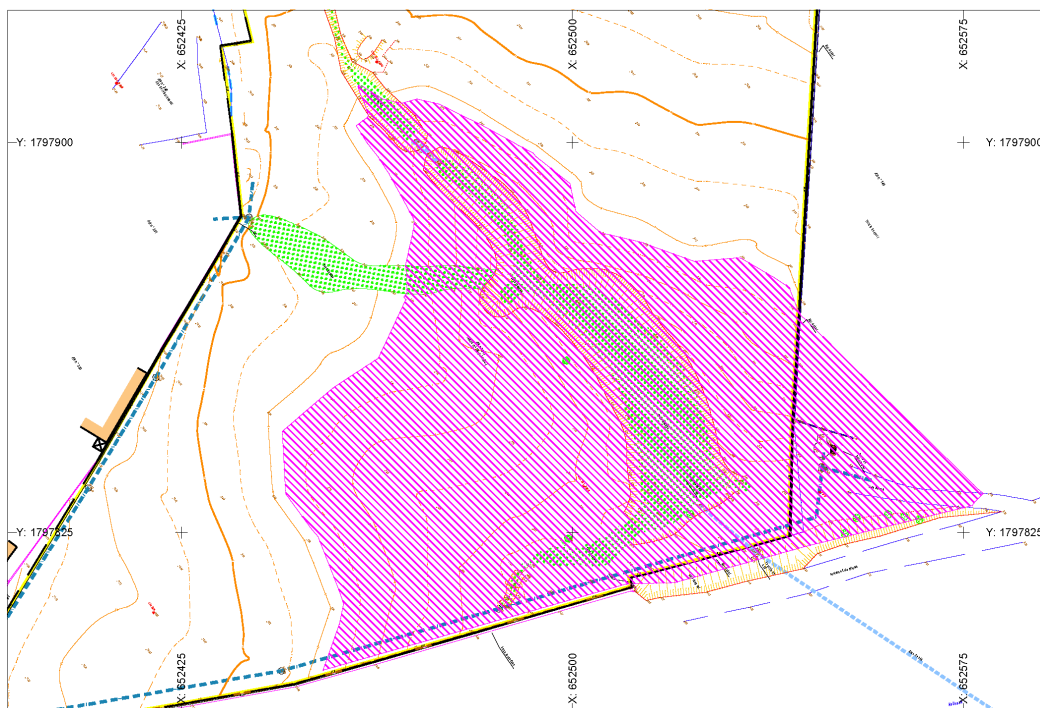


Figure 8 : Etendue de la zone inondable dans l'état actuel

IV. Proposition d'aménagement

IV.1. Principe

L'ouvrage actuel de la route nationale régule fortement les écoulements générés par le bassin versant, créant ainsi une zone inondable conséquente sur le terrain objet de cette étude.

L'implantation de constructions dans la zone inondable est à proscrire pour la protection des biens et des personnes sauf à mettre en œuvre une solution constructive permettant l'implantation d'un niveau de plancher au dessus du niveau d'eau, tout en ne remblayant pas la zone inondable.

Une réduction de la zone inondable pourrait passer par un accroissement du gabarit de l'ouvrage de la route nationale. Néanmoins, cela entraînerait une augmentation du débit de pointe à l'aval immédiat et au travers de la forêt marécageuse dont les écoulements traversent la RD32 et la RD24 et concernent des enjeux qui ne peuvent pas souffrir d'un accroissement du risque inondation.

L'aménagement de la parcelle doit donc passer par une conservation de la capacité de régulation de l'ouvrage de la route nationale, ce qui implique le maintien d'une zone de rétention équivalente.

S'il est souhaité accroître ou optimiser l'espace aménageable sur la parcelle, on peut envisager un remodelage de la zone de rétention permettant à la fois de réduire sa superficie et d'offrir un agencement plus favorable à l'occupation de la parcelle tout en maintenant la même capacité de régulation.

Cette solution implique essentiellement des travaux de terrassement de la parcelle.

Elle est présentée ci-après.

IV.2. Proposition d'emprise de terrassement

Afin de proposer un meilleur agencement de la zone constructible, il est proposé de favoriser une implantation de la zone de rétention le long de la route nationale.

La figure suivante représente ainsi la zone de rétention par terrassement proposée

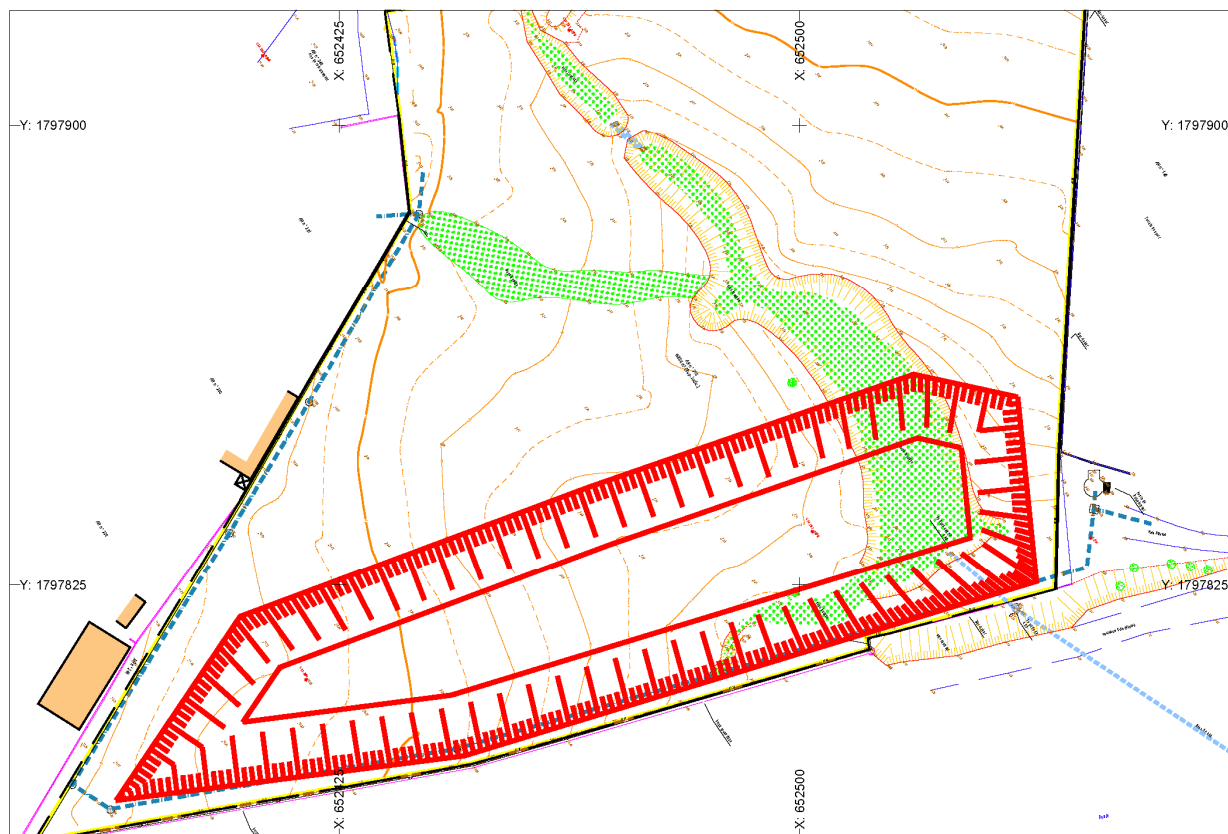


Figure 9 : Proposition d'emprise pour la zone de rétention

Il est à noter que cette emprise nécessite un volume de déblais de l'ordre de 12 000 m³ et possède les caractéristiques suivantes :

- Fond à 4.5 m NGG, superficie de 1850 m²,
- Bord extérieur à 9.5 m NGG, superficie de 4790 m².
- Pente des berges : 2/1.

Cette solution implique également que les plateformes sur le pourtour du bassin soient au minimum à 9.5 m NGG.

IV.3. Incidence

L'objectif de cette solution est de ne pas provoquer d'incidence sur le débit à l'aval de la route nationale. Toutefois, dans la mesure où la géométrie de la cuvette est modifiée, cette incidence est inévitable.

La figure suivante représente ainsi le diagramme de remplissage de cette solution superposé à l'état actuel.

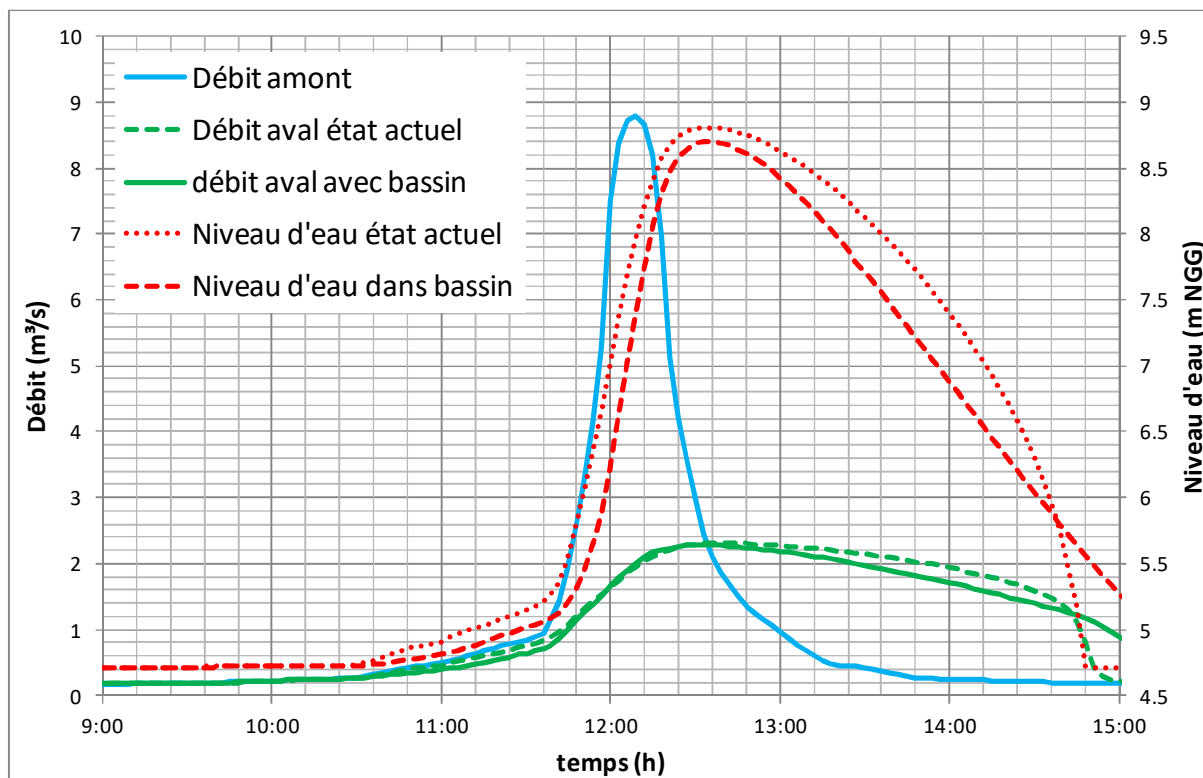


Figure 10 : Incidence du bassin sur le diagramme de remplissage

Ce diagramme permet de constater que, s'il existe une incidence, celle-ci est relativement faible, le débit de pointe à l'aval étant d'ailleurs pratiquement inchangé.

V. Contrainte réglementaire sur le projet

Le tableau suivant rassemble les rubriques de la nomenclature relative à la loi sur l'eau susceptibles d'être concernées par le projet.

N° de la nomenclature	Contenu de l'article	Position du Projet	Régime auquel est soumis le projet
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La superficie du bassin versant interceptée est de 24.6 ha.	Autorisation

L'aménagement de la parcelle, et notamment d'un bassin de rétention captant l'ensemble du bassin versant amont, implique que le projet soit soumis à un dossier d'autorisation relatif à la loi sur l'eau.

A ce titre, les textes réglementaires impliquent que le débit à l'aval ne soit pas accru par l'aménagement et notamment par l'imperméabilisation des sols.

La conception du bassin telle que décrite dans ce rapport permettra d'éviter d'accroître ce débit en contrôlant la régulation offerte par l'ouvrage de la route nationale.

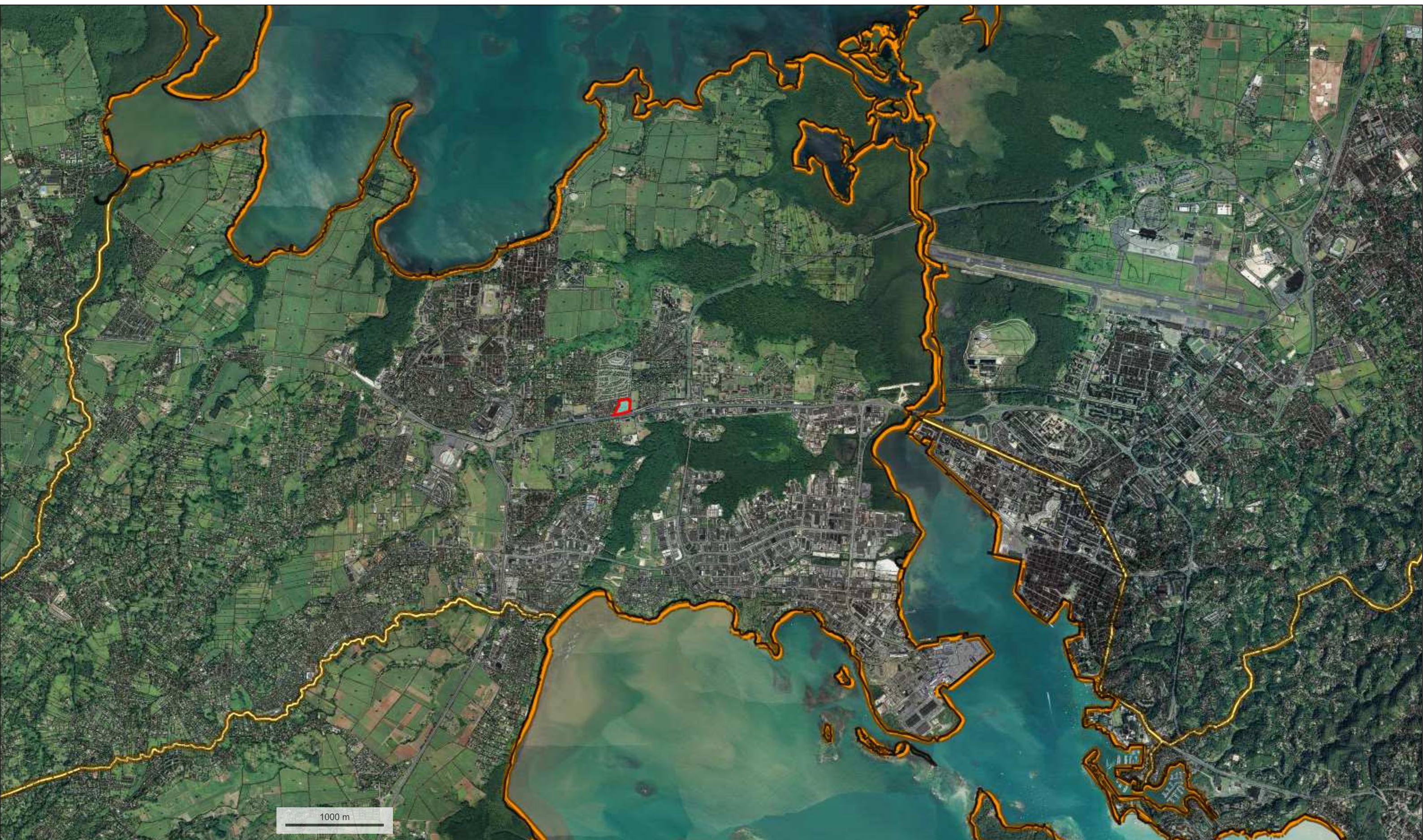
V.6. Plans

Plans de situation à l'échelle 1/10 000 et 1/34 000

Plan du réseau EP

Relevé de tracé EU jusqu'à la STEU de Trioncelle et autorisation de raccordement

Plans topographiques

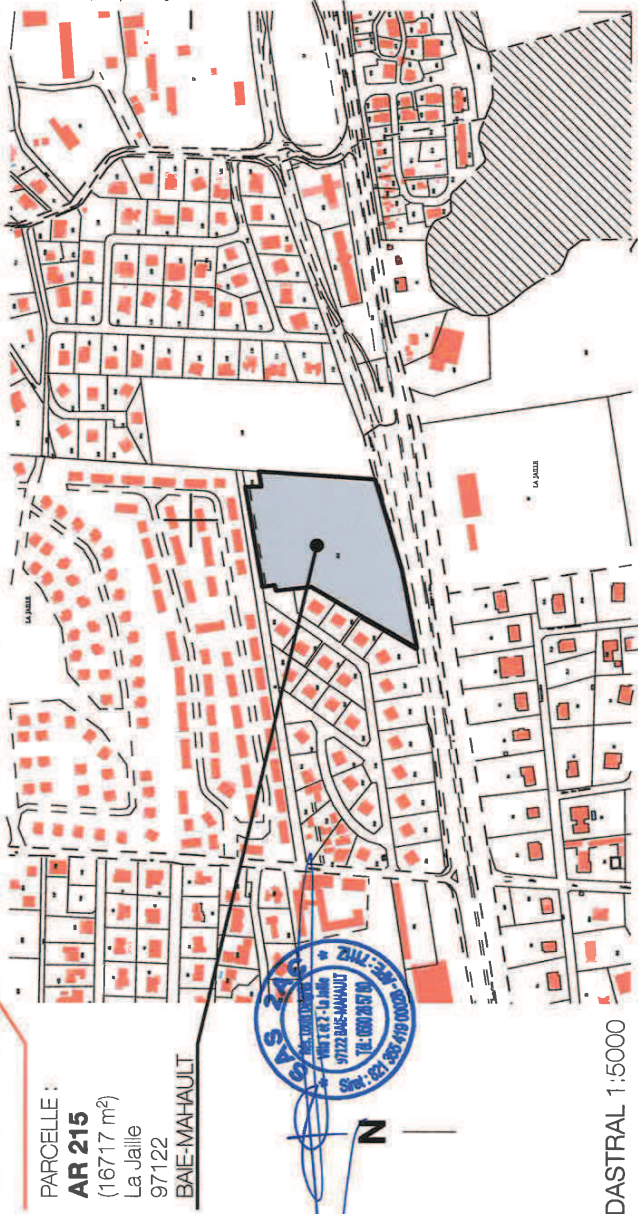




PHOTOGRAPHIE SATELLITE 1:10 000



PHOTOGRAPHIE SATELLITE 1:50000



PARCELLE :
AR 215
 (16717 m²)
 La Jaille
 97122
 BAE-MAHAULT

PLAN CADASTRAL 1:5000

MOE



MOA

SODIM Caraïbes
 Immeuble Bois Quatre
 Mangot-Vallon
 97232 LAVENTIN - MARTINIQUE
 MAIL: michel.gallego@sodim-caraibes.fr

DATE

IND

MODIFICATION

PC01 - Situation

Construction de 60 logements
 AR 215 - La Jaille 97122 BAE-MAHAULT

A3

21/06/2019

p.2/12

PC

Programme de
 Construction

Réseau eaux pluviales



20 m

Bassin de rétention
PHE : 8.71 m NGG
Volume : 12 000 m³



LES ABYMES LE 30/07/2019

OBJET : Tracé de conduite

Le tracé de la conduite qui dessert votre parcelle, suit le trace(pièce joint) avec un refoulement du PR de la Jaille Sécurité Sociale en Dn 100 qui suit la nationale 1et reprend la rue Aimé Césaire jusqu'à l'entrée de la Rue Sony RUPAIR, puis repart en gravitaire en passant par la rue Patrick Saint Eloi en DN 200 jusqu'à l'ancienne STEP de la Jaille depuis transformé en PR.

Ce PR de la Jaille refoule directement sur la STEP de Trioncelle.



PR LA JAILLE
SECURITE
SOCIALE

REFOULEMENT

REFOULEMENT

GRAVITAIRE

PR DE LA
JAILLE

GRAVITAIRE

REFOULEMENT
VERS TRIONCELLE



Affaire suivie par : Messieurs Cliff LENO/J. DETHELOT
Tél. : 06 90 470538 / 0690567249

Email : cliff.leno@eaudeexcellence.fr
joseph.dethelot@eaudeexcellence.fr

Nos réf. : DTRX/CL/JD/2019/10-019

**Objet : Raccordement de 60 LLS au réseau collectif d'assainissement
des eaux usées à la Jaille Baie Mahault**

Monsieur GALLEGO
Directeur des Programmes de SODIM
Immeuble Bois Carré
Quartier Mangot Vulcin
97232 LE LAMENTIN

Jarry, le 09 Octobre 2019

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la construction de 60 logements locatifs sociaux (LLS) sur les parcelles cadastrées AR 215 à la Jaille sur le territoire de la ville de Baie Mahault, vous avez sollicité la Régie d'Eau d'Excellence afin d'étudier les possibilités d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

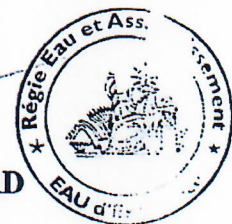
Par la présente, je vous donne mon accord de principe pour le raccordement de ladite opération au réseau collectif d'assainissement des eaux usées situé au droit de votre opération, sous réserve du strict respect des conditions techniques suivantes :

- 1) Prise en charge financière de la totalité des travaux de reconfiguration et de renforcement du réseau public et du poste de refoulement existant qui permettront de recevoir les effluents de votre opération
- 2) transmission et validation des études AVP/PRO/FICHES VISA/PLAN EXE du projet reconfiguration et de renforcement du réseau et du poste de refoulement existant
- 3) transmission et validation des contrôles externes : inspections télévisuelles, tests d'étanchéités des réseaux d'eaux usées internes de la résidence et contrôles de compactage des tranchées
- 4) transmission d'un DOE conforme aux attentes d'Eau d'Excellence
- 5) détachement parcellaire du poste de refoulement

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes sentiments distingués.

La Directrice

Chantal COLARD



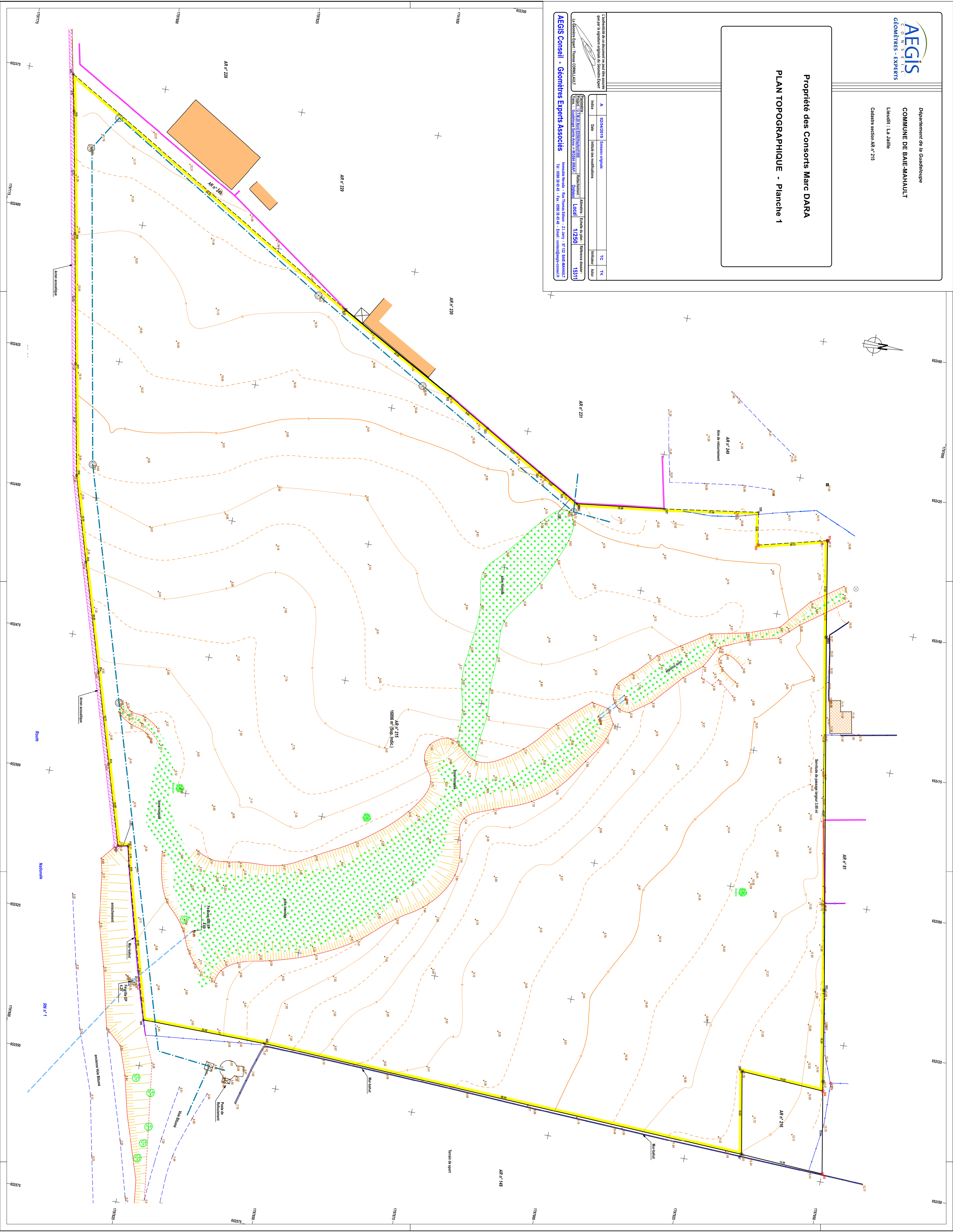
Propriété des Consorts Marc DARA
PLAN TOPOGRAPHIQUE - Planche 1

Changement de cadastre de parcelles de terrain par la signature originale et la mention "Copie" de la commune de Bale-Mahault.

Parcelle	Contenance	Contenance cadastrale	Contenance réelle	Surface cadastrale	Surface réelle	Surface utile	Surface bâtie	Surface agricole utile	Surface agricole hors exploitation	Surface agricole non bâtie	Surface agricole bâtie	Surface agricole non bâtie hors exploitation	Surface agricole bâtie hors exploitation	Surface agricole non bâtie hors exploitation hors exploitation	Surface agricole bâtie hors exploitation hors exploitation
AR n° 215	1250	1250	1250	1250	1250	1250	1250	1250	1250	1250	1250	1250	1250	1250	1250

Le Conservateur des Hypothèques de la Guadeloupe

AEGIS Conseil - Géomètres Experts Associés



Relevé pour Etude Hydraulique

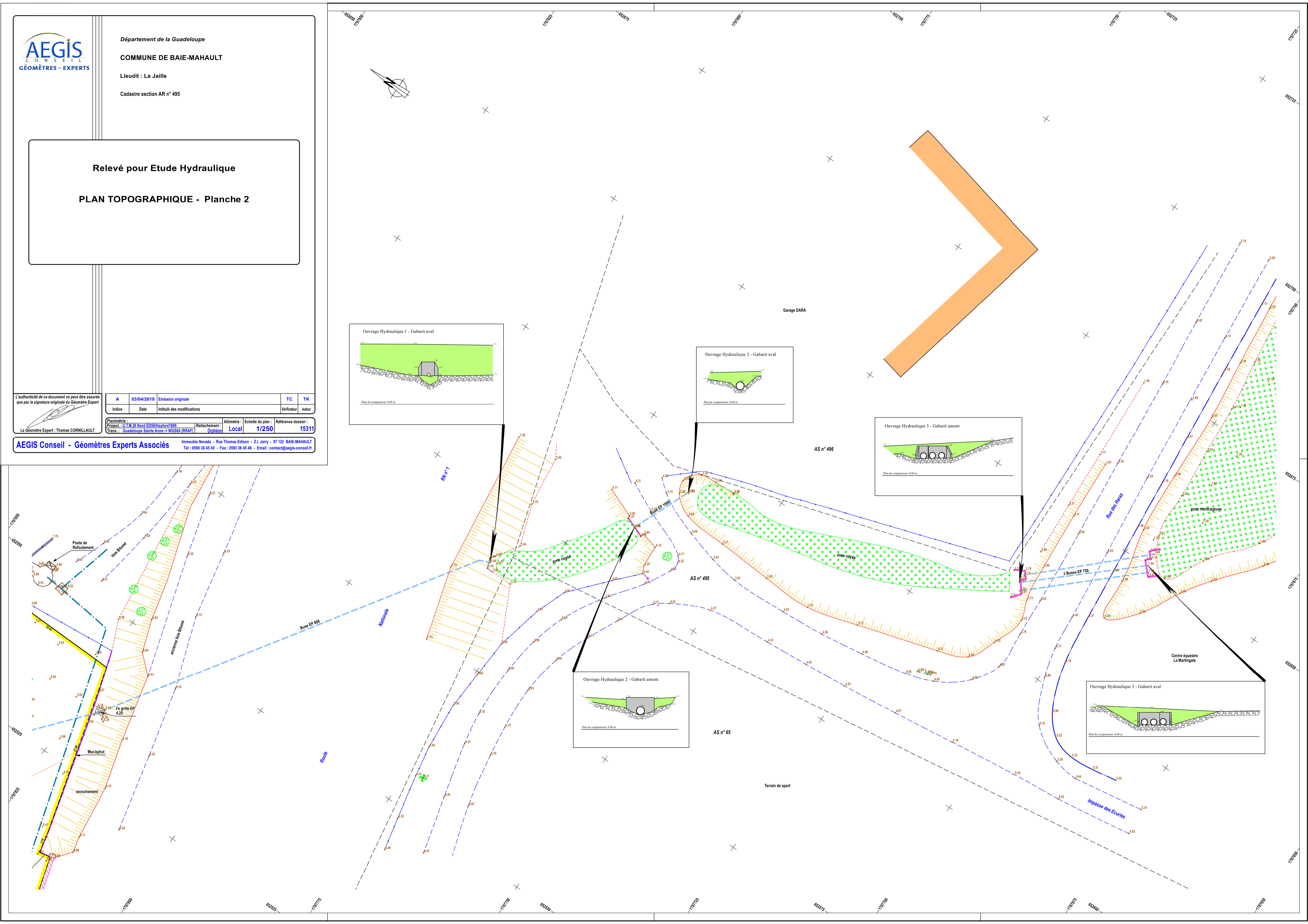
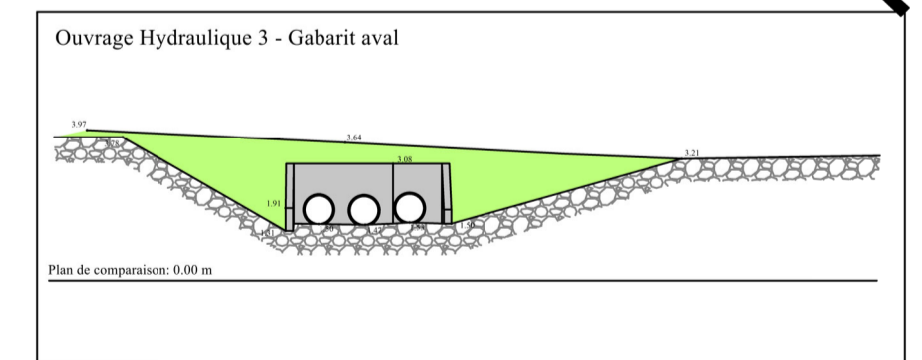
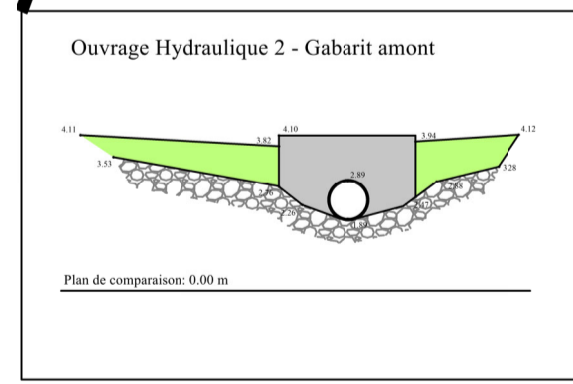
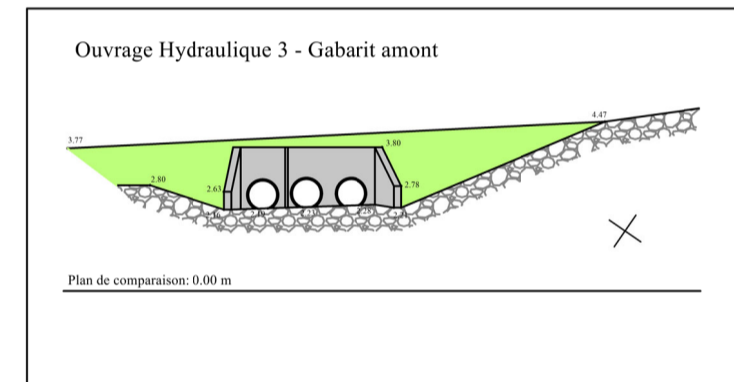
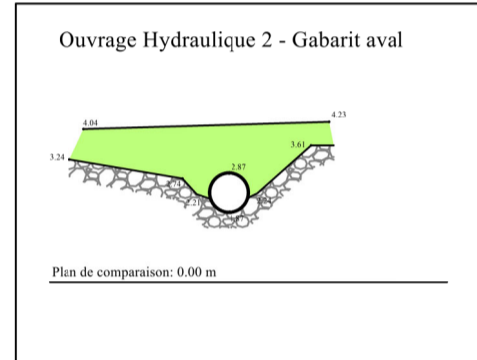
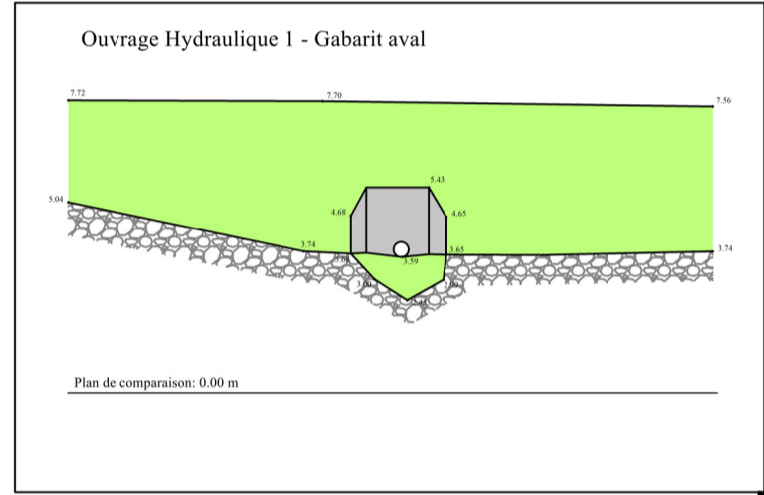
PLAN TOPOGRAPHIQUE - Planche 2

L'authenticité de ce document ne peut être assurée que par la signature originale du Géomètre Expert

Le Géomètre Expert : Thomas CORNILLAULT

A	03/04/2019	Emission originale	TC	TK
Indice	Date	Intitulé des modifications	Vérificateur	Auteur
Planimétrie:		Altimétrie:		Échelle du plan :
Project : 11 TM 20 Nord ED50/Hayford1999		Rattachement :		Local
Trans. : Guadeloupe Sainte Anne -> WGS84 (IRAF)		Orphéon :		Local
				1/250
				15311

AEGIS Conseil - Géomètres Experts Associés
 Immeuble Nevada - Rue Thomas Edison - Z.I. Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT
 Tél : 0590 38 45 45 - Fax : 0590 38 45 46 - Email : contact@aegis-conseil.fr



V.7. Promesse de vente et avenant de prolongation

100650001

PF/PF/

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE VINGT SIX FÉVRIER**

A BAIE-MAHAULT (Guadeloupe), Immeuble Salamandre, ZA de Houëlbourg Sud, au siège de l'Etude de Maître Sylvain TANTIN, Notaire à Baie-Mahault, ci-après nommé,

Maître Patricia PREVALET, Notaire au sein de l'étude de Maître Sylvain TANTIN, notaire à BAIE-MAHAULT, soussignée,

A RECU le présent acte contenant PROMESSE DE VENTE à la requête de :

PROMETTANT

Madame Floranise Polydor **DARA**, infirmière retraitée, épouse de Monsieur Constant **LOCHMANN**, demeurant à VILLEPINTE (93420) 27 avenue des Aubépines.

Née à POINTE-A-PITRE (97110) le 27 juillet 1943.

Mariée à la mairie de PARIS12ÈMEARRONDISSEMENT (75012) le 22 mars 1969 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

BENEFICIAIRE

La Société dénommée **SODIM CARAIBES**, Société par actions simplifiée dont le siège est à LE LAMENTIN (97232), Mangot Vulcin Immeuble Bois Quarré, identifiée au SIREN sous le numéro 529583221 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FORT-DE-FRANCE.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée SODIM CARAIBES acquiert la pleine propriété.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** déclarent :

Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.

Qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.

Le **BENEFICIAIRE** déclare :

Que la société qu'il représente a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Et n'être concernés :

- Par aucune mesure de protection.

- Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

Le **BENEFICIAIRE** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été portées à la connaissance du rédacteur des présentes à l'appui des déclarations des parties :

Concernant le PROMETTANT :

- Carte nationale d'identité.

Concernant le BENEFICIAIRE :

- Extrait K bis.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Floranise DARA, épouse de Monsieur Constant LOCHMANN, n'est pas présente mais est représentée par Mademoiselle Gaelle DESIR, clerc de notaire au sein de l'office notarial aux termes d'une procuration sous signature privée en date du 11 Février 2019 dont une copie numérisée est annexée aux présentes après mention.

- La Société dénommée SODIM CARAIBES est représentée à l'acte par Monsieur Michel GALLEGRO, directeur des programmes, spécialement habilité aux termes d'une délégation de pouvoirs en date du 18 février 2019 ci-annexé que lui a conféré Monsieur Philippe GRAND, Président directeur Général de ladite société ayant tout pouvoir à cet effet.

OBJET DU CONTRAT PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE** la faculté d'acquérir, la pleine propriété du **BIEN** ci-dessous identifié.

Le **PROMETTANT** prend cet engagement pour lui-même ou ses ayants droit même protégés.

Le **BENEFICIAIRE** accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le "**PROMETTANT**" et le "**BENEFICIAIRE**" désigneront respectivement le ou les promettants et le ou les bénéficiaires, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations respectivement mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois,
- Le "**BIEN**" désignera l'immeuble objet de la présente promesse de vente.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Commune de BAIE-MAHAULT (GUADELOUPE) 97122
"La Jaille",

Un terrain nu sis sur ladite commune et audit lieu d'une superficie d'après titre de 16.717 mètres carrés identifié au plan ci-joint intitulé Plan d'analyse foncière, dressé par le cabinet AEGIS CONSEIL, géomètre expert à BAIE MAHAULT, le 12 février 2019 ci-annexé et à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	215	La Jaille	01 ha 67 a 17 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

OBLIGATION D'INFORMATION SUR LE BORNAGE A EFFECTUER

En application des dispositions de l'article L 115-4 du Code de l'urbanisme, la destination envisagée sur le terrain objet des présentes étant la construction d'un immeuble en tout ou partie à usage d'habitation, il est ici précisé qu'un bornage devra être effectué aux frais du propriétaire actuel et son descriptif annexé à l'acte de vente.

EFFET RELATIF

Partage entre les consorts DARA à recevoir par Maître Patricia PREVALET notaire à BAIE MAHAULT concomitamment à la réitération des présentes par acte authentique.

EXPOSE – CONDITION RESOLUTOIRE

A - Il est ici précisé que le bien objet des présentes dépend de la succession de Monsieur Marc, Dorange, **DARA**, veuf et non remarié de Madame Flavie **ROMAIN**, Décédé à VILLEPINTE (Seine Saint Denis) (93420) , le 14 février 1999.

Laissant pour recueillir sa succession :

1°) Madame Floranise, Polydor, **DARA**, Infirmière retraitée, épouse de Monsieur Constant **LOCHMANN**, ci-dessus nommée, promettant aux présentes, sa fille adoptive,

2°) Monsieur Florian, François, Avit, **DARA**, Garagiste, époux de Madame Emmanuelle, Josèphe, **PODAGE**, demeurant à BAIE-MAHAULT (97122), Route de La Jaille.

Né à POINTE A PITRE (Guadeloupe) (97110) le 5 février 1946.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de POINTE A PITRE (Guadeloupe) , le 26 juillet 1975.

Son fils depuis lors décédé le 19 octobre 2005.

Ainsi que cette dévolution successorale résulte d'un acte de notoriété dressé par Maître Sylvain TANTIN, notaire à BAIE MAHAULT le 11 juillet 2000.

B - Par exploit d'huissier délivré le 9 mai 2005, Monsieur Florian DARA a assigné Madame Floranise LOCHMANN devant le Tribunal de Grande Instance de POINTE A PITRE à l'effet de voir, entre autres, ordonner les opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Monsieur Marc DARA.

C - Monsieur Florian François Avit **DARA**, sus nommé, est décédé à son tour aux ABYMES (97139), le 19 octobre 2005.

Monsieur Florian DARA, laisse pour lui succéder :

1. Madame Emmanuelle Josèphe **PODAGE**, gérant de société, demeurant à BAIE MAHAULT (97122) Route de La Jaille,
Née à MORNE A L'EAU (97111), le 26 mars 1956,
Veuve en premières noces de Monsieur Florian François Avit **DARA** et non remariée.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2. Monsieur Jean-Louis Geneviève **DARA**, carrossier, époux de Madame Yamina Clotilde **NARCISSE**, demeurant à BAIE-MAHAULT (97122), Route de la Jaille,

Né à POINTE A PITRE (97110) le 3 janvier 1976,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de POINTE NOIRE (97116), le 16 juillet 2005.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3. Mademoiselle Francine Flavie **DARA**, sans profession, demeurant à BAIE-MAHAULT (97122) Route de la Jaille,

Née à POINTE A PITRE (97110) le 9 juillet 1984,

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4. Monsieur Ferly Didier **DARA**, mécanicien, demeurant à BAIE MAHAULT (97122) Route de la Jaille,

Né à POINTE A PITRE (97110) le 25 mai 1977,

Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

5. Madame Dominique **TOUMSON**, agent territorial, épouse de Monsieur Rodrigue Timoléon **ORLOC**, demeurant à CAPESTERRE BELLE EAU (97130), Belair,

Née à PARIS 20ème arrondissement (75020) le 29 septembre 1969,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT-DENIS (93200), le 10 juillet 1993.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

L'acte de notoriété constatant la dévolution successorale a été reçu par Maître TANTIN, notaire susnommé le 24 février 2006.

D - Par jugement du 6 juillet 2006, le Tribunal de Grande Instance de POINTE A PITRE a :

- ordonné le partage de la succession de Monsieur Marc DARA,
- pour y parvenir, ordonné une expertise préalable,
- commis en qualité d'expert, Monsieur Patrick BARBOTTEAU, avec entre autres missions, celles d'estimer l'ensemble des biens, dire s'ils sont commodément partageables en nature, dans l'affirmative, proposer un lotissement pour le tirage au sort et, dans la négative, proposer un lotissement avec mise à prix en vue de la licitation.

Une copie de ce jugement est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

E - Monsieur Patrick BARBOTTEAU, expert foncier, a établi son rapport en date du 30 avril 2007.

Aux termes de ce rapport, ledit expert a proposé la formation de deux lots, dont le lot n°1 constitué par la parcelle objet des présentes pour une valeur de 493.000 euros à charge pour l'attributaire de verser une soulte à ses copartageants de 170.500 euros.

Le vendeur expose que les co-indivisaires sont d'accord pour abandonner la voie judiciaire et signer un acte de partage dressé par Maître TANTIN dont le projet a été transmis à tous les indivisaires.

Aux termes de ce projet d'acte de partage, LE PROMETTANT est attributaire du bien objet des présentes.

Par conséquent, la promesse de vente est soumise à la condition résolutoire de la signature de l'acte de partage susvisé avant ou concomitamment à la réitération des présentes par acte authentique.

DELAI

La promesse de vente est consentie pour une durée expirant le **31 décembre 2019** à 16 heures.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'article 1117 du Code civil, si, à cette date, la totalité des divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé de trois mois qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables.

En cas de carence du **PROMETTANT** pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du **BENEFICIAIRE** de l'expiration du délai ci-dessus fixé.

REALISATION

La réalisation de la promesse aura lieu :

- Soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du versement par virement sur le compte du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente d'une somme correspondant :
 - Au prix stipulé payable comptant déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes,
 - À la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,

- À l'éventuelle commission d'intermédiaire,
 - Et de manière générale de tous comptes et proratas.
- Soit, en cas d'impossibilité de signer l'acte de vente avant l'expiration du délai ci-dessus que ce soit par le fait du **PROMETTANT** ou en l'absence d'un ou plusieurs documents nécessaires à la régularisation de l'acte, par la levée d'option faite par tous moyens auprès du notaire rédacteur par le **BENEFICIAIRE** dans le même délai accompagnée du versement par virement sur le compte du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente d'une somme correspondant :
 - Au prix stipulé payable comptant déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes,
 - À la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
 - À l'éventuelle commission d'intermédiaire,
 - Et de manière générale de tous comptes et proratas.

Dans l'hypothèse du fait du **PROMETTANT**, la signature de l'acte authentique devra intervenir dans un délai de dix jours de la levée d'option. A défaut le **BENEFICIAIRE** pourra alors solliciter la constatation judiciaire de la vente. Le cas échéant, une formalité de pré-notation prévue par l'article 37-2 du décret du 4 janvier 1955 pourra être effectuée.

L'attention du **BENEFICIAIRE** est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier ;
- Il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

REDACTEUR DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Maître Patricia PREVALET Notaire soussigné.

En toute hypothèse, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix tel que convenu et des frais, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur à la vente.

CARENCE

Au cas où la vente ne serait pas réalisée par acte authentique avec paiement des frais, le **BENEFICIAIRE** sera de plein droit déchu du bénéfice de la promesse sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du **PROMETTANT** qui disposera alors librement du **BIEN** nonobstant toutes manifestations ultérieures de la volonté d'acquiescer qu'aurait exprimées le **BENEFICIAIRE**.

Si la vente n'était pas réalisée du fait du **PROMETTANT**, le **BENEFICIAIRE**, après avoir versé au notaire rédacteur l'intégralité du prix et des frais (ou si le prix est payable au moyen de deniers d'emprunt, la somme correspondant à la partie du prix payable de ses deniers personnels et aux frais, après avoir justifié de l'octroi du prêt destiné au paiement du solde du prix), sera en droit de lui faire sommation par exploit d'huissier de se présenter chez le même notaire. Faute par le **PROMETTANT** de déférer à cette sommation, il sera dressé un procès-verbal de défaut destiné à être publié au service de la publicité foncière. La carence du **PROMETTANT** ne saurait entraîner aucun transfert de propriété de la part du **PROMETTANT** sur le bien, ce transfert ne devant résulter que d'un acte authentique de vente constatant le paiement du prix, ou d'un jugement à défaut de cette réalisation par acte authentique.

FORCE EXECUTOIRE DE LA PROMESSE

Il est entendu entre les parties qu'en raison de l'acceptation par le **BENEFICIAIRE** de la promesse faite par le **PROMETTANT**, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

Il en résulte notamment que :

- Le **PROMETTANT** a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du **BENEFICIAIRE** aux conditions des présentes si ce dernier lève son option. Le **PROMETTANT** ne peut, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse conférer une autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur le **BIEN**, consentir aucun bail, location ou prorogation de bail. Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle, si ce n'est avec le consentement du **BENEFICIAIRE**, ni détérioration au **BIEN**.
- Toute rétractation unilatérale de la volonté du **PROMETTANT** pendant le temps laissé au **BENEFICIAIRE** pour opter sera de plein droit inefficace et ne pourra produire aucun effet sans l'accord exprès de ce dernier. En outre, le **PROMETTANT** ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.

En cas de refus par le **PROMETTANT** de réaliser la vente par acte authentique, le **BENEFICIAIRE** pourra poursuivre l'exécution forcée de la vente par voie judiciaire ou demander réparation des conséquences de l'inexécution, nonobstant, dans les deux hypothèses, tous dommages-intérêts.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** sera propriétaire du **BIEN** objet de la promesse le jour de la constatation de la vente en la forme authentique et il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation.

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

PRIX -CONDITIONS FINANCIERES

PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix principal de **QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (458.700,00 EUR)**, qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge du **BENEFICIAIRE**.

NEGOCIATION


Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire. Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

COÛT DE L'OPERATION

A titre indicatif, le coût et le financement de l'opération sont les suivants :

Prix	458.700,00 EUR
Frais de la vente	8.000,00 EUR
Frais de négociation	Néant
Ensemble QUATRE CENT SOIXANTE-SIX MILLE SEPT CENTS EUROS	466.700,00 EUR

Tous les versements doivent être effectués par virement sur le compte de l'Office Notarial (cf RIB ci-après).

Relevé d'identité Bancaire										
	Trésorerie POINTE-A-PITRE Place de la Victoire BP 476 97110 POINTE A PITRE Cedex 05 90 21 45 44			Domiciliation :						
				Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB			
			40031	00001	0000202508S	94				
Cadre réservé au destinataire du relevé				Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)						
				FR57	4003	1000	0100	0020	2508	S94
Me Sylvain TANTIN Immeuble Salamandre Zone Industrielle Jarry 97122 BAIE MAHAULT				Identifiant International de la Banque (BIC)						
				CDCG FR PP XXX						

INDEMNITE D'IMMOBILISATION – DISPENSE DE VERSEMENT IMMEDIAT

Les **PARTIES** conviennent de fixer le montant de l'indemnité d'immobilisation à la somme forfaitaire de VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (20.850,00 EUR).

De convention expresse entre les **PARTIES**, le **BENEFICIAIRE** est dispensé du versement immédiat de cette somme.

Toutefois, dans le cas où toutes les conditions suspensives ayant été réalisées, faute par le **BENEFICIAIRE** ou ses substitués d'avoir réalisé l'acquisition dans les délais et conditions ci-dessus, le **BENEFICIAIRE** s'oblige irrévocablement au versement de l'indemnité non réductible ci-dessus stipulée au **PROMETTANT**, à première demande de ce dernier et à titre d'indemnité forfaitaire pour l'immobilisation entre ses mains du **BIEN** pendant la durée des présentes.

RESERVES ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Les effets des présentes sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes.

RESERVES

Réserve du droit de préemption

La promesse sera notifiée à tous les titulaires d'un droit de préemption institué en vertu de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme ou de tout autre Code.

L'exercice de ce droit par son titulaire obligera le **PROMETTANT** aux mêmes charges et conditions convenues aux présentes.

Par cet exercice les présentes ne produiront pas leurs effets entre les parties et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La promesse est soumise à l'accomplissement de conditions suspensives telles qu'indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, à partir de cet accomplissement les obligations contractées produisent leurs effets.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt et ce aux termes du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil.

La partie en faveur de laquelle est stipulée exclusivement une condition suspensive est libre d'y renoncer tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli. Dans ce cas, cette renonciation doit intervenir par courrier recommandé adressé au notaire qui la représente dans le délai prévu pour sa réalisation.

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le **PROMETTANT** conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur le **BIEN**.

Conditions suspensives de droit commun

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur du **BENEFICIAIRE**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

Les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne doivent pas révéler de servitudes, de charges, ni de vices non indiqués aux présentes pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que le **BENEFICIAIRE** entend donner.

L'état hypothécaire ne doit pas révéler de saisies ou d'inscriptions dont la charge augmentée du coût des radiations à effectuer serait supérieure au prix disponible.

Conditions suspensives particulières

1/Obtention de l'autorisation environnementale de la DEAL

Le terrain objet des présentes est située en zone inondable, par conséquent, la réalisation des présentes est soumise à l'obtention de l'autorisation environnementale émanant de la DEAL ou d'un arrêté préfectoral de non opposition au titre de la déclaration de la **loi sur l'eau**.

2/Obtention de l'accord (formalisé) de Routes de Guadeloupe pour la réalisation d'un fonçage sous la RN1 :

Le terrain objet des présentes est située en zone inondable, par conséquent et afin de permettre d'ouvrir à la construction l'ensemble de la surface de la parcelle, le BENEFCIAIRE envisage la réalisation d'un fonçage sous la N1 qui permettra, en cas d'épisode de crue, l'écoulement et l'évacuation des eaux de pluies vers la mangrove située à l'aval du terrain.

Routes de Guadeloupe a d'ores et déjà donné son accord de principe pour la réalisation de ce fonçage, toutefois cet accord devra être formalisé par écrit et reprendre les modalités techniques de réalisation.

3/Obtention d'un permis de construire

Règles générales

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par le **BENEFCIAIRE** d'un permis de construire avant **le 31 Octobre 2019** pour la réalisation sur le **BIEN** de l'opération suivante :

72 logements collectifs représentant 43 logements type PLS et 29 logements type LLS

Il est précisé que le **BENEFCIAIRE** devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du **PROMETTANT** du dépôt d'un dossier complet de demande de permis de construire et ce dans le délai de **quatre mois** à compter de ce jour, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

Au cas où le **BENEFCIAIRE** ne respecterait pas son engagement, et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera réputé avoir renoncé à cette condition.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour le **BENEFCIAIRE** de déposer à ses frais la demande de permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables.

La présente convention est consentie sous la condition que l'opération envisagée ne donne pas lieu à une surtaxe et que la nature du sous-sol ne comporte pas, au vu des prélèvements, études, analyses et sondages, de sujétions particulières nécessitant des fondations spéciales (pieux, radiers, etc...), ni des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage), et ne révèle pas de pollution particulière nécessitant des travaux spécifiques compte tenu des normes et de l'utilisation envisagées.

Mise en œuvre :

Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir :

- En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative dans le délai d'instruction et en application de l'article L 424-2 du Code de l'urbanisme, le permis sera considéré comme accordé et la condition réalisée, dans la mesure où l'opération envisagée entre dans le champ d'application des autorisations pouvant être acquises tacitement (articles R 424-2 et R 424-3 du Code de l'urbanisme). L'obtention d'un permis tacite obligera le **BENEFCIAIRE** à faire procéder à son affichage tel qu'indiqué ci-dessous.

- Si le permis est accordé, expressément ou tacitement, le **BENEFICIAIRE** s'engage à faire procéder à son affichage sur le chantier sans délai, et à justifier du tout auprès du **PROMETTANT**, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage. Le **BENEFICIAIRE** devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à deux reprises : dans les cinq jours suivant la mise en place de l'affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.
 - Si ce permis fait l'objet d'un recours contentieux, gracieux ou hiérarchique dans les deux mois de son affichage et/ou d'un retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme caduques sauf si le **BENEFICIAIRE** décidait de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle desdits recours. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du jour du rejet express ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ce qui aura pour effet de prolonger d'autant la condition suspensive.
 - Si ce permis n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.

Si une démolition préalable est nécessaire à la réalisation de l'opération de construction, la demande du permis pourra porter à la fois sur la démolition et la construction. Le permis de construire autorisera dans ce cas la démolition.

Affichage du permis de construire

L'affichage sur le terrain du permis de construire est assuré par les soins du bénéficiaire du permis sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Le panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel.
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus.
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

4/Les présentes sont en outre soumises à la condition suspensive suivante :

Le bien vendu étant destiné à être rétrocédé à un opérateur Bailleur social dans le cadre d'une Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) les parties sont convenues de soumettre la réalisation des présentes à la condition suspensive de l'irrévocabilité de la signature de l'acte de VEFA au profit de l'opérateur au plus tard dans un délai de 30 jours de la signature de l'acte authentique de vente réitérant les présentes.

Cette irrévocabilité de faisabilité sera suffisamment justifiée par :

- l'obtention de l'arrêté de subvention LBU
- L'obtention d'un prêt PLUS/PLAI/PLS auprès de la CDC d'un montant permettant la réalisation du projet immobilier, assorti de l'obtention des garanties d'emprunt des collectivités ;
- l'obtention d'une estimation conforme de l'avis des Domaines

Non Obtention de prêts

Le **BENEFICIAIRE** déclare ne recourir à aucun prêt pour la présente acquisition.

Les présentes ne sont donc pas soumises à la condition suspensive d'obtention d'un prêt.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **PROMETTANT** garantira le **BENEFICIAIRE** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **PROMETTANT** déclare :

- Qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- Que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- Qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que le **BENEFICIAIRE** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- Subroger le **BENEFICIAIRE** dans tous ses droits et actions.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **PROMETTANT** s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions.

SERVITUDES

Le **BENEFICIAIRE** profitera ou supportera les servitudes s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- Ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,

- Qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

Le **BENEFICIAIRE** prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le **PROMETTANT** s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du **BIEN** figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le **PROMETTANT** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- Des vices apparents,
- Des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- Si le **PROMETTANT** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- S'il est prouvé par le **BENEFICIAIRE**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **PROMETTANT**.

Le **PROMETTANT** supportera le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur le **BIEN**. Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon. Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

CONTENANCE DU TERRAIN

Le **PROMETTANT** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Le **PROMETTANT** déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

Le **BENEFICIAIRE** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe foncière, sera répartie entre le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la réitération authentique des présentes.

Impôts locaux

Le **PROMETTANT** déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

Le **BENEFICIAIRE** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe foncière, sera répartie entre le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la constatation de la réalisation des présentes.

Le **BENEFICIAIRE** règlera au **PROMETTANT** le jour de la signature de l'acte authentique de vente, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, le prorata de taxe foncière déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement sera définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **PROMETTANT** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

CHARGES ET CONDITIONS RESULTANT DE L’APPLICATION DE REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION - AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

Dispositions générales

Le notaire soussigné informe le **BENEFICIAIRE** dans la mesure où il projette d'effectuer, des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

- De ce qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être périmé.
- De l'obligation d'affichage du permis de construire (et du permis de démolir s'il y a lieu) sur les lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci. L'affichage doit être effectué de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.

- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de cet achèvement.
- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.
- Que le permis de construire (et le permis de démolir s'il y a lieu) ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :
 - D'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain,
 - D'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.
- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogeable deux fois pour une durée d'un an sous certaines conditions.
- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction.

Le **BENEFICIAIRE** déclare que le notaire soussigné l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)", document obligatoire permettant de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

Le **BENEFICIAIRE** est également informé que, selon l'état du terrain, il devra obtenir préalablement au permis de construire, un permis de démolir et une autorisation de défrichement.

Raccordement aux réseaux

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau s'il existe, et d'électricité de la construction à édifier par le **BENEFICIAIRE**, dans la mesure où le raccordement n'existerait pas à ce jour, seront intégralement supportés par ce dernier, et à défaut de réseau d'assainissement collectif ce seront les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel qui seront à supporter par lui, et également le ou les taxes afférentes.

Assurance-construction

Le **BENEFICIAIRE** reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros-œuvre ou de second-œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Il devra donc effectuer toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de ce type d'assurance et se faire remettre par l'assureur le modèle d'attestation d'assurance comprenant les mentions minimales prévues par l'article L 243-2 du Code des assurances.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Le notaire soussigné a informé le **BENEFICIAIRE** qu'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage tel que visé par l'article L 4532-97 du Code du travail devra lui être remis par le coordonnateur des travaux lors de la réception de ceux-ci, et que ce dossier devra être transmis, lors de la prochaine mutation au nouveau propriétaire et un exemplaire devra être annexé à l'acte constatant cette mutation.

Toutefois, le notaire précise que ce dossier n'est pas obligatoire lorsque la construction est affectée à l'usage personnel du propriétaire, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants.

Conservation des factures des travaux

Le notaire rappelle au **BENEFICIAIRE** la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Les risques pris en compte sont :

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Les risques pris en compte sont :

- Effets thermiques et surpression

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité de catégorie 5.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).

Une copie de ces consultations est annexée.

FISCALITE

REGIME FISCAL DE LA VENTE

La mutation concerne la vente d'un terrain à bâtir tel que défini par l'article 257 I 2 1° du Code général des impôts.

Le **PROMETTANT** n'est pas une personne assujettie au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Le **BENEFICIAIRE** ayant la qualité d'assujetti au sens de l'article sus visé, déclare conformément aux dispositions de l'article 1594-0 G A du Code général des impôts :

- Que le terrain acquis est destiné par lui à la production d'un immeuble neuf tel que défini aux termes de l'article 257 I 2 2° du Code général des impôts.
- Qu'il prend l'engagement de construire dans un délai de quatre ans à compter de la vente.

Les travaux ont l'objet et la consistance suivante : 72 logements partie LLS et partie PLS.

La demande de prorogation du délai, si elle est nécessaire, doit être formulée au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai précédemment imparti. Elle est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, elle doit être motivée et préciser la consistance des travaux prévus dans l'engagement primitif sur lesquels porte la prorogation demandée ainsi que le montant des droits dont l'exonération est subordonnée à leur exécution.

- Et qu'il s'oblige à justifier, au plus tard dans les trois mois suivant l'expiration du délai de quatre ans, ou de la prorogation éventuelle dont il aurait pu bénéficier, de l'exécution desdits travaux et de la destination des locaux construits.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE - DISPENSE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Conformément aux dispositions de l'article 1529 du Code général des impôts, une délibération du conseil municipal de la commune de plus de trois mois, notifiée aux services fiscaux, peut instaurer une taxe due par le vendeur comme s'agissant de la première cession d'un terrain après son classement, intervenu il y a moins de dix-huit ans, en terrain constructible.

Cette taxe n'est pas due, le terrain étant classé en zone constructible depuis plus de dix-huit ans ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Article 1605 nonies III du Code général des impôts

Le terrain étant classé en zone constructible depuis plus de dix-huit ans ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme, la taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts n'est pas exigible.

PLUS-VALUES

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **PROMETTANT suite au décès de Monsieur Marc Dorange DARA son père adoptif, décédé le 14 février 1999.**

Le **PROMETTANT** déclare ne pas avoir d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

FACULTE DE SUBSTITUTION

La réalisation de la présente promesse de vente pourra avoir lieu au profit du **BENEFICIAIRE** ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'il substituera dans ses droits dans la présente promesse, mais dans ce cas le **BENEFICIAIRE** originaire restera tenu solidairement avec le bénéficiaire substitué au paiement du prix, des frais et à l'exécution des conditions et charges.

Si l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation est applicable aux présentes, le bénéficiaire substitué aura un droit de rétractation en application dudit article. L'exercice par le bénéficiaire substitué de ce droit n'impliquera pas rétractation du **BENEFICIAIRE** originaire, seule la substitution étant dans ce cas caduque. Afin de permettre au bénéficiaire substitué d'exercer éventuellement son droit de rétractation avant la date d'expiration de la présente promesse de vente, le **BENEFICIAIRE** reconnaît que la présente faculté de substitution devra être exercée, à peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant ladite date d'expiration.

Si le **BENEFICIAIRE** substituant ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, la substitution ne pourra être possible qu'au profit d'un **BENEFICIAIRE** ne pouvant pas lui aussi se prévaloir desdites dispositions.

Toute substitution ne pourra porter que sur la totalité des biens et droits faisant l'objet de la promesse de vente et leur toute propriété.

Le **PROMETTANT** devra être averti de cette substitution.

Le **BENEFICIAIRE** d'origine fera son affaire personnelle, avec son substitué, du remboursement des sommes par lui versées en exécution des présentes ; il ne pourra réclamer aucune restitution au **PROMETTANT** en conséquence de la substitution.

Aux présentes, le terme **BENEFICIAIRE** s'applique au **BENEFICIAIRE** d'origine comme au bénéficiaire substitué.

Aucune substitution ne pourra avoir lieu au profit d'une personne qui désirerait modifier la destination prévue par le **BENEFICIAIRE** du **BIEN**.

Enfin, elle devra comporter de la part du bénéficiaire substitué la reconnaissance que substitution n'est pas novation et que la relation contractuelle entre **PROMETTANT** et **BENEFICIAIRE** concernant la condition suspensive légale de l'article L 312-16 du Code de la consommation n'est modifiable qu'avec l'agrément du **PROMETTANT**.

La faculté de substitution ci-dessus n'est possible qu'à titre gratuit.

PROVISION SUR FRAIS

Le **BENEFICIAIRE** verse au compte de l'office notarial dénommé en tête des présentes, la somme de six cent euros (600,00 EUR) à titre de provision sur frais et honoraires des présentes ci-après indiqués.

Le **BENEFICIAIRE** autorise d'ores et déjà, l'office notarial à effectuer sur ladite somme versée, tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondances, demande pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, y compris les honoraires de l'Etude ci-dessous indiqués, dans les conditions et délais relatés aux présentes.

HONORAIRES

Entre Maître Sylvain TANTIN et le **BENEFICIAIRE**, le montant des honoraires devant rémunérer la rédaction des présentes est fixé forfaitairement conformément aux dispositions du décret 2016-230 du 26 février 2016, à la somme de trois cents euros (300,00 €) Hors Taxes.

Il est ici précisé qu'en cas de prorogation des présentes, le **BENEFICIAIRE** devra verser à l'Etude, en sus, à titre d'honoraires, une somme de quatre-vingt euros (80,00 €) hors taxe.

DISPOSITION TRANSITOIRES

REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU PROMETTANT

Au cas de décès du **PROMETTANT** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit **PROMETTANT** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils protégés, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

Le **BENEFICIAIRE** pourra demander, dans le délai de quinze jours du moment où il a eu connaissance du décès ou de la dissolution, à être dégagé des présentes en raison du risque d'allongement du délai de leur réalisation par suite de la survenance de cet événement.

En cas de pluralité de promettants personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les promettants.

RESILIATION D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU BENEFICIAIRE

Au cas de décès du **BENEFICIAIRE** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution judiciaire du **BENEFICIAIRE** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, celles-ci seront caduques.

Pour ce qui concerne l'indemnité d'immobilisation si elle existe, il y a lieu de distinguer :

- Le principe : l'indemnité d'immobilisation ne sera pas due et celle versée devra être restituée,
- L'exception : si le décès ou la dissolution judiciaire survient après la réalisation des conditions suspensives, l'indemnité versée restera acquise au **PROMETTANT**, la partie le cas échéant non encore versée ne sera pas due par les ayants droit sauf si ce non versement résulte d'un retard de paiement.

En cas de pluralité de bénéficiaires personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les bénéficiaires.

PAIEMENT SUR ETAT - PUBLICITE FONCIERE - INFORMATION

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

Le **BENEFICIAIRE** dispense le notaire soussigné de faire publier l'acte au service de la publicité foncière, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'il le juge utile, à ses frais. Il déclare avoir été informé par le notaire soussigné que la publication d'une promesse de vente au service de la publicité foncière a pour effet de la rendre opposable aux tiers que s'il s'agit d'une promesse de vente synallagmatique, la publication d'une promesse unilatérale n'a que pour effet d'informer les tiers de l'existence de la promesse sans pour autant rendre l'acte opposable. En conséquence, seule la publication d'une promesse synallagmatique s'oppose à la régularisation de la vente au profit d'un autre acquéreur.

Il est précisé que les présentes n'opèrent pas de transfert de propriété au sens de l'article 28 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, leur publication n'est donc pas obligatoire.

En outre, les parties entendent utiliser la possibilité qui est réservée par l'alinéa deux de l'article 1196 du Code civil pour différer le transfert de propriété à la date de la signature de l'acte authentique de vente.

POUVOIRS

Les parties confèrent à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente ;
- de dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au service de la publicité foncière, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au Tribunal de grande instance de la situation du **BIEN**.

COMMUNICATION DES PIÈCES ET DOCUMENTS

Le **BENEFICIAIRE** pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'office notarial dénommé en tête des présentes, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, le **BENEFICIAIRE** ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION DU PROMETTANT

Le **PROMETTANT** déclare avoir porté à la connaissance du **BENEFICIAIRE**, en application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information dont seule est exclue l'information sur le prix de la vente, l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **PROMETTANT** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du **BENEFICIAIRE**.

Pareillement le **BENEFICIAIRE** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr - DPO-47723.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

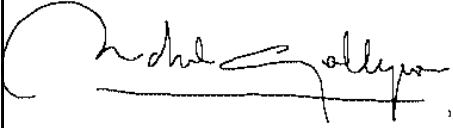
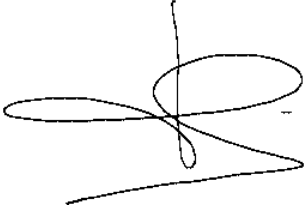
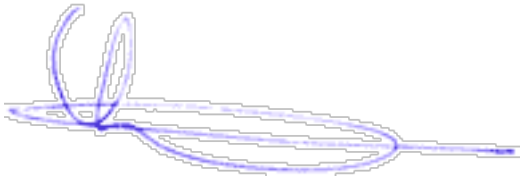
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. GALLEGO MICHEL représentant de la société dénommée SODIM CARAIBES a signé</p> <p>à BAIE MAHAULT le 26 février 2019</p>	
<p>Melle DESIR GAELLE représentant de Mme LOCHMANN Floranise a signé</p> <p>à BAIE MAHAULT le 26 février 2019</p>	
<p>et le notaire Me PREVALET PATRICIA a signé</p> <p>à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT SIX FÉVRIER</p>	

V.8. Dispense d'examen au cas par cas par le pôle Evaluation Environnementale de la DEAL Guadeloupe

Simon Gervain

De: PERFETTINI-DERENNE Pascal - DEAL Guadeloupe/MDDEE/EEA [pascal.perfettini-derenne@developpement-durable.gouv.fr]
Envoyé: jeudi 20 février 2020 13:23
À: Simon Gervain
Cc: 'GALLEGO Michel'; pgromelle@aces.fr; LE SAULNIER Eva - DEAL Guadeloupe/RN/PEN-BT; BADLOU Catherine (Chargée de mission) - DEAL Guadeloupe/MDDEE/EEA
Objet: Re: Projet immobilier Baie-Mahault - SODIM

Bonsoir M. Gervain,

J'ai bien noté la fermeture des parkings par un portail sécurisé donnant à ceux-ci un caractère privatif. Sous cette condition, votre projet n'est pas soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Je mets ma collègue dans la boucle afin qu'elle ait tous les éléments en sa possession.

Bien cordialement,



Pascal PERFETTINI-DERENNE

Adjoint au Chef de la Mission DDEE
Chef du pôle Évaluation Environnementale

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy B.P. 54
97102 BASSE-TERRE
Ligne directe : 0590 99 43 85
Téléphone portable : 0690 44 64 46

Le 20/02/2020 à 12:30, > Simon Gervain (par Internet) a écrit :

Bonjour M. PERFETTINI-DERENNE,

Je me permets de vous contacter après avoir échangé avec Mme LE SAULNIER au sujet du projet immobilier porté par SODIM sur le secteur de la Jaille .

Pour rappel, le projet a pour objet la construction de 60 logements collectifs (44 LLS et 16 PLS) sur la parcelle cadastrée AR 125 de la commune de Baie-Mahault.

Mme LE SAULNIER m'indique qu'un dossier de demande d'examen au cas par cas a été sollicité par le pôle Evaluation Environnementale pour ce projet.

En reprenant le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet est a priori susceptible d'être soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques suivantes :

- 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement :

Selon cette rubrique, sont concernés par l'examen au cas par cas les travaux et constructions :

- dont le terrain d'assiette est compris en 5 et 10 ha : Le terrain d'assiette du projet est de 16 717 m² < 5 ha ;
- qui créent une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² : La surface de plancher créée par le projet est de 3 983, 69 m² < 10 000 m² ;
- qui créent une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m² : L'emprise au sol créée par le projet est de 2 018,52 m² < 10 000m².

Le projet n'est donc pas soumis à examen au cas par cas au titre de la catégorie de projets 39.

- 41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles et de loisirs :

Selon cette rubrique, sont concernées par l'examen au cas par cas les aires de stationnement **ouvertes au public** de 50 unités et plus.

Le projet prévoit la création de 89 places de stationnement : 76 places de parking, 9 places PMR et 4 places de cycles non motorisés.

S'agissant d'un terrain privé, ces places ne seront nullement ouvertes au public. Tous les logements se verront attribuer une place numérotée et réservée. A terme, les locataires des 44 logements prévus en PLS pourront choisir d'investir et deviendront alors propriétaires de leur logement et des stationnements associés.

De plus, la résidence et ses places de stationnement seront clôturées avec une clôture rigide et un soubassement béton. Les entrées/sorties seront sécurisées par un portail mécanisé avec télécommande, distribuée à chaque résident. Les places de parking seront ainsi garanties à usage strictement privatifs, et aucune personne extérieure à la résidence ne pourra y stationner.

Le projet n'est donc pas soumis à examen au cas par cas au titre de la catégorie de projet 41.

Par conséquent, le dépôt d'une demande d'examen au cas par cas ne semble pas requis pour ce projet.

Afin d'écartier toute ambiguïté réglementaire, l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus sera bien entendu intégré à la nouvelle version du dossier de demande d'autorisation environnementale qui sera déposée prochainement. Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale comprendra une étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement.

Je vous remercie d'avance pour le temps consacré à la lecture de ce mail, et vous souhaite une bonne journée.

Bien cordialement,

Simon Gervain

Tél : 0590 90.81.51

Mobile : 0690 74.35.94

Courriel : sgervain@aces.fr

